

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 16 Spécial
Publié le 28 février 2020**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 16 Spécial Publié le 28 février 2020

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique – Section Ordre Public - Manifestations

- Arrêté n° 2020-BSP-MS-064 du 24 février 2020 portant homologation du circuit de karting Inter Racing Kart Fréjus à Fréjus

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique

- Arrêté n° 2020/BSP/PP/001 du 26 février 2020 instaurant un périmètre de protection à Toulon aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol

PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité

- Arrêté préfectoral n° 2020-00003 du 21 février 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Draguignan
- Arrêté préfectoral n° 2020-00004 du 27 février 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de St Raphaël

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Routière – Pôle Etudes et Ingénierie

- Arrêté préfectoral n° 2020-02-002 ESC du 20 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de Fréjus

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

- Arrêté du 20 février 2020 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire des communes de La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou, Pierrefeu-du-Var et Collobrières afin de réaliser les études nécessaires pour accroître la connaissance des ruissellements et approfondir l'étude des petits bassins côtiers sur le périmètre du PAPI Côtiers des Maures

PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté préfectoral n° 48/2020-BCLI du 20 février 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets du centre Ouest Var (SIVED-NG)
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral modificatif DDTM/SAGJ n° 2020/05 A du 20 février 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage artificielle des Actinies sur le territoire de la commune de Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral modificatif DDTM/SAGJ n° 2020/05 B du 20 février 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle des Pierrats sur le territoire de la commune de Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral modificatif DDTM/SAGJ n° 2020/05 D du 20 février 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de Tardieu sur le territoire de la commune de Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral modificatif DDTM/SAGJ n° 2020/05 E du 20 février 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle de La Gaillarde sur le territoire de la commune de Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral modificatif DDTM/SAGJ n° 2020/06 du 25 février 2020 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles R. 123-5 et R.181-36 du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour la réhabilitation du seuil du Verteil sur le territoire de la commune de Roquebrune/Argens
- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n° 2020-7 du 27 février 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 51, rue de la république, Six-Fours-Les-Plages (83140) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-10 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Bandol en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-11 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Le Beausset en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-12 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La Cadière d'Azur en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-13 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Carqueiranne en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-14 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Le Castellet en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-15 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La Crau en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-16 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Cuers en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-17 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La Farlède en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-18 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Hyères en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-19 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Ollioules en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-20 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Le Pradet en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-21 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Le Revest-Les-Eaux en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-22 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de St Cyr/Mer en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-23 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de St-Zacharie en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-24 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Sanary/Mer en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-26 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Six-Fours-Les-Plages en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-27 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Solliès-Pont en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-28 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Solliès-Toucas en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-29 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Toulon en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-30 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de La Valette-du-Var en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-31 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Vinon/Verdon en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-32 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de St Mandrier/Mer en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-33 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune des Arcs-en-Argens en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-34 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Draguignan en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-35 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Flayosc en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-36 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Fréjus en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-37 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Le Muy en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-38 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Puget/Argens en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-39 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Roquebrune/Argens en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-40 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de St Raphaël en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-41 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Trans-en-Provence en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2020-42 du 28 février 2020 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Vidauban en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral du 11 février 2020 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la ripisylve sur le bassin versant de la Nartuby

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n° 2020-032 du 19 février 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à M. THOMAS Christopher, docteur vétérinaire à Figanières (83830)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté du 21 février 2020 relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des Finances Publiques de Draguignan du 9 au 13 mars 2020 autorisation

DIRECCTE – UNITE DEPARTEMENTALE DU VAR

- Arrêté n° 2020-1 du 13 décembre 2019 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020
- Arrêté n° 2020-1 du 17 décembre 2019 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2020

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE Maison d'Arrêt de Draguignan

- Décision du 21 février 2020 portant délégation de signature pour la mise en prévention
- Décision du 21 février 2020 portant délégation de signature pour les décisions administratives individuelles
- Décision du 21 février 2020 portant délégation de signature pour le renouvellement des permissions de sortir des personnes détenues majeures

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Délégation départementale du Var

- Arrêté ARS PACA du 18 février 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jean Marcel à Brignoles (Var)

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2020/02/17 du 20 février 2020 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

- Délibération n° DD/CLAC/SUD/N° 03/2029-12-12 du 12 décembre 2019 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Alain MONTEAU

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique
Section « ordre public - manifestations »

ARRÊTÉ N° 2020-BSP-MS-064
portant homologation du circuit de karting
Inter Racing Kart Fréjus
à Fréjus

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-21, R.331-35 à R.331-44, L.131-16 et A.331-21-2,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-19,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant la pénétration dans les massifs forestiers dans le département du Var,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,

VU la demande présentée le 30 septembre 2019 par Inter Racing Kart Fréjus, dont le siège social se situe : 14 Via Nova – Pôle d'Excellence Jean Louis - 83600 FREJUS, concernant l'homologation du circuit de karting « Inter Racing Kart Fréjus » sis Avenue du 8 mai 1945 – 83600 FREJUS,

VU l'agrément de la Fédération française de sport automobile (FFSA) du 7 février 2020 relatif au classement du circuit de karting « Inter Racing Kart Fréjus »,

VU l'avis du directeur départemental de la sécurité publique du Var, du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, du directeur départemental de la cohésion sociale du Var, et du maire de Fréjus,

VU l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière (CDSR), réunie sur site le 25 octobre 2019,

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRETE

ARTICLE 1 : HOMOLOGATION

Le circuit de karting « Inter Racing Kart Fréjus » situé à l'adresse suivante : Avenue du 8 mai 1945 – 83600 FREJUS, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règles techniques et de sécurité de la FFSA.

ARTICLE 2 : AGRÉMENT FFSA

L'exploitant du circuit devra produire à la préfecture du Var un nouvel agrément établi par la FFSA, relatif au classement de la piste du circuit de karting « Inter Racing Kart Fréjus », afin de couvrir la totalité de la durée de validité de la présente homologation.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PISTE HOMOLOGUÉE

Le plan de masse du circuit est annexé au présent arrêté (cf annexe 1).

Les caractéristiques de la piste seront telles qu'elles figurent sur les documents présentés au dossier :

- piste de catégorie 2.1
- 3 configurations de piste :
 - piste 1-0535 – sens de roulage horaire – n° agrément FFSA : 83 07 20 2082 E 21 A 0535
 - piste 2-0162 – sens de roulage horaire – n° agrément FFSA : 83 07 20 2082 E 21 B 0162
 - piste 3-0696 – sens de roulage horaire – n° agrément FFSA : 83 07 20 2082 E 21 C 0696
- longueur du circuit : 696 mètres
- largeur : 6 mètres minimum.

ARTICLE 4 : ENGINS AUTORISÉS

La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer exclusivement des engins du type pour lequel la piste du circuit est homologuée.

Toutes les machines devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFSA.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur le circuit est fixé conformément au règlement national des pistes de karting.

La vitesse des karts ne pourra pas excéder 200 km/h.

ARTICLE 5 : HORAIRES DE ROULAGE

Le circuit est ouvert tous les jours.

Le roulage des karts de loisir (quatre temps) est autorisé :

- pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin : de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à 20h00,
- pour la période du 1^{er} juillet au 31 août : de 9h00 à 13h00 et de 14h00 à minuit.

A titre exceptionnel, pendant la période du 1^{er} septembre au 30 juin, le circuit pourra rester ouvert jusqu'à minuit dans la limite de dix fois par année civile.

Dans ce cadre, l'exploitant devra préalablement informer la préfecture du Var.

ARTICLE 6 : MANIFESTATION SPORTIVE

Une dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté ne peut être accordée que dans le cadre d'une manifestation sportive dûment déclarée.

Dans ce cas, les horaires sont fixés au règlement particulier de la manifestation.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Du fait de l'impact sonore dû à l'activité du circuit, et afin de préserver la tranquillité publique, les véhicules devront satisfaire aux niveaux sonores maximaux fixés par la FFSA, fédération délégataire du sport automobile, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les véhicules ne respectant pas les normes et seuils de bruit fixés par les règles techniques et de sécurité établis par la fédération délégataire, seront exclus du circuit.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ ET PROTECTION DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste et ses dégagements, ainsi que tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la FFSA.

L'organisateur devra veiller au respect des règles d'accueil du public ainsi que des horaires d'autorisation du circuit, et afficher les consignes de sécurité.

Il s'assurera par ailleurs que le public, les concurrents et accompagnateurs n'encombrent pas l'axe desservant le circuit lors de l'accès à l'enceinte de celui-ci.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION ET RISQUES INCENDIE

L'exploitant du circuit devra se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,
- arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,

Concernant le stockage de carburant, l'exploitant du circuit devra également se conformer aux dispositions suivantes :

- décret du 5 août 1992 modifié pris pour l'application de l'article R.235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail, et notamment son article 6-III,
- article R.4227-22 du code de travail.

L'exploitant du circuit veillera à se tenir informer de la réglementation en vigueur durant toute la durée de l'homologation et devra s'y conformer.

ARTICLE 10 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant du circuit devra respecter la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT DE L'HOMOLOGATION

L'homologation pourra être renouvelée sur demande de l'exploitant, au plus tard deux mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 12 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Il est rappelé que l'article R.331-45-1 du code du sport dispose :

« Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R.331-35 de ce même code, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe ; Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation ».

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale, le maire de Fréjus et le représentant de la fédération française de sport automobile, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le **24 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

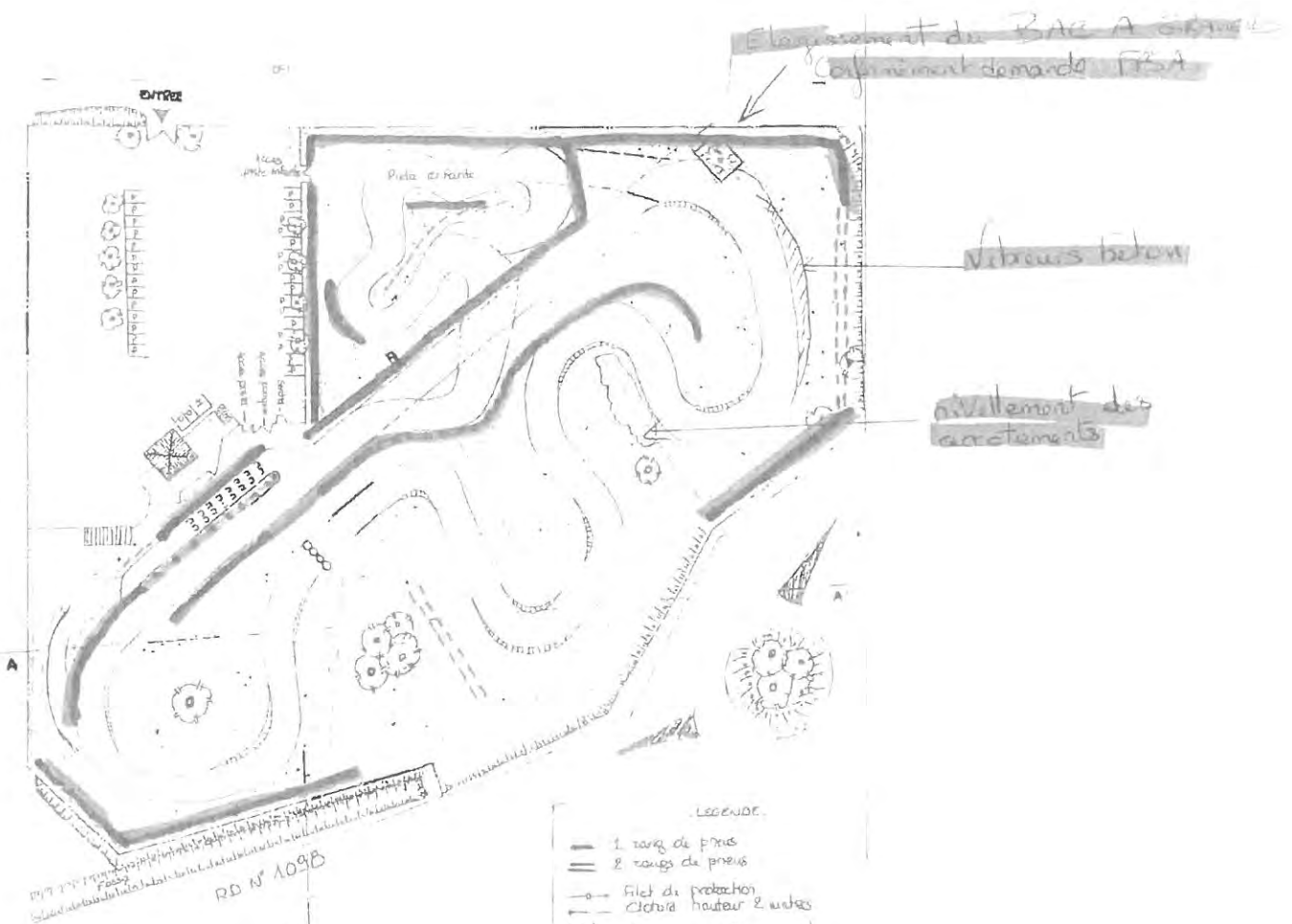
- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon par voie postale (5 rue Racine -BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX) ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet

www.telerecours.fr



- LEGENDE
- 1 rang de pneus
 - 2 rangs de pneus
 - Fillet de protection
 - Cloche hauteur 2 mètres
 - [P] Place de stationnement
 - [H] Place de stationnement handicapé
 - Vibreris beton
 - ⊠ Panneau d'affichage
 - TEL PRO
 - ooo Bouche de pudage automatique des karts en fin de Section
 - ⊞ Bac à graviers

— Travaux complémentaires (demande FTSA)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité publique**

Toulon, le 26 février 2020

**Arrêté n° 2020/BSP/PP/001
instaurant un périmètre de protection à Toulon
aux abords et sur le parvis du Stade Félix Mayol**

LE PRÉFET DU VAR,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.226-1, L.511-1 et L.611 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté n° 2020/12/MCI du 7 février 2020 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

VU l'accord du maire de Toulon, en date du 4 septembre 2019, autorisant la participation des agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

VU les rencontres sportives de rugby organisées à Toulon au Stade Félix Mayol, par le Rugby Club Toulonnais (RCT) les 1^{er} et 28 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de la nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et la nécessité de mettre en œuvre les postures Vigipirate décidées par le gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Var est un département touristique à forte fréquentation et connaît un afflux important de population tout au long de l'année ;

CONSIDÉRANT l'implantation particulière du stade Félix Mayol, situé au cœur du centre-ville de Toulon, jouxtant plusieurs établissements recevant du public, limitrophe du premier port militaire français ;

CONSIDÉRANT que ce stade accueille, lors des rencontres du Rugby Club Toulonnais, en moyenne entre 13 000 et 17 811 personnes par match ; que le palmarès de ce club en fait une référence européenne ; que sa notoriété est internationale ;

CONSIDÉRANT que les abords et le parvis du stade sont composés en grande partie de trottoirs publics et de voies de circulation routière ;

.../...

CONSIDÉRANT que les rencontres sportives peuvent générer des circonstances particulières de nature à faire peser des menaces graves pour la sécurité publique et exposer les populations à un risque d'acte de terrorisme que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade et qu'il convient, de fait, de prendre des mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que lors des matchs, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords du stade Félix Mayol aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober la zone matérialisée dans le plan présent en annexe 1 ; que ce périmètre doit être instauré pour les jours de match en raison des importants flux et rassemblements de personnes aux abords du stade ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est instauré un périmètre de protection, aux abords du stade Félix Mayol, les jours des matchs suivants :

- le 1^{er} mars 2020 : RCT – Stade Français,
- le 28 mars 2020 : RCT – PAU.

Article 2 : ce périmètre est délimité selon le plan joint en annexe 1. Il sera matérialisé sur site par des barrières physiques et sera rendu impossible à la circulation des véhicules à l'aide de dispositifs pare-béliers.

Article 3 : le périmètre de protection sera armé et désarmé sur ordre de l'officier de police judiciaire, responsable du dispositif police nationale, en accord avec l'autorité municipale et le poste de commandement opérationnel du stade Mayol. Pendant les périodes d'armement, l'accès et la circulation des personnes et des véhicules y sont réglementés.

Article 4 : six points d'accès à ce périmètre de protection sont prévus et matérialisés sur le plan joint en annexe 1.

Article 5 : les opérations de vérification sur les personnes et les véhicules, détaillées ci-après, sont placées sous la responsabilité d'un officier de policier judiciaire, territorialement compétent, tel que ceux mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale.

Article 6 : celles effectuées sur les personnes et détaillées ci-après, peuvent être réalisées par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis, 1^o ter de l'article 21 du même code, par des agents de police municipale mentionnés à l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure, ou par des agents de sécurité privée exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611 du même code.

Article 7 : celles effectuées sur les véhicules et détaillées ci-après, ne peuvent être accomplies que par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, par des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis, 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 8 : préalablement à l'armement du périmètre de protection indiqué à l'article 3, l'intérieur de l'enceinte créée sera vérifié selon les modalités détaillées ci-après.

.../...

Article 9 : pour toute personne, l'accès au périmètre de protection et la présence à l'intérieur de celui-ci sont conditionnés aux mesures de contrôle préalable suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles, fouilles de sacs et de bagages.

La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que celle qui en fait l'objet.

Article 10 : à l'intérieur du périmètre de protection, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et de secours dans le cadre des interventions urgentes. Après identification, ces véhicules sont autorisés à accéder, à circuler et à stationner dans le périmètre sur ordre de l'officier de police nationale responsable du dispositif, en concertation avec le poste de commandement opérationnel du stade Mayol.

Article 11 : toutes les mesures de vérification, détaillées ci-dessus, sont subordonnées au consentement des personnes. En cas de refus de s'y soumettre, les personnes et/ou les véhicules ne sont pas admis à y pénétrer. Le cas échéant, ils sont reconduits à l'extérieur du périmètre.

Ces opérations sont effectuées uniquement par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 12 : lors de toutes les opérations décrites ci-dessus, il sera vérifié l'absence d'objets interdits, conformément à la liste jointe en annexe 2.

La présente disposition ne s'applique pas aux secours et aux forces de l'ordre employés sur le périmètre pour leurs missions respectives.

Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale qui souhaitent accéder au périmètre de protection, en dehors de leurs heures de service et avec leurs armes de service conformément aux règles en vigueur, devront être contrôlés par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 ou par un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1° bis, 1° ter de l'article 21 du même code. L'accès à l'enceinte sera possible uniquement après identification conforme et à la condition que le port de l'arme ne soit pas apparent.

Article 13 : des commerces et débits de boissons peuvent avoir une activité à l'intérieur du périmètre de protection institué, sous réserve qu'ils détiennent les autorisations administratives nécessaires et qu'ils respectent les règles relatives aux objets interdits visées à l'article 12.

Article 14 : le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République, au maire de la ville de Toulon et au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var. Il sera, par ailleurs, notifié au Rugby Club Toulonnais, organisateur de l'évènement.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet,
Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative

- un recours gracieux, adressé à
- M le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s),

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

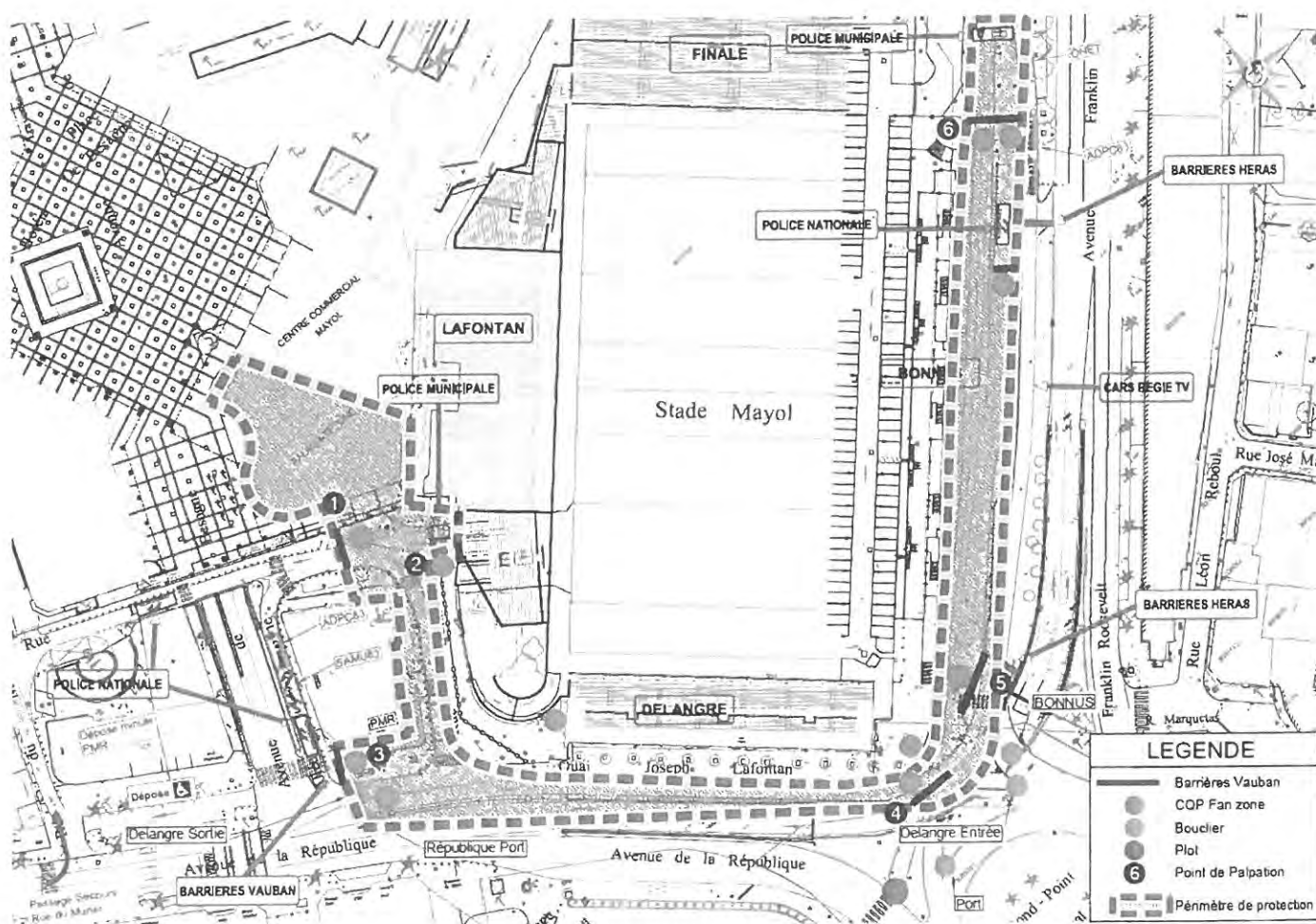
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : plan du périmètre de protection et liste des objets interdits

Abords du stade Félix Mayol – ville de Toulon

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020/BSP/PP/001 du 26/02/2020



RÈGLEMENT

Objets interdits

Prohibited items



Arme



Fumigène, pétard
et autres articles
pyrotechniques



Mégaphone



Drone



Perche à selfies



Bouteille, canette
et tout autre
contenant de plus
de 50 cl



Vuvuzela, laser



Animal
(sauf chien
guide)

Objets soumis à autorisation

Items subject to prior authorisation



Hampe de
drapeaux et
support de
banderole



Banderole,
drapeau, voile et
maillot géant



Tambour



Parapluie



Bouteille et
autre contenant
de moins de 50 cl



Appareil photo



Valises, bagage
et sac supérieurs
à 45x36x20 cm



Casque et
encombrant

• Tout objet pouvant servir d'arme par destination (couteau, outils...) : ces objets ne peuvent pas donner lieu à un dépôt en consigne.

• L'accès au stade est interdit à toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

• Les banderoles, drapeaux ou panneaux contenant un message à caractère raciste, xénophobe, politique, philosophique sont interdits (contrôle visuel obligatoire).

• Si un propriétaire d'objet non autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-00003
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de Draguignan

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée le 17 février 2020 par le Maire de la commune de Draguignan, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 30 août 2018 et ses avenants ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Draguignan est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Draguignan est autorisé au moyen de huit (8) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Draguignan en caméras individuelles (8) et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

.../...

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de Draguignan adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de Draguignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative

- un recours gracieux, adressé à
M. le Préfet du Var - Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adresse au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourriers citoyens » accessible par le site internet www.telécourriers.fr



PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-00004 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Raphaël

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande adressée le 20 février 2020 par le Maire de la commune de Saint-Raphaël, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 27 décembre 2017 ;

Considérant que la demande transmise par le Maire de la commune de Saint-Raphaël est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Raphaël est autorisé au moyen de vingt-cinq (25) caméras individuelles pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Raphaël en caméras individuelles (25) et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une période de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le Maire de la commune de Saint-Raphaël adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Maire de Saint-Raphaël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité routière
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020-02-002 ESC du 20 FEV. 2020
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8
sur le territoire de la commune de Fréjus.

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

VU l'arrêté n° 2484 en date du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var ;

VU l'arrêté permanent de police de circulation n° 2506 du 28 décembre 2016 réglementant la circulation sur l'autoroute A8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/12 du 7 février 2020 portant délégation de signature à M. Julien PERROUDON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018 réglementant la circulation des véhicules de transports de bois ronds ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 8 juillet 2012 ;

VU la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 4 février 2020 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Var en date du 6 février 2020 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et des personnels des entreprises chargées d'effectuer des travaux de réparation du dispositif de retenue, de purges racinaires ainsi que d'abattage d'arbres sur la bretelle de sortie n°38 Fréjus Ouest, dans le sens Nice vers Aix en Provence au PR 132.900 de l'autoroute A8, il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var – dans le sens Nice – Aix en Provence - la semaine n°11 comme suit :

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : En raison des travaux de réparation du dispositif de retenue, de purges racinaires ainsi que d'abattage d'arbres sur la bretelle de sortie n°38 Fréjus Ouest au PR 132.900 de l'autoroute A8, la circulation sera réglementée dans le sens Nice vers Aix en Provence comme suit, semaine n°11 et 12 (semaine de réserve).

Fermeture pendant 4 nuits de 21h00 à 6h00 de la sortie n°38 « Fréjus Ouest » sens Nice vers Aix en Provence.

Il n'y aura pas de travaux, la nuit du vendredi au samedi.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, la date de fermeture de la bretelle sera reportée à une date ultérieure hors week-end, hors jours fériés et jours hors chantiers.

Dans ce cas, la Préfecture et le Conseil Départemental du Var « Pôle Fayence Estérel » Tél : 04.83.95.66.30 – Fax : 04.83.95.66.39, seront informés 48 heures avant les fermetures effectives.

Article 2 : Itinéraire de déviation

Les véhicules circulant sur l'A8, dans le sens Nice vers Aix en Provence qui ne pourront pas sortir à l'échangeur n°38 « Fréjus Ouest » au PR 132.900 pourront sortir à l'échangeur suivant n°37 « Puget sur Argens » au PR 129.200 pour prendre la RDN7 Direction Fréjus.

Les usagers de l'autoroute seront informés de cette réglementation temporaire et de la déviation mise en place, au moyen de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 3 : Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- DDTM du Var
- Conseil Départemental du Var
- Radio Vinci-Autoroutes
- Préfecture du Var

Article 4 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) pendant toute la période des travaux.

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le directeur départemental des services incendie et secours du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, le maire de la commune de Fréjus, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint à la cheffe du bureau
de la Sécurité Routière

Gérald GAMBA

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

20 FEV. 2020

Arrêté du
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire
des communes de La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou,
Pierrefeu-du-Var et Collobrières afin de réaliser les études nécessaires pour accroître la
connaissance des ruissellements et approfondir l'étude des petits bassins côtiers sur le périmètre
du PAPI Côtiers des Maures.

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et 322-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour
l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et
cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc
VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019, portant délégation de signature à
M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la labellisation le 14 décembre 2017 par la commission mixte inondation, du programme
complet d'actions et de prévention des inondations des fleuves côtiers des Maures (PAPI Côtiers
des Maures) ;

Vu l'acte d'engagement en date du 29 juin 2018 de la communauté de communes Méditerranée
Porte des Maures confiant à la société Canal de Provence la mission de maîtrise d'ouvrage déléguée
pour la réalisation du PAPI Côtiers des Maures ;

Vu la convention cadre du 4 octobre 2018 relative au PAPI Côtiers des Maures ;

Vu la lettre du président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,
du 20 novembre 2019, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées, situées sur
le territoire des communes de La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou, Pierrefeu-
du-Var et Collobrières, afin de procéder aux études nécessaires pour accroître la connaissance des

ruissellements et approfondir l'étude des petits bassins côtiers sur le périmètre du PAPI Côtiers des Maures ;

Vu la notice explicative relative aux actions n°1.4, 1.5, 4.6, 5.1, 6.3 du PAPI Côtiers des Maures se rapportant à la zone d'étude concernée ;

Vu les cartographies du périmètre du PAPI Côtiers des Maures notamment celles des bassins versants du Pansard / Maravenne, du Batailler / Vieille, et les cours d'eau secteurs côtiers 1, 2 et 3 se rapportant à la zone d'étude concernée ;

Considérant la nécessité de faciliter ces études sur le terrain en vue de leur réalisation sur le périmètre susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Les agents de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, de la société Canal de Provence, les personnels des prestataires et organismes accrédités, chargés de l'exécution des études nécessaires pour accroître la connaissance des ruissellements et approfondir l'étude des petits bassins côtiers sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, situées sur le territoire des communes de La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou, Pierrefeu-du-Var et Collobrières, conformément aux cartes annexées au présent arrêté.

Les agents pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à ces études. La nature de ces études consiste notamment à :

- définir les dispositifs de connaissance et de surveillance du fonctionnement hydrologique et hydraulique des cours d'eau et la structure du réseau hydrographique ;
- décrire les paramètres physiques, biologiques des bassins versants et des cours d'eau, de l'occupation du sol, du paysage ;
- identifier les secteurs soumis au risque inondation par débordement de cours d'eau et ou par ruissellement ;
- identifier des zones d'érosions, d'expansion de crue, des éléments naturels ou anthropiques jouant un rôle sur le fonctionnement hydrologique.

Ces études se traduiront par la prise de photos et de mesures sans pose de bornes ou de repères. Elles seront réalisées sur le périmètre susvisé.

Les agents prendront toutes les précautions utiles afin de ne pas porter atteinte à l'intérêt environnemental du site et notamment aux éventuelles espèces protégées.

Article 2 :

Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Au cours des études, aucun arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, ne peut être abattu sans accord amiable préalable sur sa valeur ou sans constatation contradictoire permettant d'apporter les informations nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces études seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 4 :

Les maires de La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou, Pierrefeu-du-Var et Collobrières, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées seront invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études.

Article 5 :

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 6 :

Toute destruction, dégradation, ou détérioration définie à l'article 322-1 du code pénal donne lieu à l'application de l'article 322-2 du même code.

Article 7 :

La présente autorisation, d'une durée de cinq ans, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera également affiché, dès réception, en mairies de La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou, Pierrefeu-du-Var et Collobrières, à la diligence des maires, 10 jours au moins avant toute pénétration dans les propriétés.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairies et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 8. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* », accessible par le site Internet : www.télérecours.fr

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, le président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, les maires des communes de La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas, Le Lavandou, Pierrefeu-du-Var et Collobrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des territoires et de la mer et au sous-préfet de Draguignan.

pour la Préfecture
et par délégation
Le Secrétaire Général
Le Secrétaire Général
et par délégation
Sébastien JACOBI

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 48/2020-BCLI
portant modification des statuts du syndicat intercommunal
pour la valorisation et l'élimination des déchets du centre Ouest Var (SIVED-NG)

Le sous-préfet de Brignoles,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5711-1 et L.5711-3,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/09/MCI du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Olivier BITZ, sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1998, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets du centre Ouest Var (SIVED),

Vu l'arrêté préfectoral n°02/2019-BCLI du 17 janvier 2019 portant modification de périmètre et des statuts du SIVED nouvelle génération (SIVED-NG),

Vu l'arrêté préfectoral n°66/2019/SPB du 26 décembre 2019 portant dissolution du syndicat mixte de la zone du verdon (SMZV) au 31 décembre 2019,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 du comité syndical du SIVED-NG approuvant les modifications de ses statuts,

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de la Provence-Verte (16/12/2019), de la communauté de communes Coeur du Var (17/12/2019), de la communauté de communes Provence Verdon (10/12/2019) approuvant la modification des statuts du SIVED-NG,

Considérant qu'à la suite de la dissolution du SMZV, la communauté de communes Provence Verdon est membre du SIVED-NG depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du SIVED-NG pour prendre en compte plusieurs conséquences de ces évolutions notamment dans la répartition des délégués par collectivité membre et une actualisation de certaines informations réglementaires,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification statutaire sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Brignoles.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les statuts du SIVED-NG sont modifiés de la façon suivante :

1. Les attendus n° 7, 9 et 10 sont modifiés comme suit :

Attendu n°7 concernant l'installation de stockage des déchets non dangereux du Balançon: supprimé

Attendu n°9 : qu'en conséquence jusqu'à la mise en exploitation de l'unité TECHNOVAR, la provenance géographique des déchets accueillis sur l'ISDND de Ginasservis devra être conforme aux stipulations de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, notamment ceux issus du territoire de la **communauté de communes Provence Verdon**,

Attendu n°10 : qu'en conséquence jusqu'à la mise en exploitation de l'unité TECHNOVAR, toute décision notable impactant les dépenses nouvelles de fonctionnement et d'investissement portant sur la gestion de l'ISDND de Ginasservis sera actée en concertation avec la **communauté de communes Provence Verdon**

2. L'article I, 3ème alinéa est modifié comme suit :

Ce syndicat mixte est créé entre **EPCI responsables** de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ayant demandé leur adhésion, à savoir :

- la CA de la Provence Verte
- la CC Coeur du Var
- la **CC Provence Verdon**

3. L'article IV-2, 2ème alinéa est modifié comme suit :

Le SIVED NG peut exercer la compétence collecte, en lieu et place des **EPCI membres** qui en font la demande

4. L'article VII, 3ème alinéa et le tableau sont modifiés comme suit :

Le nombre de délégués de chacun des **EPCI membres** est fixé comme suit :

Nom de l'EPCI ou du syndicat membre	Population municipale	Répartition des sièges
Communauté d'agglomération Provence Verte	98371	14
Communauté de communes Coeur du Var	42883	10
Communauté de communes Provence Verdon	22109	5
TOTAL	163363	29

5. L'article VIII, 10ème alinéa est modifié comme suit :

Les délibérations du conseil syndical donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège du syndicat par le secrétaire du bureau. **Chaque procès-verbal fait l'objet d'une approbation en début de chaque séance suivante. Il est signé par le président.**

6. L'article IX, 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

La constitution du bureau se compose du président et de 6 vice-présidents.

- trois vice-présidents pour la CAPV,
- deux vice-présidents pour la **CCPV**,
- un vice-président pour la CCCV.

ARTICLE 2 : Le SIVED-NG est régi selon les statuts ci-annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la sous-préfecture de Brignoles, le président du syndicat intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets du centre Ouest Var-Nouvelle génération (SIVED-NG), les présidents des communautés d'agglomération et de communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier-payeur général de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

Le Sous-Préfet



Olivier BITZ

Information sur les voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.

AR PREFECTURE

083-258302637-20191104-01_041119STATUT-DE
Reçu le 20/11/2019

" Vu et annexé "
à l'arrêté préfectoral
du 20 février 2020
Le SOUS-PREFET
DE BRIGNOLES
Olivier BITZ



STATUTS DU SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION

SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMIL.

Le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets du Centre-Ouest Var (ci-après le SIVED), la Communauté de Commune Sainte-Baume Mont Aurélien, la Communauté de Communes Cœur de Var, le Syndicat mixte du Haut Var et le Syndicat mixte la Zone Verdon sont liés depuis 2014 par une convention de groupement de commandes ayant pour objectif de définir un cadre partenarial ainsi qu'une stratégie globale de traitement des OM sur le territoire et de définir la forme juridique de la future structure porteuse du service de traitement et/ou de l'installation projetée.

Les membres fondateurs du Syndicat mixte ont défini les principes ci-après qui les a conduits à se regrouper dans un syndicat mixte pour renforcer l'efficacité du service public du traitement des déchets à l'échelle du territoire du Centre Nord-Ouest – Var tel que défini dans le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Pour réaliser ce regroupement, il a été décidé de modifier le périmètre et les compétences du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets du Centre ouest Var (SIVED).

ATTENDU :

- que l'article L.541-14 du code de l'environnement prévoit que l'élaboration d'un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux est à l'initiative et sous la responsabilité du président du conseil régional.
- que le Plan Départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Var, approuvé par délibération du Conseil Régional PACA, le 07 juillet 2017, prévoit que le territoire du Centre Nord-Ouest Var se dote d'un équipement multifilières pour la valorisation et le traitement des ordures ménagères
- que le SCOT de la Provence Verte, délibéré le 21 janvier 2014 et exécutoire depuis le 15 avril 2014 prévoit la réalisation d'un équipement de traitement pour ce même territoire sur la Zone d'activité de Nicopolis à Brignoles.
- que la zone de Nicopolis dispose des dessertes et réseaux nécessaires au fonctionnement de l'équipement envisagé et dont le caractère Industriel est compatible avec le projet.
- qu'il y a lieu de mettre en œuvre ce plan de manière cohérente et globale sur l'ensemble du territoire concerné en l'adaptant aux modalités légales en vigueur.

- que par convention de groupement de commandes, cinq EPCI et Syndicats compétents en matière de gestion des déchets se sont associés pour étudier et développer une unité de tri/valorisation désignée TECHNOVAR sur leur territoire.
- que l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Ginasservis, est destinée à être l'exutoire principal pour le traitement des ordures ménagères résiduelles issues de l'unité de tri/valorisation TECHNOVAR à réaliser par le Syndicat.
- qu'en conséquence jusqu'à la mise en exploitation de l'unité TECHNOVAR, la provenance géographique des déchets accueillis sur l'ISDND de Ginasservis devra être conforme aux stipulations de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'Exploiter, notamment ceux issus du territoire de la communauté de Communes Provence Verdon.
- qu'en conséquence, jusqu'à la mise en exploitation de l'unité TECHNOVAR, toute décision notable impactant les dépenses nouvelles de fonctionnement et d'investissement portant sur la gestion de l'ISDND de Ginasservis sera actée en concertation avec la Communauté de Commune Provence Verdon.
- que la constitution du syndicat mixte a pour objet principal la réalisation des installations nécessaires à la valorisation des ordures ménagères de ses membres.
- que l'exercice de la compétence collecte sera assuré par le Syndicat à titre facultatif, et de façon progressive pour ne pas porter atteinte à la réalisation de l'objet principal qui porte sur la valorisation des déchets des membres du Syndicat
- qu'il est prévu en conséquence, qu'à la date de constitution du Syndicat, seule la Communauté d'agglomération de la Provence Verte transfère la compétence « collecte »,
- que le transfert de la compétence collecte par les autres membres se fera sur demande et sera organisé dans le temps pour garantir le bon fonctionnement du syndicat et ne pas retarder le programme de valorisation des déchets ménagers.

ARTICLE I : FORMATION ET PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est institué un Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du centre nord-ouest VAR, par modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets du centre ouest Var (SIVED). Le recours à ce Syndicat dont les compétences et le périmètre sont élargis est le fruit d'une réflexion sur la mutualisation des moyens d'élimination des déchets, concrétisant le groupement d'EPCI et Syndicats porteurs de la réflexion et du projet TECHNOVAR sur le territoire considéré.

Ce Syndicat Mixte contribue à la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Var pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et à leurs groupements par l'article L.2224-13 du Code général des Collectivités Territoriales.

Ce Syndicat Mixte est créé entre EPCI responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ayant demandé leur adhésion, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- La Communauté de Commune Cœur du Var,
- La Communauté de Communes Provence Verdon

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée SIVED NG pour "Syndicat de Valorisation et d'Élimination des Déchets Nouvelle Génération" et qu'il incombera à la nouvelle gouvernance de modifier ce dernier si nécessaire.

Le périmètre susvisé pourra être révisé par délibération du comité syndical.

ARTICLE II : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE III : SIEGE

Le siège du SIVED NG est fixé à l'adresse suivante :

Hall 5, Route du VAL, Quartier de Paris, CS 70325, 83 175 BRIGNOLES CEDEX

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

IV – 1) A titre de compétences obligatoires

Le SIVED NG a pour objet, à titre obligatoire, dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Var, d'assurer **toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés**, qui lui sont confiées par ses membres, ainsi que les opérations de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SIVED NG a ainsi compétence pour :

Créer et gérer tous équipements de traitement-valorisation des déchets ménagers et assimilés tels que les centres de valorisation matière, centres de valorisation organique, centres de valorisation énergétique...),

Dans ce cadre, le SIVED NG a pour missions :

- Réaliser toutes actions de communication, information et concertation en lien avec les compétences qu'il exerce
- Réaliser ou faire réaliser les études préliminaires et les études de faisabilités
- Acquérir les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de son objet. Il assure en collaboration avec ses partenaires membre la maîtrise foncière des installations nécessaires à ses missions.
- Réaliser ou faire réaliser l'ensemble des aménagements et équipements projeté (infrastructures ou superstructures)

- Acquérir tout matériel nécessaire à l'exécution de son objet
- Gérer ou confier la gestion de tout équipement ou service réalisé dans le cadre son objet

La collecte des déchets ménagers et assimilés, la gestion des hauts et bas de quais de déchèteries, la gestion des quais de transferts, la gestion des flux triés et le transport ressortent de la compétence « collecte » au sens de l'article L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales

Le Syndicat propose la coordination des activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement disponibles.

En vue d'optimiser l'exécution du service dont la compétence lui est transférée, le Syndicat peut traiter avec des collectivités, EPCI ou toute autre personne non-membre pouvant être située à l'intérieur ou à l'extérieur de son périmètre pour le traitement des déchets, sous réserve que cette activité demeure accessoire, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Syndicat exerce ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à un ou plusieurs tiers par la conclusion de contrats ou de conventions.

IV – 2) A titre de compétences facultatives

Le SIVED NG a pour objet, à titre facultatif d'assurer **toutes les missions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés** des collectivités adhérentes ainsi que les opérations de prévention, de communication, de gestion des déchèteries, de gestion des flux triés et de transport qui s'y rapportent.

Après accord de son assemblée délibérante, Le SIVED NG peut exercer la compétence collecte, en lieu et place **des EPCI membres qui en font la demande** (par délibération de leur assemblée délibérante). Les missions relatives à la collecte des déchets sont toutes celles qui ne sont pas mentionnées à l'article IV-1 des présentes.

Les missions relatives à la collecte sont notamment les missions suivantes :

- ✓ les opérations relatives à la collecte de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (déchets résiduels, déchets propres et secs, biodéchets, verre...)
- ✓ Prévention
- ✓ La Gestion des déchèteries
- ✓ Gestion des flux triés
- ✓ La gestion des quais de transfert
- ✓ La communication locale autour de la réduction des déchets, du tri, de la collecte, de la promotion du compostage....

Le Syndicat exerce ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à un ou plusieurs tiers par la conclusion de contrats ou de conventions.

ARTICLE V : BUDGET DU SYNDICAT**Le budget du Syndicat comprend en recettes :**

1. La contribution des structures adhérentes représentant le coût de l'ensemble des prestations assurées par le Syndicat pour la totalité de leurs déchets, en tenant compte des différentes subventions et soutiens financiers,
2. Les produits de l'activité du Syndicat,
3. Les subventions, concours, soutiens et participations qui lui sont accordés,
4. Les dons et legs,
5. Les revenus de biens meubles et immeubles,
6. Les produits des emprunts
- 7.

Le budget du Syndicat comprend en dépenses :

1. Les charges relatives à l'administration du Syndicat
2. Les études propres à la gestion de la compétence déchets ménagers et à la réalisation des ouvrages
3. La réalisation des installations nécessaires au fonctionnement du service
4. Les charges de gestion des déchets apportés par les membres
5. La charge des emprunts afférant à la (aux) compétence(s) transférée(s).

ARTICLE VI : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**1 – Jusqu'à l'exercice au cours duquel a lieu la mise en service de l'unité TECHNOVAR****La contribution aux dépenses du Syndicat se compose :**

- D'une première part, correspondant au coût réel du service de **traitement et/ou de collecte** des déchets ménagers et assimilés pour chacun des membres. Cette part est calculée en fonction des modalités et des coûts de collecte et/ou de traitement appliqués à chacun des membres, suivant les schémas de collecte en place et la destination de leurs déchets.
- D'une seconde part liée à la compétence **Traitement**, cette part comprend les charges d'administration liées aux traitements ainsi que les coûts d'études spécifiques à cette compétence. Cette part sera ventilée entre l'ensemble des membres au prorata des tonnes d'OMR produites.
- D'une troisième part liée à la compétence **Collecte** facultative, cette part comprend les charges d'administration liées à la collecte ainsi que les coûts d'études spécifiques à cette compétence. Cette part sera ventilée au prorata des tonnes d'OMR produites par chacun des membres ayant adhéré à la compétence collecte facultative.

2 – A compter de l'exercice suivant la mise en service de l'unité TECHNOVAR**La contribution aux dépenses du Syndicat se compose :**

- D'une première part, comprenant les charges d'administration et les dépenses liées à la compétence **traitement**. Ce coût sera ventilé à chacun des membres aux prorata des tonnages d'OMR produits sur leur territoire.

- D'une seconde part, comprenant les charges d'administration et les dépenses liées à la compétence **collecte**. Ce coût sera réparti au réel des dépenses constatées pour chacun des membres ayant adhéré à cette compétence.

Les modalités de définition des contributions des membres feront l'objet d'une délibération et pourront être revues après mise en service de l'unité de traitement TECHNOVAR.

La contribution aux dépenses du Syndicat est chaque année arrêtée par délibération du Comité Syndical.

Les autres prestations effectuées pour le compte de tiers seront facturées selon un barème spécifique arrêté par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE VII : MODE DE REPRESENTATION

Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui règle par ses délibérations les affaires du SIVED NG.

Le comité syndical est composé de délégués élus et désignés par les **assemblées délibérantes des membres adhérents**

Le nombre de délégués de chacun des EPCI membres est fixé comme suit :

Nom de l'EPCI membre	Population municipale	Répartition des sièges
Communauté d'Agglomération de la Provence Verte	98 371	14
Communauté de Communes Cœur du Var	42 883	10
Communauté de communes Provence Verdon	22 109	5
TOTAL	163 363	29

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical est présidé par le doyen d'âge. Il élabore dans les 6 mois un règlement Intérieur

Il est désigné des délégués suppléants qui siègent au comité en cas d'absence des délégués titulaires.

En cas de démission ou de décès d'un délégué titulaire, un délégué suppléant le remplace jusqu'à désignation d'un nouveau délégué titulaire.

La population respective de chaque membre adhérent pris en considération résulte des chiffres de la population municipale, établis par l'Institut National de La Statistique et des Etudes Economiques en vigueur au 1^{er} janvier de chaque exercice budgétaire.

ARTICLE VIII : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins 4 fois par an au siège du syndicat ou dans tout autre lieu qu'il choisit, situé dans l'une des collectivités membre.

Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Président ou d'au moins un tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et elle est accompagnée d'une note explicative sur les affaires soumises à délibération. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou d'une convocation dématérialisée. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises au cours de la deuxième réunion, tenue dans un délai maximum de huit jours, sont valables quel que soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un délégué du Comité Syndical peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre délégué seulement si le ou les délégués suppléants désignés sont à leur tour empêchés en nombre insuffisant pour suppléer les titulaires empêchés.

Un délégué du Comité Syndical ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Comité Syndical peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assiste(nt) aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Comité Syndical donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège du syndicat par le secrétaire du bureau. Chaque procès-verbal fait l'objet d'une approbation en début de chaque séance suivante. Il est signé par le Président.

ARTICLE IX : CONSTITUTION DU BUREAU

La constitution du Bureau se compose du Président et de 6 Vice-Présidents.

- Trois Vice-Présidents pour la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
- Deux Vice-Présidents pour la Communauté de communes Provence Verdon,
- Un Vice-Président pour la Communauté de Communes Cœur du Var.

Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau participe avec le Président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement du syndicat. Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical.

ARTICLE X : DELEGATION

Le Comité Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de la prise de participation financière,

ARTICLE XI : ROLE DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Comité Syndical

Il convoque aux réunions du Comité Syndical et du bureau et préside les séances ; il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et les décisions du bureau.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, il rend compte des travaux du bureau.

Il prépare et propose le budget du syndicat.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

Il représente le syndicat dans tous les actes en justice.

Il peut déléguer, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-Présidents.

ARTICLE XII : ADMISSIONS

Des communes, des établissements publics de coopération intercommunale ou des établissements publics autres que les membres fondateurs peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte. Leur adhésion est soumise à l'acceptation du comité syndical du SIVED NG.

ARTICLE XIII : RETRAITS

Le retrait d'un membre n'est effectif qu'après mise en œuvre des dispositions de l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient notamment un accord du comité syndical du Syndicat et des organes délibérants de ses adhérents statuant selon les conditions prévues à cet article.

Toute compétence facultative transférée au SIVED NG ne pourra être reprise avant le 31 décembre de l'année du transfert de la compétence au SIVED NG, en respectant un préavis d'une durée minimale de 6 mois. Les conditions du retrait de compétence devront être établies d'un commun accord entre le SIVED NG et les membres concernés. En cas de désaccord, une commission, comprenant un représentant du SIVED NG, un représentant du membre souhaitant son retrait, un représentant des services de l'Etat et un représentant désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, sera chargée de régler la situation.

ARTICLE XIV : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des membres adhérents. Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcées favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE XV : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le receveur du Syndicat est désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Brignoles.

ARTICLE XVI: TRANSFERT DES MOYENS ATTACHES A L'EXECUTION DU SERVICE

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article LL.1321-1, des deux premiers alignées de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3 , L.1321-4 et L.13215 du Code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux EPCI et Syndicats qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI et Syndicats membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. L'EPCI ou le Syndicat qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE XVII : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.5711-1 et suivants et, par renvoi, articles L.5210-1 à L.5212-34).

AR PREFECTURE

083-258302637-20191104-01_041119STATUT-DE
Reçu le 20/11/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction départementale des
territoires et de la mer du Var**

Service Affaires Générales et Juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage de
l'activité et communication

n° 2020 / 04

Arrêté Préfectoral modificatif

n° DDTM/SAGJ – 2020/05 A

du 20 février 2020

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative au projet de
concession de la plage artificielle des Actinies sur le
territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens

Le Préfet

Officier de la légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roquebrune-sur-Argens du 28 février 2017 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de la plage des Actinies ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposé par la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Vu les avis favorables des 31 juillet 2018, 19 septembre 2018 et 5 octobre 2018 du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 25 novembre 2019 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 3 février 2020 désignant madame Gisèle FERNANDEZ pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 5 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage artificielle des Actinies sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

La concession a une emprise totale de 5430 m², et se décompose comme suit :

- une surface de sable et galets, dénommée « exploitable » et servant de base au calcul du taux d'occupation, d'une superficie de 1824 m² et d'un linéaire de 275 m ;
- une surface émergée de 2230 m², composée d'enrochements et d'aménagements divers ;
- une surface immergée de 1376 m².

La concession ne comportera qu'un seul lot de plage d'une superficie de 200 m² pour un linéaire de 20 m, qui sera dédié à l'organisation d'activités nautiques. Il sera dénommé lot A. La plage et le lot seront accessibles aux personnes à mobilité réduite. Le concessionnaire sera tenu de mettre en place les cheminements nécessaires pour garantir l'accès aux installations et au rivage depuis le parking public situé en arrière plage où des places de stationnements dédiées sont prévues.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni d'étude d'impact, ni étude des incidences.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Roquebrune-sur-Argens demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Roquebrune-sur-Argens, siège de l'enquête, du **10 mars 2020 au 10 avril 2020**, soit 32 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Roquebrune-sur-Argens

Hôtel de Ville

Rue Grande André Cabasse - 83520 Roquebrune-sur-Argens

du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermeture à 16h30 le vendredi)

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Roquebrune-sur-Argens. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné madame Gisèle FERNANDEZ, urbaniste (retraîtée), en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Roquebrune-sur-Argens :

Permanences	Mairie de Roquebrune-sur-Argens
mardi 10 mars 2020	9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00
vendredi 20 mars 2020	14h00 - 16h30
lundi 30 mars 2020	9h00 - 12h00
vendredi 10 avril 2020	14h00 - 16h30

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Roquebrune-sur-Argens.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Roquebrune-sur-Argens,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de plage à la commune de Roquebrune-sur-Argens est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Roquebrune-sur-Argens,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques



Serge LHOTELLIER

**Direction départementale des
territoires et de la mer du Var**

Service Affaires Générales et Juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage de
l'activité et communication

n° 2020 / 04

Arrêté Préfectoral modificatif

n° DDTM/SAGJ – 2020/05 B

du 20 février 2020

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle des Pierrats sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roquebrune-sur-Argens du 28 février 2017 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de la plage des Pierrats ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposé par la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Vu les avis favorables des 31 juillet 2018, 19 septembre 2018 et 5 octobre 2018 du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 25 novembre 2019 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 3 février 2020 désignant madame Gisèle FERNANDEZ pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 5 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle des Pierrats sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

La concession a une emprise totale de 2571 m², et se décompose comme suit :

- une surface de sable, dénommée « exploitable », servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, d'une superficie de 2348 m² et d'un linéaire de 167 m ;
- une surface de 223 m² composée d'enrochements et d'aménagements divers.

La concession ne comprendra qu'un seul lot de plage comprenant : « location de matelas-parasols / location de véhicules nautiques non motorisés / restauration / vente de boissons ». La plage et le lot seront accessibles aux personnes à mobilité réduite directement depuis la voie de circulation en arrière plage. Le concessionnaire sera tenu de mettre en place les cheminements nécessaires pour garantir cet accès.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni d'étude d'impact, ni étude des incidences.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Roquebrune-sur-Argens demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés

et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Roquebrune-sur-Argens, siège de l'enquête, du **10 mars 2020 au 10 avril 2020**, soit 32 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Roquebrune-sur-Argens
Hôtel de Ville
Rue Grande André Cabasse - 83520 Roquebrune-sur-Argens
du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermeture à 16h30 le vendredi)

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Roquebrune-sur-Argens. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné madame Gisèle FERNANDEZ, urbaniste (retraîtée), en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Roquebrune-sur-Argens :

Permanences	Mairie de Roquebrune-sur-Argens
mardi 10 mars 2020	9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00
vendredi 20 mars 2020	14h00 - 16h30
lundi 30 mars 2020	9h00 - 12h00
vendredi 10 avril 2020	14h00 - 16h30

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Roquebrune-sur-Argens.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Roquebrune-sur-Argens,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.


Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de plage à la commune de Roquebrune-sur-Argens est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Roquebrune-sur-Argens,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques



Serge LHOTELLIER

**Direction départementale des
territoires et de la mer du Var**

Service Affaires Générales et Juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage de
l'activité et communication

n° 2020 / 04

Arrêté Préfectoral modificatif

n° DDTM/SAGJ – 2020/05 D

du 20 février 2020

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative au projet de
concession de la plage naturelle de Tardieu sur le
territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roquebrune-sur-Argens du 28 février 2017 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de la plage de Tardieu ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposé par la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Vu les avis favorables des 31 juillet 2018, 19 septembre 2018 et 5 octobre 2018 du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 25 novembre 2019 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 3 février 2020 désignant madame Gisèle FERNANDEZ pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 5 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle de Tardieu sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

La concession a une emprise totale de 411 m² pour un linéaire de 38 m. La concession ne comprendra qu'un seul lot de plage dont la consistance détaillée est : « location de matelas-parasols ». La plage et le lot seront accessibles aux personnes à mobilité réduite directement depuis la voie de circulation en arrière plage. Le concessionnaire sera tenu de mettre en place les cheminements nécessaires pour garantir cet accès. Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni d'étude d'impact, ni étude des incidences.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Roquebrune-sur-Argens demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Roquebrune-sur-Argens, siège de l'enquête, du **10 mars 2020 au 10 avril 2020**, soit 32 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Roquebrune-sur-Argens
Hôtel de Ville
Rue Grande André Cabasse - 83520 Roquebrune-sur-Argens
du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermeture à 16h30 le vendredi)

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Roquebrune-sur-Argens. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné madame Gisèle FERNANDEZ, urbaniste (retraîtée), en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Roquebrune-sur-Argens :

Permanences	Mairie de Roquebrune-sur-Argens
mardi 10 mars 2020	9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00
vendredi 20 mars 2020	14h00 - 16h30
lundi 30 mars 2020	9h00 - 12h00
vendredi 10 avril 2020	14h00 - 16h30

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Roquebrune-sur-Argens.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Roquebrune-sur-Argens,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de plage à la commune de Roquebrune-sur-Argens est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Roquebrune-sur-Argens,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques



Serge LHOTELLIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction départementale des
territoires et de la mer du Var**

Service Affaires Générales et Juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage de
l'activité et communication

n° 2020 / 04

Arrêté Préfectoral modificatif

n° DDTM/SAGJ – 2020/05 E

du 20 février 2020

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles L.123-1 et suivants du
code de l'environnement relative au projet de
concession de la plage naturelle de La Gaillarde sur le
territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens

Le Préfet

**Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de Roquebrune-sur-Argens du 28 février 2017 autorisant le maire à demander l'attribution de la concession de la plage de La Gaillarde ;

Vu les pièces du dossier de demande de concession déposé par la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Vu les avis favorables des 31 juillet 2018, 19 septembre 2018 et 5 octobre 2018 du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 25 novembre 2019 ;

Vu le projet de concession de plage ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 3 février 2020 désignant madame Gisèle FERNANDEZ pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 5 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle de La Gaillarde sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens.

La concession a une emprise totale de 6797 m² et se compose comme suit :

- une surface de sable, dénommée « exploitable », servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, d'une superficie de 6586 m² et d'un linéaire de 278 m ;
- une surface de 211 m², composée d'enrochements et d'aménagements divers.

La concession comprendra deux lots de plage dont la consistance détaillée est : 2 lots de « location de matelas-parasols / restauration / vente de boissons ». La plage et le lot seront accessibles aux personnes à mobilité réduite directement depuis la voie de circulation en arrière plage. Le concessionnaire sera tenu de mettre en place les cheminements nécessaires pour garantir cet accès.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service mer et littoral, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet ne nécessite ni d'étude d'impact, ni étude des incidences.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Roquebrune-sur-Argens demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés

et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

Article 4 : Date et lieu de l'enquête

L'enquête se tiendra en mairie de Roquebrune-sur-Argens, siège de l'enquête, du **10 mars 2020 au 10 avril 2020**, soit 32 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Roquebrune-sur-Argens
Hôtel de Ville
Rue Grande André Cabasse - 83520 Roquebrune-sur-Argens
du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermeture à 16h30 le vendredi)

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Roquebrune-sur-Argens. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné madame Gisèle FERNANDEZ, urbaniste (retraîtée), en qualité de commissaire enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Roquebrune-sur-Argens :

Permanences	Mairie de Roquebrune-sur-Argens
mardi 10 mars 2020	9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00
vendredi 20 mars 2020	14h00 - 16h30
lundi 30 mars 2020	9h00 - 12h00
vendredi 10 avril 2020	14h00 - 16h30

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Roquebrune-sur-Argens.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Roquebrune-sur-Argens,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de plage à la commune de Roquebrune-sur-Argens est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Roquebrune-sur-Argens,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation,
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques


Serge LHOTELLIER



PRÉFET DU VAR

**Direction départementale des
territoires et de la mer du Var**

Service affaires générales et juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage de
l'activité et communication

Dossier n° 2020/05

Arrêté Préfectoral DDTM/SAGJ n° 2020/06

du 25 février 2020

Portant ouverture et organisation d'une enquête
publique au titre des articles R.123-5 et R.181-36 du
code de l'environnement relative à la demande
d'autorisation environnementale pour la réhabilitation
du seuil du Verteil sur la commune de Roquebrune-
sur-Argens

Le Préfet
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, L. 210-1 relatif à l'Eau et aux milieux aquatiques et marins, L. 211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, R.123-5, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, et L.214-1 à L.214-6 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté n°AE-F09318P0366 du préfet de région du 13/12/2018 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement et décidant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact ;

Vu la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par le Syndicat de l'Eau du Var Est (S.E.V.E. BP-40022-83601 Fréjus Cedex) ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique ;

Vu la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 29 janvier 2020 désignant Monsieur Christian RAVIART pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 13 février 2020 ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée d'autorisation environnementale pour la réhabilitation du seuil du Verteil sur la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale pour la réhabilitation du seuil du Verteil sur la commune de Roquebrune-sur-Argens.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, Syndicat de l'Eau du Var Est (S.E.V.E. BP-40022-83601 Fréjus Cedex).

Article 2 : Informations environnementales

En application de l'arrêté n°AE-F09318P0366 susvisé, le projet n'a pas fait pas l'objet d'une étude d'impact. Néanmoins, il comprend une notice d'incidence environnementale.

Article 3 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais du Syndicat de l'Eau du Var Est, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de Roquebrune-sur-Argens par les soins de son maire et du Syndicat de l'Eau du Var Est. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire de Roquebrune-sur-Argens, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Dates et lieux de l'enquête

L'enquête se tiendra à Roquebrune-sur-Argens, siège de l'enquête, et en mairie de Roquebrune-sur-Argens du 16 mars 2020 au 15 avril 2020, soit 31 jours.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête et en mairie de Roquebrune-sur-Argens. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de Roquebrune-sur-Argens

Hôtel de Ville

Rue Grande André Cabasse - 83520 Roquebrune-sur-Argens

du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermeture à 16h30 le vendredi)

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Roquebrune-sur-Argens. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Christian RAVIART, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de Roquebrune-sur-Argens
lundi 16 mars 2020	9h00 - 12h00
mardi 24 mars 2020	14h00 - 17h00
lundi 30 mars 2020	9h00 - 12h00
vendredi 3 avril 2020	14h00 - 16h30
vendredi 10 avril 2020	9h00 - 12h00
mercredi 15 avril 2020	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable

les propriétaires et les occupants,

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, les registres d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondants au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service des affaires générales et juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Roquebrune-sur-Argens.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Roquebrune-sur-Argens,

• à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service des affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de Roquebrune-sur-Argens,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service des affaires générales et juridiques,



Serge LHOTELLIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 27 FEV. 2020

Service Habitat Rénovation Urbaine

Bureau Politique de Mixité Sociale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / SHRU N°2020-7**

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement
Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'acquisition d'un bien sis 51, rue de la république,
Six-Fours-Les-Plages (83140)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/73 du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Six-Fours-les-Plages,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée du 16 octobre 2009 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée,

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2018 approuvant le PLU modifié de la commune de Six-Fours-Les-Plages,

Vu la délibération du 23 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages relative au droit de préemption urbain, annexée aux pièces du PLU modifiée le 27 mars 2018,

Vu la convention Habitat à caractère multisites métropolitaine signée les 30 novembre 2018 et 17 décembre 2018 entre Toulon Provence Métropole et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Philippe GARRIDO, Notaire, 82 boulevard Etienne Peyre, 83500 LA SEYNE-SUR-MER, reçue en mairie de Six-Fours-les-Plages le 9 décembre 2019, portant sur la vente d'un bien sis 51 rue de la république (lot 1), Six-Fours-Les-Plages (83140), cadastré AH 292, selon les modalités stipulées dans la DIA,

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON
CEDEX

DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Considérant que l'acquisition du bien, sis 51, rue de de la république, à Six-Fours-Les-Plages (83140) par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur concourt à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements locatifs sociaux en application de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et suivants,

Considérant que l'action partenariale entre la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 27 janvier 2020 ;

Considérant la réalisation de la visite le 11 février 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe au sein d'une copropriété bâtie sur une parcelle cadastrée AH 292 d'une superficie de 337 m², et se compose d'un local commercial situé au rez-de-chaussée d'une superficie de 24,15 m² avec une arrière-boutique d'une superficie d'environ 12,5 m² et de la jouissance d'un jardin à l'arrière de l'immeuble d'une superficie d'environ 106 m².

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.



Jean-Luc VIDELANE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-10

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **Bandol**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Bandol et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Bandol en date du 18 novembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Bandol** à **338 297,39 €** et affecté à **Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA)**.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26 décembre 2017 est fixé à **338 297,39 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de **676 594,78 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



JOËL-LUC VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020- 11

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **Le Beausset**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Le Beausset et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Le Beausset en date du 5 novembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Le Beausset** à **192 744,09 €** et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26 décembre 2017 est fixé à **192 744,09 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de **385 488,18 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-12

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **La Cadière-d'Azur**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de
La Cadière-d'Azur et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de
La Cadière-d'Azur en date du 24 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **La Cadière-d'Azur** à **64 464,63 €** et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26 décembre 2017 est fixé à **93 695,92 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de **158 160,55 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-13

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de Carqueiranne
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Carqueiranne et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Carqueiranne en date du 5 novembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Carqueiranne à 0 €.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26 décembre 2017 est fixé à 45 912,84 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de 45 912,84 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020- 14

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **Le Castellet**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Le Castellet en date du 30 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Le Castellet** à **0 €**.
Le reliquat de **110 750,71 €** est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAIME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020- 15

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **La Crau**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de La Crau et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de La Crau en date du 10 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de La Crau à **282 460,37 €** et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26 décembre 2017 est fixé à **428 985,11 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de **711 445,48 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-16

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **Cuers**
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Cuers en date du 21 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Cuers** à **194 847,78 €** et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-17

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de La Farlède
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de La Farlède en date du 14 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de La Farlède à 175 762,05 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



JEAN-LUC VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020- 48

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de Hyères
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Hyères en date du 26 septembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Hyères à 520 970,72 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020- 49

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de Ollioules
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Ollioules en date du 7 novembre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Ollioules à 0 €. Le reliquat de 152 057,75 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020- 20

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **Le Pradet**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Le Pradet et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Le Pradet en date du 28 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Le Pradet** à **0 €**.
Le reliquat de **65 559,58 €** est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interromp le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-21

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **Le Revest-Les-Eaux**
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Le Revest-Les-Eaux en date du 25 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Le Revest-Les-Eaux** à 83 921,79 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Jean-Luc VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-22

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer en date du 1 août 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Saint-Cyr-Sur-Mer à 0 €. Le reliquat de 356 105,76 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-23

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **Saint-Zacharie**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de
Saint-Zacharie en date du 8 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de
l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Saint-Zacharie à 0 €**.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental
des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont
chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des
Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELANNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le

28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-24

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de Sanary-Sur-Mer
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Sanary-Sur-Mer et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Sanary-Sur-Mer en date du 17 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Sanary-Sur-Mer à 0 €. Le reliquat de 1 478 686,15 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-^{LS}

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **La Seyne-Sur-Mer**
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de La Seyne-Sur-Mer en date du 9 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **La Seyne-Sur-Mer** à **424 856,69 €** et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet


Jean-Luc VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon.. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-26

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **Six-Fours-Les-Plages**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Six-Fours-Les-Plages et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Six-Fours-Les-Plages en date du 21 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Six-Fours-Les-Plages** à **0 €**.

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26 décembre 2017 est fixé à **255 054,56 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de **255 054,56 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-27

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de Solliès-Pont
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Solliès-Pont en date du 16 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Solliès-Pont à 37 123,15 € et affecté à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon.. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-28

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de Solliès-Toucas
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Solliès-Toucas et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Solliès-Toucas en date du 31 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Solliès-Toucas à 0 €. Le reliquat de 273 293,26 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRÊTE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-29

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **Toulon**
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Toulon en date du 18 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Toulon à 1 010 574,85 € et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020- 30

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **La-Valette-Du-Var**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de
La Valette-Du-Var en date du 22 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **La-Valette-Du-Var** à 0 €. Le reliquat de **555 442,08 €** est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINÉ

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon.. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-31

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **Vinon-Sur-Verdon**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Vinon-Sur-Verdon et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Vinon-Sur-Verdon en date du 23 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Vinon-Sur-Verdon** à **85 930,95 €** et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26 décembre 2017 est fixé à **21 482,74 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de **107 413,69 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-32

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **Saint-Mandrier-Sur-Mer**
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu la non présentation de l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, par la commune de Saint-Mandrier-Sur-Mer,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Saint-Mandrier-Sur-Mer** à **120 067,15 €** et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation urbaine
Bureau Politique de Mixité sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-33

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune des **ARCS SUR ARGENS**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Les Arcs-sur-Argens en date du 29 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Les Arcs-sur-Argens à **75 628,11 €** et affecté à Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet


Jean-Luc VIDELANE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020- 34

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **DRAGUIGNAN**
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

Service Habitat et Rénovation urbaine
Bureau Politique de Mixité sociale

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Draguignan en date du 30 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Draguignan** à **52 542,51 €** et affecté à Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELANE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation urbaine
Bureau Politique de Mixité sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-35

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **FLAYOSC**
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Flayosc et majorant le montant du prélèvement,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Flayosc à 109 837,97 € et affecté à Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA).

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26 décembre 2017 est fixé à 45 681,61 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de 155 519,58 €, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELANE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation urbaine
Bureau Politique de Mixité sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-36

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de **FREJUS**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Fréjus en date du 23 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Fréjus à 0 €. Le reliquat de 3 385 970,01 € est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



JEAN-LUC VIDELANE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Toulon, le 28 FEV. 2020

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation urbaine
Bureau Politique de Mixité sociale

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020- 37

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **LE MUY**
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction de l'habitation,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de
Le Muy en date du 17 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de **Le Muy** à **127 529,99 €** et affecté à Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-38

Service Habitat et Rénovation urbaine
Bureau Politique de Mixité sociale

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **PUGET SUR ARGENS**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Puget-sur-Argens en date du 31 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Puget-sur-Argens** à **211 539,85 €** et affecté à Établissement Public foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-39

Service Habitat et Rénovation urbaine
Bureau Politique de Mixité sociale

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de
la commune de **ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Roquebrune-sur-Argens et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Roquebrune-sur-Argens en date du 18 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Roquebrune-sur-Argens** à **502 106,51 €** et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26 décembre 2017 est fixé à **125 526,63 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de **627 633,14 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation urbaine
Bureau Politique de Mixité sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-40

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la
commune de **SAINT-RAPHAEL**
en application de l'article L 302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction de l'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2017 prononçant la carence de la commune de Saint-Raphaël et majorant le montant du prélèvement,
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Saint-Raphaël en date du 09 juillet 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Saint-Raphaël** à **961 842,52 €** et affecté à Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

ARTICLE 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26 décembre 2017 est fixé à **1 860 077,45 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

ARTICLE 3 : Les prélèvements visés aux 1^{er} et 2^{ème} articles, pour un montant total de **2 821 919,97 €** seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



Jean-Luc VIDELA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Toulon, le 28 FEV. 2020

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation urbaine
Bureau Politique de Mixité sociale

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020- 41

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la
commune de **TRANS EN PROVENCE**
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Trans-en-Provence** à **137 274,15 €** et affecté à Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre 2020.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet


Jean-Luc VIDELAIME

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Habitat et Rénovation urbaine
Bureau Politique de Mixité sociale

Toulon, le 28 FEV. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2020-42

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales
de la commune de VIDAUBAN
en application de l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de
Vidauban en date du 31 octobre 2019,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de **Vidauban** à **0 €**.
Le reliquat de **12 312,31 €** est reporté selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



JEAN-LUC VIDELAÏNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1^{er} FEV, 2020
déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la ripisylve
sur le bassin versant de la Nartuby

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-7, R214-88 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L151-36 à L151-40 ainsi que l'article L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserves qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées et les articles L435-5 et R435-34 à R435-39 relatif à l'exercice gratuit du droit de pêche ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse du 20 novembre 2015,

Vu l'arrêté de création du 23 juin 2014 portant décision du site Natura 2000 Val d'Argens (zone spéciale de conservation) (ZSC FR 9301626),

Vu l'arrêté de création du 23 juin 2014 portant décision du site Natura 2000 Plaine de Vergelin-Fontigon - gorges de Châteaudouble - bois des Clappes (zone spéciale de conservation) (ZSC FR 9301620),

Vu la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) déposée par le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) en date du 6 août 2019,

Vu l'avis de l'agence française de la biodiversité (AFB) en date du 23/09/2019,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Sud (PACA) en date du 25/09/19,

Vu l'avis de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA) du 2/10/19,

Vu les avis des quatre associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) concernant le droit de pêche sur le bassin versant de la Nartuby : avis de La Canne Mottoise le 15 novembre, avis de La Canne Transianne le 15 novembre, avis de La Muyoise le 18 novembre, avis de La Canne à Pêche Dracénoise le 18 novembre,

VU l'avis du SMA en date du 15 janvier 2020 sur le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général,

Considérant que le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) porte la compétence GEMAPI (Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur le bassin versant de l'Argens.

Considérant que dans le cadre de l'intérêt général, le SMA a compétence pour élaborer de nouveaux plans d'entretien et de restauration de la végétation du lit et des berges des cours d'eau, notamment sur le bassin versant de la Nartuby.

Considérant l'importance et la technicité des travaux à réaliser que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions et dans des délais acceptables,

Considérant que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SMA ne prévoit pas de demander de participation financière des propriétaires riverains intéressés,

Considérant qu'il peut être fait application des dispositions de l'article L151-37 du code rural prévoyant que, dans les conditions visées ci-dessus, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique,

Considérant que les travaux projetés vont dans le sens des intérêts défendus par la législation sur l'eau, notamment ceux énoncés par l'article L211-1 du code de l'environnement, en particulier le 3° alinéa qui milite pour la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération,

Considérant la mise à disposition du projet d'arrêté effectué par la voie électronique du 27 novembre au 17 décembre 2019 (21 jours) inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve sur le bassin versant de la Nartuby effectués par Le Syndicat Mixte de l'Argens sur les communes de Montferrat, Ampus, Châteaudouble, Draguignan, Trans-en-Provence, La Motte et Le Muy.

Article 2 - Définition des interventions

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité entière du syndicat mixte de l'Argens (SMA) qui pourra, à cet effet, déléguer ses prérogatives. Le SMA se porte garant des entreprises qu'elle emploiera pour les travaux.

Les travaux visent les objectifs suivants :

Favoriser les écoulements	Maintenir ou améliorer l'écoulement des crues pour protéger le secteur concerné, maintien de la section hydraulique ; Réduire le risque d'obstruction du lit en aval du secteur concerné. Rendre mobile les atterrissements et déstructurer le réseau racinaire en traitant les atterrissements par essartement et/ou scarification.
Freiner les écoulements	Freiner l'écoulement des crues pour préserver des secteurs situés en aval
Éviter l'érosion	Limiter l'érosion des berges sur le secteur concerné du fait d'une végétation insuffisamment développée ou de la présence d'un secteur de dépérissement des arbres (risque de chute d'arbres et d'accumulation de bois mort)
Maintenir un biotope particulier	Préserver un milieu de protection réglementaire (Réserve naturelle nationale et APPB)
Conserver des milieux	Conserver ou améliorer les milieux des habitats aquatiques et humides de manière à ce qu'ils répondent aux besoins de la faune patrimoniale

Maintenir la continuité écologique par la ripisylve	Conserver ou améliorer les habitats aquatiques et humides ou rivulaires de manière à ce qu'ils répondent aux besoins de la faune patrimoniale Pallier au développement des espèces exotiques envahissantes
Concilier conservation de la biodiversité et accueil du public	Permettre un accueil du public raisonné en permettant la conservation des enjeux biodiversité
Mettre en avant la fonction paysagère de la ripisylve	Reconquérir les fonctions paysagères et récréatives des traversées urbaines ; maintenir ou améliorer l'accessibilité des berges ou du lit

Pour atteindre ces objectifs, la présente DIG autorise les opérations suivantes :

- marquage et abattage sélectif des arbres
- débroussaillage sélectif des berges, pour favoriser la régénération naturelle de la ripisylve
- élagage, qui consiste à enlever les branches inférieures ou mortes d'un arbre.
- recépage, pour couper des rejets provenant d'une souche en assurant la pérennité de celle-ci.
- broyage mécanique peut être mis en œuvre sur les secteurs à végétation mixte ou herbacée,
- essartement : arrachage et dessouchage des ligneux présents sur le banc
- scarification d'atterrissement: griffage de surface des matériaux découverts de végétation pour rompre la croûte superficielle consolidée.
- gestion contrôlée des embâcles, avec leur maintien ou leur extraction selon leur configuration
- débardage (mécanisé ou à cheval), le billonnage et l'empilage des bois sur des secteurs hors d'eau, et élimination des rémanents excédentaires par broyage ou par brûlage.
- plantations et bouturages, pour recréer ou renforcer localement les ripisylves.
- arrachage ou coupe d'espèces exotiques envahissantes.
- enlèvement et évacuation des déchets encombrant le lit et les berges.
- opérations de surveillance (contrôle régulier de secteurs naturels, inspections post-crues...)

Article 3 - Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Prescriptions générales :

- Le chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantier seront systématiquement triés, récupérés et évacués. Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis.
- Les travaux ne devront pas occasionner de détérioration de berges, de bâtiments ou d'ouvrages existants. La circulation des engins sur le sommet des berges sera limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier, leur circulation dans le lit mineur du cours d'eau sera interdite.
- Les cultures et les accès en bord de berges seront préservés. Les clôtures seront reposées dans leur état initial après chaque intervention.
- Les travaux devront veiller à ne pas détruire la forêt riveraine, rivulaire (ripisylve) ; toute coupe franche d'arbre vivant devra ainsi être évitée.
- les interventions dans la section du lit mineur en eau devront être évitées.

Prescriptions particulières et mesures de réduction des impacts

- En préalable à tous travaux, le SMA devra repérer et signaler les espèces de grande valeur patrimoniale et les espèces protégées par la réglementation nationale afin de ne pas leur porter préjudice.
- Le marquage des arbres avant travaux sera accompagné autant que possible par un chiroptérologue,
- Un protocole est à définir avec la DREAL pour valider les mesures prises concernant l'évitement ou le déplacement des Tortues d'Hermann ;
- sur les secteurs où la ripisylve est en bon état, l'intervention sur les arbres morts ne se fera qu'en cas de menace imminente vis-à-vis de la sécurité publique,
- les opérations de traitement des atterrissements par scarification interviendront lorsque le cours d'eau est à l'étiage ; si le cours d'eau est en eau, il sera mis en place un dispositif destiné à piéger les fines, afin qu'elles ne s'échappent vers l'aval,
- la nature des matériels utilisés pour le débroussaillage et l'équipement des matériels devront être choisis pour être le moins traumatisant pour le milieu et la faune
- lors d'un radoucissement de température au cours de la saison froide, une prospection immédiatement avant travaux de débroussaillage sera réalisée.

Pollution des eaux :

Le stationnement des engins de chantier sur la berge est interdit hors de la période de travail.

Les stockages de matériaux et produits de toute nature s'effectueront en retrait du cours d'eau. De même, les opérations de nettoyage, entretien, réparation et ravitaillement des engins de chantier et du matériel s'effectueront sur des aires éloignées du cours d'eau.

Tout écoulement ou déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit sera récupéré à l'aide de dispositifs appropriés. Le service chargé de la police de l'eau devra être informé immédiatement par le pétitionnaire de tout déversement accidentel de produit polluant dans les milieux aquatiques.

De plus, avant tous travaux sur les espèces invasives, un barrage flottant lesté dans sa partie basse sera placé juste en aval des travaux de manière à récupérer les tiges, racines ou boutures pouvant flotter au gré du courant.

Les travaux ne relevant pas de l'entretien courant ou nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre de la loi sur l'Eau (curage, modification du lit du cours d'eau, consolidation des berges...) ne sont pas autorisés par cette déclaration d'intérêt général.

Article 4 - Dispositions à caractère administratif

La présente déclaration d'intérêt général n'est valable que pour les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve sur le bassin versant de la Nartuby. Les communes traversées par le réseau hydrographique sont d'amont en aval : Montferrat, Ampus, Châteaudouble, Draguignan, Trans-en-Provence, La Motte et Le Muy.

Le bénéficiaire informe préalablement le préfet de toute modification apportée au programme de travaux.

La responsabilité du bénéficiaire, en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la réalisation des travaux, reste pleine et entière.

Les prescriptions du présent arrêté pourront être modifiées ou adaptées, sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer la moindre indemnisation, en fonction d'exigences qui s'imposeraient.

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux ou actions qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de un an à compter de la parution de cet arrêté.

Article 5 - Durée

La durée de validité des dispositions du présent arrêté est de 5 ans.

Article 6 - Droit de pêche des propriétaires riverains

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Durant cette période, les AAPPMA assument les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle ce droit est exercé gratuitement est celle de la fin des travaux déclarés d'intérêt général.

Article 7 - Information des propriétaires concernés par les travaux et droit de passage

Les propriétaires de terrains concernés par le projet devront être informés suffisamment tôt du début des travaux. Cette information sera notifiée aux propriétaires avant la date d'intervention sur site.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Cette obligation de libre passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

L'obligation de passage des engins ne s'applique toutefois pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

Article 8 - Droits des tiers

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. La Communauté de communes sera responsable de façon générale de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques de son entreprise que les modes d'exécution et d'entretien ultérieur.

Article 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il peut aussi faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux dans le délai de deux mois.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivants la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 10 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

En application de l'article R. 435-39 du code de l'environnement, le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies de **Montferrat, Ampus, Châteaudouble, Draguignan, Trans-en-Provence, La Motte et Le Muy**. À l'issue de la période d'affichage, les maires des communes concernées en dresseront un procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de six mois.

Le dossier de déclaration d'intérêt général, objet des travaux du présent arrêté, sera tenu à disposition du public et consultable dans les mairies de Montferrat, Ampus, Châteaudouble, Draguignan, Trans-en-Provence, La Motte et Le Muy.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Montferrat, Ampus, Châteaudouble, Draguignan, Trans-en-Provence, La Motte et Le Muy, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, les APPMA de La Canne Mottoise, La Muyoise, La Canne à Pêche Dracénoise et La Canne Transianne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, ,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération départementale du Var pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
Serge JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE DU VAR
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Pôle Animaux et Environnement
Services vétérinaires – Santé et protection animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-032 du 19 février 2020
attribuant l'habilitation sanitaire à **Monsieur THOMAS Christopher (n° Ordre 33589)**

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 mai 2018 portant nomination de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté 2020/01/MCI du 3 janvier 2020 du Préfet du Var portant délégation de signature à Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations du Var ;

VU l'arrêté DDPP/2020/05 du 8 janvier 2020, portant subdélégation de signature de Madame Laure FLORENT, directrice départementale de la protection des populations au sein de la direction départementale de la protection des populations du Var ;

VU la demande présentée par **Monsieur THOMAS Christopher** domicilié administrativement Route départementale 54 – 83830 FIGANIERES.

Considérant que **Monsieur THOMAS Christopher**, docteur vétérinaire (n°Ordre 33589), remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Var ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de cinq ans à **Monsieur THOMAS Christopher**, domicilié administrativement Route départementale 54 – 83830 FIGANIERES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Var, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : **Monsieur THOMAS Christopher**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Monsieur THOMAS Christopher**, pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.


Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Var. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Var, au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et la directrice départementale de la protection des populations du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.


Pour la Directrice départementale
de la protection des populations du Var
et par délégation


Sophie STRUGAR
Inspecteur de la Santé publique vétérinaire



Direction Départementale des Finances Publiques du Var
Division Coordination Réseau Stratégie
Place Besagne Centre Mayol
83 056 Toulon cedex

Arrêté
Relatif à la fermeture exceptionnelle du Centre des
Finances Publiques de Draguignan

Le Directeur départemental des finances publiques
du Var

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/81/PJI du 31 octobre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques du Var;

Arrête :

Article 1^{er} : Le Centre des Finances Publiques de Draguignan sis 95, traverse Jacques Brel 83008 Draguignan Cedex sera fermé à titre exceptionnel du 09 au 13 mars 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le local visé à l'article 1^{er}.

Fait à Toulon, le 21 février 2020

Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des finances
publiques

Pascal ROTHÉ



PREFECTURE DU VAR

DIRECCTE
Unité Départementale du
Var
Service Pôle Travail

ARRÊTÉ N°2020-1 du 13 décembre 2019

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

Le Préfet du Var
Officier de la légion d'Honneur

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/113/PJI en date du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BELMONT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PACA, responsable de l'unité départementale du Var ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional adjoint ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ARBOUSSET Sylvain**
Analyste bancaire, CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE, DRAGUIGNAN
demeurant à DRAGUIGNAN
- **Madame DAILLAN Marie**
Conseiller commercial, CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à BRAS
- **Monsieur LOUET Vincent**
Conseiller privé, CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE, DRAGUIGNAN
demeurant à FRÉJUS
- **Monsieur MIGLIOLI Pierre**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE, DRAGUIGNAN
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Madame NEGRO Olivia**
Responsable département offre de services, MSA SERVICE, DRAGUIGNAN
demeurant à DRAGUIGNAN

- **Madame PAYET Laurence**
Assistante service prestations, LA MUTUELLE VERTE, TOULON
demeurant à TOULON
- **Monsieur ROUX Jean-Marie**
Cadre commercial, CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE, MASSY
demeurant à HYÈRES
- **Madame SIMOES Rosita**
Responsable pôle organisation, CRAMA MÉDITERRANÉE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Madame TROUBAT Isabelle**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE, DRAGUIGNAN
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Madame VALLET Florence**
Conseillère en gestion de patrimoine, CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE, DRAGUIGNAN
demeurant à SAINT-MARTIN
- **Monsieur VUILLEMONT Jérôme**
Directeur, CRÉDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE
demeurant à OLLIOULES
- **Madame WETLEY Sylvie**
Cadre Bancaire, CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE, DRAGUIGNAN
demeurant à DRAGUIGNAN

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AMANN Philippe**
Conseiller en gestion de patrimoine, CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE, DRAGUIGNAN
demeurant à ST AYGULF
- **Madame DESFOUGENES Florence**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE, DRAGUIGNAN
demeurant à DRAGUIGNAN
- **Monsieur DROUINEAU Jean**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE, DRAGUIGNAN
demeurant à HYÈRES
- **Monsieur DUFLOT Jean-Noël**
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE, DRAGUIGNAN
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Madame GUCCIONE Isabelle**
Analyste animateur, LA MUTUELLE VERTE, TOULON
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur LAMY Christian**
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE, DRAGUIGNAN
demeurant à DRAGUIGNAN
- **Monsieur OROY Franck**
Technicien activités bancaires, CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE, DRAGUIGNAN
demeurant à FRÉJUS
- **Madame TROUBAT Isabelle**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE, DRAGUIGNAN
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- Madame VERCOUTTER Sophie

Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE, DRAGUIGNAN
demeurant à LA GARDE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame LEVY Solange

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE, DRAGUIGNAN
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Madame D'AIGUILLON Brigitte

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE, DRAGUIGNAN
demeurant à TOULON

- Monsieur TERRA NOVA Bruno

Technicien bancaire, CAISSE REGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE, DRAGUIGNAN
demeurant à DRAGUIGNAN

Article 5 : Monsieur le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité départementale du Var



Hervé BELMONT

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de TOULON dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

DIRECCTE
Unité Départementale du Var
Service Pôle Travail

ARRETE N°2020-1

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2020

Le Préfet du Var
Officier de la légion d'Honneur

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/113/PJI en date du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BELMONT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de PACA , responsable de l'unité départementale du Var.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional adjoint ;

A R R Ê T É

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ADAM Sébastien**
Chargé de relation client entreprises, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à TOULON

- **Madame AGUERO Cécile**
Opérateur qualité, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, VALBONNE.
demeurant à BRAS

- **Monsieur AIMMEUR Laurent**
Chef de projet, SAINT-GOBAIN DISTRIBUTION BÂTIMENT, PARIS.
demeurant à CARNOULES

- **Madame ALBERTINI Christell**
Hôtesse de caisse, CARREFOUR OLLIOULES, OLLIOULES.
demeurant à TOULON
- **Monsieur ALGRIM Patrice**
Chef de chantier, COLAS MÉDITERRANÉE, TOULON.
demeurant à HYÈRES
- **Madame ALIBERT Nathalie**
Technicienne, CANAL DE PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
- **Madame ALLOUCHE Valérie**
Responsable client, IN EXTENSO POLE CANNOIS, CANNES.
demeurant à MONTAUROUX
- **Madame ALTAZIN Paulette**
Conducteur support process, STMICROELECTRONICS, ROUSSET.
demeurant à BRIGNOLES
- **Madame AMADEO Christel**
Assistante de gestion, DESCOUR & CABAUD PROLIANS, TOULON.
demeurant à LA CRAU
- **Madame AMEUR Sabah**
Aide-soignante, MAISON DE RETRAITE JEAN LACHENAUD, FRÉJUS.
demeurant à FRÉJUS
- **Madame AMOUYAL Julie**
Cadre, SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT, MARSEILLE.
demeurant à TOULON
- **Madame ANDRIEU Laurence**
Employée de banque, CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR, NICE.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame ANGLERAUD Sylvie**
Comptabilité fournisseurs, CCI VAR, TOULON.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame ANJOT Morgane**
Hôtesse de caisse, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à LA GARDE
- **Madame ARMAND Andrée**
Chef d'atelier, FIMUREX MÉDITERRANÉE, LE LUC.
demeurant à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
- **Madame ARMANDO Magalie**
Employée de commerce, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LA CRAU

- **Monsieur ARVIEU Julien**
Magasinier auto, IVÉCO PROVENCE, LA GARDE.
demeurant à TOULON

- **Madame AVANOTTO Claudie**
Employée de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, PARIS.
demeurant à LE MUY

- **Madame AYNARD Virginie**
Employée de banque, CIC LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Madame BABAY Radija**
Comptable, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à PUGET-SUR-ARGENS

- **Madame BADESSI Sylvia**
Responsable contrats, NAVAL GROUP, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Madame BAIN Agnès**
Employée de banque, HSBC FRANCE, SAINT-RAPHAËL.
demeurant à LORGUES

- **Monsieur BAIXAS Christophe**
Ingénieur réseaux informatiques, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à TOULON

- **Monsieur BAL Christopher**
Attache commercial, DURAVIT SA, BISCHWILLER.
demeurant à TRANS-EN-PROVENCE

- **Monsieur BALDASSARI Didier**
Ingénieur, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à LA FARLEDE

- **Monsieur BALLESTER Martin**
Opératrice en microélectronique, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS

- **Madame BALLESTER Viviane**
Opératrice en microélectronique, STMICROELECTRONICS, ROUSSET.
demeurant à SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS

- **Madame BANCHET Laëtitia**
Conseillère de vente, CARREFOUR OLLIOULES, OLLIOULES.
demeurant à TOULON

- **Madame BARBIERE Audrey**
Infirmière, HÔPITAL RENÉE SABRAN, GIENS.
demeurant à HYÈRES

- **Monsieur BARBIERI Christophe**
Employé logistique, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à HYÈRES
- **Monsieur BARDON Cyrille**
Employé de banque, BNP PARIBAS SÉCURITIES SERVICES, PANTIN.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame BARDOT Béatrice**
Vendeuse produits et services, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA SEYNE SUR MER.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Madame BARES Géraldine**
Employée logistique en administratif, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à GARÉOULT
- **Madame BARRE Élis**
Administrateur des ventes, THALES DMS FRANCE SAS, SOPHIA ANTIPOLIS.
demeurant à PUGET-SUR-ARGENS
- **Monsieur BARRIÈRE Stéphane**
Préparateur, DESCOUR & CABAUD PROLIANS, TOULON.
demeurant à SOLLIES-TOUCAS
- **Monsieur BARRIT Alain**
Soudeur, FIMUREX MÉDITERRANÉE, LE LUC.
demeurant à CABASSE
- **Madame BARSOTTI Marie**
Assistante comptable, SERCCA GROUP, SIX-FOURS-LES-PLAGES.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur BARTHEL Patricia**
Employée libre-service qualifié, AUCHAN HYPERMARCHÉ, AUBAGNE.
demeurant à BRAS
- **Madame BASSO Michèle**
Aide - soignante, CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL, BRIGNOLES.
demeurant à TOURVES
- **Monsieur BASTE Michel**
Électrotechnicien, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
- **Madame BEGOUIN Lisiane**
Conducteur filière process, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à POURRIÈRES
- **Monsieur BEKE Benoît**
Acheteur, ECA ROBOTICS, LA GARDE.
demeurant à LA GARDE

- **Madame BELIGNY Muriel**
Aide - soignante, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYÈRES.
demeurant à HYÈRES

- **Monsieur BELKHECHINE Mohamed**
Agent de maîtrise, ONYX MÉDITERRANÉE VEOLIA, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR

- **Monsieur BELLI Laurent**
Technicien qualité senior, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, VALBONNE.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

- **Madame BENHOCINE Josette**
Agent administratif, PEBEO, GÉMENOS.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER

- **Monsieur BERDOUILLE David**
Cadre, HARMONIE FONCTION PUBLIQUE, PARIS.
demeurant à TOULON

- **Monsieur BERGER Cédric**
Conseiller de vente, CARREFOUR GRAND VAR, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à LA LONDE-LES-MAURES

- **Madame BERGER Marilyne**
Responsable commerciale, GÉANT CASINO HYÈRES, HYÈRES.
demeurant à LA LONDE-LES-MAURES

- **Madame BERNARD Sylvie**
Ouvrier professionnel 2 Pâtisserie, CASINO, GASSIN.
demeurant à CAVALAIRE-SUR-MER

- **Madame BEUVELOT-MINAULT Christelle**
Gestionnaire spécialisé sinistres recours RD degré2, AGPM, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Madame BIRETTE Fabienne**
Aide comptable, INTER MARCHÉ, SIX-FOURS-LES-PLAGES.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Madame BIROT Sylvie**
Médecin du travail, AIST 83, OLLIOULES.
demeurant à FRÉJUS

- **Monsieur BIZOT Bruno**
Conseiller de vente, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à CUERS

- **Madame BLAIS Chrystèle**
Commerciale, CEGEMA ASSURANCES, VILLENEUVE-LOUBET.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

- **Madame BLANC Noémie**
Technicien responsable process, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à POURRIERES
- **Monsieur BLOT Emmanuel**
Ingénieur, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS
- **Monsieur BOMMANT Thierry**
Plombier, ENGIE HOME SERVICES, TOULON.
demeurant à FRÉJUS
- **Madame BONIFFAY Isabelle**
Secrétaire, MNAM OM, PARIS.
demeurant à TOULON
- **Monsieur BONNIN Bertrand**
Non cadre PNC, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à CARQUEIRANNE
- **Monsieur BORG Allan**
Manutentionnaire, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à SAINT-RAPHAËL
- **Madame BOSIO Sabine**
Assistant budget rémunération, VAR HABITAT, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Madame BOUCHARA Corinne**
Diététicienne, CENTRE MÉDICAL DIÉTÉTIQUE LES PALMIERS, CEYRESTE.
demeurant à LE BEAUSSET
- **Monsieur BOUIS Christophe**
Superviseur de voies, ESCOTA VINCI AUTOROUTES, NICE Saint Isidore.
demeurant à LE LUC
- **Monsieur BOUISSOU Marc**
Conseiller emploi, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur BOULARAS Gilles**
Chauffeur, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à FRÉJUS
- **Madame BOULENGUIER Valérie**
Manager commercial, CASINO, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à LA CRAU
- **Madame BOULETIER Sandrine**
Gestionnaire spécialisé sinistre corporels IARD degré 2, AGPM, TOULON.
demeurant à CARQUEIRANNE

- **Madame BOUMHRAT Soulef**
Agent des services hospitaliers, INSTITUT MÉDICALISE, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Madame BOURBIA Ahmed**
AEL Rouleur, EASYDIS, AIX-EN-PROVENCE.
demeurant à VINON-SUR-VERDON

- **Madame BOURCIER Alexandra**
Employée de banque, CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR, NICE.
demeurant à OLLIOULES

- **Madame BOUSSANGE Christien**
Opératrice en électronique, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à ROCBARON

- **Madame BOUVIER Audrey**
Employé, LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à SILLANS-LA-CASCADE

- **Madame BRANCHET Narguis**
Employée de commerce, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à SAINT-RAPHAËL

- **Monsieur BRETAR Eric**
Chauffeur PL, GÉODIS/CALBERSON MÉDITERRANÉE, LA GARDE.
demeurant à TOULON

- **Monsieur BRICE Sébastien**
Chef d'équipe, SEERC Eaux de Provence, AIX- EN- PROVENCE.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

- **Madame BRINSI Rebba**
ASH, LES AMANDIERS, MONTAUROUX.
demeurant à MONTAUROUX

- **Madame BRISSAC Sophie**
Conseillère pôle service autonome, DARTY GRAND EST, LIMONEST.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR

- **Madame BRISSAULT LAMBAUTIN Vanessa**
Navigante, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à VIDAUBAN

- **Monsieur BROCARD Thomas**
Technicien réseau travaux, TECHNIQUE D'EXPLOITATION ET DE COMPTAGE, LA
GARDE.
demeurant à FIGANIERES

- **Monsieur BROSE Patrick**
Expert confirmé, définition produits, AMADEUS, SOPHIA ANTIPOLIS.
demeurant à LES ADRETS-DE-L'ESTEREL

- **Monsieur BRUN Thierry**
Exploitant, TRANSPORT DAZIANO PÈRE ET FILS, ROUGIERS.
demeurant à LE MUY
- **Madame BUISSART Brigitte**
Infirmière, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYÈRES.
demeurant à HYÈRES
- **Madame BUSCH Gisèle**
Éducatrice spécialisée, ASSOCIATION RÉGIONALE D'AIDE AUX INFIRMES
MOTEURS CÉRÉBRAUX, AUBAGNE.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
- **Madame BUSI Sylvie**
ASH, LES AMANDIERS, MONTAUROUX.
demeurant à CALLIAN
- **Madame BUTTAFOGHI Isabelle**
Directrice de pompes funèbres, OGF, PARIS.
demeurant à HYÈRES
- **Monsieur CACHELEUX Patrice**
Ingénieur qualitatif, NAVAL GROUP, TOULON.
demeurant à SANARY-SUR-MER
- **Madame CACHOT Sandra**
Assistante de développement, AFTRAL - Direction Inter-Régionale Sud, MARSEILLE.
demeurant à BANDOL
- **Madame CALCERANO Stéphanie**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à LE CANNET-DES-MAURES
- **Monsieur CAMPO Fabien**
Assistant de réception, CARREFOUR OLLIOULES, OLLIOULES.
demeurant à TOULON
- **Monsieur CANEZZA Laurent**
Contrôleur de gestion, NAVAL GROUP, TOULON.
demeurant à FORCALQUEIRET
- **Madame CANOLE Joëlle**
Monitrice éducatrice, UGECAM PACAC, COLLOBRIÈRES.
demeurant à COLLOBRIÈRES.
- **Madame CANONNE Véronique**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à VIDAUBAN
- **Madame CAPPELLINO Magali**
Employé commercial, CARREFOUR MARKET SAS FABCORJO, LE BEAUSSET.
demeurant à LE BEAUSSET

- **Monsieur CAREN Thierry**
Employé logistique, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à LE BEAUSSET

- **Madame CARIA Régine**
Ouvrier autoroutier, ESCOTA, MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à LE CANNET-DES-MAURES

- **Madame CARLONI Céline**
Employée de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, TOULON.
demeurant à TRANS-EN-PROVENCE

- **Monsieur CARQUILLAT Frédéric**
Animateur EHS, IPSEN PHARMA BIOTECH, SIGNES.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Madame CARREL Véronique**
Employée responsable commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE,
SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LE MUY

- **Monsieur CARTEAUX Olivier**
Conseiller de vente, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR

- **Monsieur CASASOLA Frédéric**
Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, CANNES LA BOCCA.
demeurant à SAINT-PAUL-EN-FORET

- **Madame CASTOR Patricia**
Assistante commerciale, IMMO DE FRANCE, NICE.
demeurant à EVENOS

- **Madame CAZAUX Véronique**
Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA SEYNE SUR MER.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur CHAIX Rodolphe**
Ingénieur bureau d'études, THALES ALENIA SPACE FRANCE, CANNES LA BOCCA.
demeurant à CUERS

- **Monsieur CHAPELARD Raymond** Employé, FRANCE TÉLÉVISIONS, PARIS 15. demeurant à
FRÉJUS

- **Madame CHAPELLE Nelly**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à TOULON

- **Monsieur CHAUVIN Frédéric**
Attaché d'exploitation, ALPES ASSAINISSEMENT, MANOSQUE.
demeurant à GINASSERVIS

- **Monsieur CHAUVIN Sébastien**
Responsable administratif, CITYA - MER ET SOLEIL, FRÉJUS.
demeurant à SAINT AYGULF
- **Madame CHAVANON Corinne**
Directrice d'agence bancaire, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur CHEBEAUX Franck**
Attaché scientifique hospitalier, ROCHE SAS, BOULOGNE BILLANCOURT.
demeurant à LE CANNET-DES-MAURES
- **Monsieur CHEILAN Patrick**
Électronicien, GROUPEMENT POUR LA GESTION DE NAVIRES DE RECHERCHE
GENAVIR, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à TOULON
- **Madame CHERGUI Céline**
Superviseur de voies, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.
demeurant à LE LUC
- **Madame CHEVALIER Laurence**
Comptable, SODEXO EN FRANCE, GUYANCOURT.
demeurant à SANARY-SUR-MER
- **Madame CHEVRIER Valérie**
Promoteur des ventes, NESTLE FRANCE, NOISIEL.
demeurant à MONTAUROUX
- **Monsieur CHRÉTIEN Philippe**
Chef d'équipe atelier, PYROALLIANCE, TOULON.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur CIARAVINO Victor**
Opérateur maintenance, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à TOURVES
- **Madame CID Gwenann**
Agent sécurité, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à VINON-SUR-VERDON
- **Madame CINI Mathieu**
Chef de chantier, COLAS, LA SEYNE SUR MER.
demeurant à TOULON
- **Madame CIPRIANI Isabelle**
Employée de banque, CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR, NICE.
demeurant à LE PRADET
- **Madame CLOUET Cécile**
Conseillère en insertion professionnelle, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à PIGNANS

- **Madame COMBES Carine**
Conseillère, BNP PARIBAS, MARSEILLE.
demeurant à RIANS

- **Monsieur COMPAGNON Ludovic**
Chef d'équipe en fonderie, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à FRÉJUS

- **Monsieur CORNEILLE André**
Chauffeur rippert, PIZZORNO ENVIRONNEMENT, DRAGUIGNAN.
demeurant à ROUGIERS

- **Madame CORNU Audrey**
Préparatrice en pharmacie, GRANDE PHARMACIE MOUYSET, LA VALETTE-DU-
VAR.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR

- **Monsieur CORSI Ghislain**
Directeur d'agence, SONEPAR MÉDITERRANÉE, VITROLLES.
demeurant à LA MOUTONNE

- **Monsieur COSSAIS Ludovic**
Responsable administratif, CEDIS, TOULON.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Madame COSSAIS Muriel**
Secrétaire, CEDIS, TOULON.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur COSTA Christophe**
Ouvrier parachèvement, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à SAINT-RAPHAËL

- **Madame COSTA Virginie**
Conseillère entreprise emploi, POLE EMPLOI, LA GARDE.
demeurant à TOULON

- **Monsieur COURGENAY Guillaume**
Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, CANNES LA BOCCA.
demeurant à FRÉJUS

- **Monsieur CURNIL Stéphane**
Électricien, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à LA FARLEDE

- **Monsieur COUSIN Bernard**
Technicien PPS, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER

- **Madame DAGAULT Élodie**
Aide médico psychologique, AVEFETH ESPERANCE-VAR, TOULON.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur DAHAOUI Saïd**
Responsable installation, DISTRILAP, LA FARLEDE.
demeurant à TOULON
- **Madame DAMMA Laetitia**
Infirmière DE, INSTITUT JEAN PAOLI & IRÈNE CALMETTES CENTRE RÉGIONAL
DE LUTTE CONTRE LE CANCER, MARSEILLE.
demeurant à SAINT-ZACHARIE
- **Monsieur DAMOUCHE Djilali**
Ouvrier chef d'équipe, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à FRÉJUS
- **Monsieur DAMOUCHE Lakhdar**
Technicien de contrôle, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à SAINT-RAPHAËL
- **Monsieur DAVAL Stéphane**
Vaguemestre, DOMAINE DU PIN DE LA LÈGUE, FRÉJUS.
demeurant à SAINT-RAPHAËL
- **Monsieur DEBLOND Guillaume**
Directeur régional travaux et rénovation, PV RÉSIDENCES ET RESORTS FRANCE,
PARIS.
demeurant à FRÉJUS
- **Madame DEBRIL Séverine**
Assistante responsable rayon, ZARA FRANCE, PARIS.
demeurant à DRAGUIGNAN
- **Monsieur DECOTTE Jean-Louis**
Ouvriers conditionneur, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à FRÉJUS
- **Madame DELBLOND Carole**
Directrice d'agence, MAAF ASSURANCE, NIORT.
demeurant à FRÉJUS
- **Monsieur DELEVACQUE David**
Chauffeur P.L, SEAV, NICE.
demeurant à FAYENCE
- **Monsieur DELPY Stéphane**
Opticien, MNAM OM, PARIS.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Monsieur DELVALLET Serge**
Ingénieur système, BPCE INFOGERANCE ET TECHNOLOGIES, PARIS.
demeurant à ROCBARON
- **Madame DERYCKE Sandra**
Gestionnaire, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA SEYNE SUR MER.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Madame DESANTI Sylvie**
Responsable pédagogique, CEDIS, TOULON.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur DE SLIZEWICZ Witold**
Employé, IKEA- Plaisir, PLAISIR.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Monsieur DHAEYER Dominique**
Préparateur conditionneur, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
- **Monsieur DINOCERA Marc**
Employé de banque, CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, CHARENTON.
demeurant à SAINT-ZACHARIE
- **Madame DI PLACIDO Lorette**
Employée, BOCAGE, OLLIOULES.
demeurant à TOULON
- **Monsieur DJATOUT Nordine**
Chauffeur VL, DRAGUI-TRANSPORTS, DRAGUIGNAN.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame DONNASCOSA Stéphanie**
Employé commercial, INTER MARCHÉ, SIX-FOURS-LES-PLAGES.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Madame DOS SANTOS Ludmilla**
Vendeuse, HERMIONE RETAIL, TOULON.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Monsieur DOS SANTOS Richard**
Contrôleur, CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER
- **Madame DOSTE Dominique**
Gestionnaire prestations et actions sociales confirmé, COMITE GESTION ŒUVRES SOC
ETS HOSPIT PU, TOULON.
demeurant à LA GARDE
- **Monsieur DOUSSEAU Eric**
Responsable service client, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à SAINT-RAPHAËL
- **Monsieur DOUTE Rémi**
Ingénieur, AIRBUS SAS, BLAGNAC.
demeurant à LA GARDE
- **Monsieur DRABEN Zakaria**
Mécanicien PL, IVECO PROVENCE, LA GARDE.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur DRAGON Aurélien**
Agent support qualité, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à POURRIERES
- **Monsieur DUBOIS Bruno**
Conducteur de travaux, SPIE FONDATIONS, CERGY-PONTOISE.
demeurant à CALLIAN
- **Madame DUBOIS Magali**
Employée commerciale confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur DUBOSC Olivier**
Mécanicien, GARAGE DU BOSQUET, LE CANNET-DES-MAURES.
demeurant à LE LUC
- **Madame DUBROCA Muriel**
Conseillère de vente, KIDILIZ GROUP, PARIS.
demeurant à TOULON
- **Monsieur DUCATILLON Francis**
Employé, SIVU POUR LE DÉVELOPPEMENT DES VACANCES RURALES ET
FAMILIALES, SAINT JULIEN.
demeurant à BORMES-LES-MIMOSAS
- **Madame DUCHENE-ROQUE Élisabeth**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame DEPUIS Roseline**
Comptable, RÉSIDENCE SAINT-CLAIR, SAINT ZACHARIE.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
- **Monsieur DUPUY Jean-Jacques**
Responsable de formation, Défense Conseil International, PARIS.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur DUROUSSEAU Brice**
Chef de chantier, ENTREPRISE DE PEINTURE CABASSOISE, FLASSANS SUR ISSOLE.
demeurant à CAMPS-LA-SOURCE
- **Madame DUTTO Africa**
Manager de rayon, INTER MARCHE, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Monsieur EGEA DIT MARTINEZ Sophie**
Conseiller clientèle de professionnel, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à OLLIOULES
- **Monsieur ELAKEL Rachid**
Ouvrier métallurgie, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à FRÉJUS

- **Madame ELBAOUDI Fatiha**
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à FRÉJUS

- **Monsieur ELISSALT Jean-Manuel**
Ingénieur, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à LE PRADET

- **Madame ELISSALT Laurence**
Ingénieur, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à LE PRADET

- **Monsieur ELYAHIAOUI Smain**
Ouvrier filières, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à FRÉJUS

- **Monsieur ESPINASSE Bertrand**
Surveillant de péage, AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALP,
POURRIERES.
demeurant à RIANIS

- **Madame ESPOSITO Sylvie**
Aide-soignante, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à LA FARLEDE

- **Monsieur EWIG Gaël**
Magasinier vendeur, DMBP CBC, LA FARLEDE.
demeurant à TOULON

- **Monsieur FALCK Claude**
Conducteur poids lourds, TRANSPORT DAZIANO PÈRE ET FILS, ROUGIERS.
demeurant à ROUGIERS

- **Madame FALCON HERNANDEZ Emmanuelle**
Conseiller commerciale, LCL CRÉDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à TOULON

- **Monsieur FAUVRE Eric**
Animateur d'équipe administrative, BIGARD DISTRIBUTION, LE PONTET.
demeurant à LA FARLEDE

- **Madame FAY Marie**
Conseiller dédié entreprises, POLE EMPLOI PACA DIRECTION RÉGIONALE,
MARSEILLE.
demeurant à FRÉJUS

- **Madame FELICI Céline**
R.H, ALPH'AGE GESTION, SANARY-SUR-MER.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur FENDI Kalid**
Conducteur d'engins, COLAS, LA SEYNE SUR MER.
demeurant à TOULON

- **Madame FERNANDES Cindy**
Employée de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, PARIS.
demeurant à LES ADRETS-DE-L'ESTEREL
- **Madame FERNANDEZ Laurence**
Auxiliaire de vie, ADAFMI, BRIGNOLES.
demeurant à FORCALQUEIRET
- **Monsieur FERRE Michel**
Jardinier, SOCIÉTÉ PAUL RICARD, SIX-FOURS-LES-PLAGES.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Madame FIGUIERE Valérie**
Employée de restauration, ELIOR RESTAURATION, HYERES.
demeurant à HYERES
- **Monsieur FLORES Guy**
Technicien qualité, FRANCE BOISSONS SUD EST, BOUC-BEL-AIR.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur FOLLEN - HANOT Guillaume**
Employée de banque, BNP PARIBAS, PANTIN.
demeurant à FIGANIERES
- **Madame FONOVICH Catherine**
Conseillère de mode, GEMO, OLLIOULES.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur FONSECA GOMES Alberto**
Maître compagnon, SPIE BATIGNOLLES SUD EST, DARDILLY.
demeurant à HYÈRES
- **Madame FOUCRAS Alexandra**
Ingénieur, COMMISSARIAT A L' ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ANERGIES
ALTERNATIVES, SAINT PAUL LES DURANCE.
demeurant à VINON-SUR-VERDON
- **Monsieur FOURNIER Gaëtan**
Chef d'équipe, DRAGUI-TRANSPORTS, DRAGUIGNAN.
demeurant à DRAGUIGNAN
- **Madame FOURNIER Paule**
Agent des services hospitaliers, INSTITUT MÉDICALISE, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame FRAGNAUD Nadine**
Conducteur de machine à laver, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à HYERES
- **Monsieur FRANCAIS Philippe**
Manutentionnaire, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

- **Monsieur FRANCESCATTO Jérôme**
Ingénieur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à VINON-SUR-VERDON

- **Monsieur FRANCHET Olivier**
Ouvrier, NEXTER SYSTEMS, ROANNE.
demeurant à MONTFERRAT

- **Monsieur FREBOURG Pascal**
Cadre bancaire, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à TOULON

- **Monsieur FRETZ Ludovic**
Agent de sécurité, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à NANS-LES-PINS

- **Madame FRITSCH Nathalie**
Assistante technique, DOMAINE DU PIN DE LA LÈGUE, FRÉJUS.
demeurant à FRÉJUS.

- **Madame GABORIAN Céline**
Conseiller gestion des droits, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur GALVEZ José**
Ouvrier, DRAGUI-TRANSPORTS, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Madame GANJOUEFF Isabelle**
Chef de service, COMITE GESTION ŒUVRES SOC ETS HOSPIT PU, TOULON.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur GARCIA Alain**
Agent assainissement, VEOLIA EAU CEO, TOULON.
demeurant à LA FARLEDE

- **Madame GARCIA Marie-José**
Agent de service, ADIR, TOULON.
demeurant à SOLLIÈS-PONT

- **Monsieur GARGIULO Gérard**
Responsables projets méthodes, CAHORS, LA GARDE.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur GARNIER Nicolas**
Employé logistique, IKEA, TOULON.
demeurant à CARQUEIRANNE

- **Madame GASTALDI Martine**
Directrice ACM, JEUNESSE INTER SERVICES, LA CRAU.
demeurant à LA CRAU

- **Monsieur GEERTS Chris**
Responsable grands comptes confirmé, AMADEUS, SOPHIA ANTIPOLIS.
demeurant à FAYENCE
- **Madame GEOFFRAY Caroline**
Employée de banque, SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT, MARSEILLE.
demeurant à LE CASTELLET
- **Monsieur GÉRAUD Pierre**
Directeur d'agence, LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à TOULON
- **Monsieur GÉRINI Jean-Marie**
Conseiller de ventes, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Madame GIACALONE Magali**
Secrétaire, MNAM OM, PARIS.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Madame GIACCHI Stéphanie**
Cadre bancaire, LCL CRÉDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à CARNOULES
- **Madame GIAI VIA Christelle**
Vendeuse, H&M GRAND VAR, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à LA CRAU
- **Monsieur GILARD Hervé**
Rédacteur, SONOVISION, AIX-EN-PROVENCE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur GINESTE Stéphane**
Conseiller d'accueil, LCL - LE CRÉDIT LYONNAIS, ÉVREUX.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Madame GOBERT Marjorie**
Secrétaire de direction commerciale, ECA ROBOTICS, LA GARDE.
demeurant à PIERREFEU-DU-VAR
- **Monsieur GOMBERT Olivier**
Responsable pôle services, DARTY GRAND EST, LIMONEST.
demeurant à FRÉJUS.
- **Monsieur GOUFFON Jean-Luc**
Responsable réception marchandises, PAREDES CSE SAS, ROUSSET.
demeurant à NANS-LES-PINS
- **Monsieur GRANATI Frédéric**
Responsable d'activité maintenance, ENGIE COFELY, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à VINON-SUR-VERDON

- **Monsieur GRANGE Sébastien**
Éducateur spécialisé, IME BELL' ESTELLO, LE PRADET.
demeurant à TOULON

- **Monsieur GRARE Eric**
Conducteur poids lourds, TRANSPORT DAZIANO PÈRE ET FILS, ROUGIERS.
demeurant à LE CANNET-DES-MAURES

- **Monsieur GRAVIER David**
Technicien radioprotection, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à GINASSERVIS

- **Madame GRAVIER Linda**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à GINASSERVIS

- **Madame GRENON Mireille**
Hôtesse de caisse, CARREFOUR OLLIOULES, OLLIOULES.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Madame GRESLE Sylvie**
Employée administrative, BFSA, CANNES.
demeurant à TANNERON

- **Madame GRUSELLE Michèle**
Employée administrative, LES MUTUELLES DE FRANCE, OLLIOULES.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Madame GUERIN PETREMENT Yolaine**
Conseillère entreprise, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à CORRENS

- **Monsieur GUIGGIA Daniel**
Chauffeur poids lourds, DRAGUI-TRANSPORTS, DRAGUIGNAN.
demeurant à TOULON

- **Madame GUTTIEREZ Sophie**
Chargée d'études, AGPM, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Madame HEDIN Stéphanie**
Responsable de lot de travaux coque, NAVAL GROUP, TOULON.
demeurant à SOLLIÈS-PONT

- **Monsieur HELENA Jérôme**
Agent assistance client, NEXTER SYSTEMS, ROANNE.
demeurant à CALLAS

- **Madame HELLEBUYCK Barbara**
Directrice agence bancaire, HSBC FRANCE, PARIS.
demeurant à FRÉJUS.

- **Monsieur HERNANDEZ Sauveur**
Chef d'équipe, CITELUM, EGUILLES.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Madame HOARAU Emmanuelle**
Hôtesse de l'air, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à VINON-SUR-VERDON
- **Monsieur HOAREAU Gilles**
Ouvrier, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
- **Monsieur HOFFMANN David**
Agent de maîtrise, MEUBLES IKEA FRANCE, PLAISIR.
demeurant à SOLLIES-TOUCAS
- **Madame HOULEY Delphine**
Assistante de projet, CANAL DE PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE.
demeurant à RIANs
- **Monsieur IPERT Thierry**
Chauffeur PL, SUD EST ASSAINISSEMENT - VEOLIA, MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à MONTAUROUX
- **Monsieur ISNARD Claude**
Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, CANNES LA BOCCA.
demeurant à FRÉJUS.
- **Madame IZQUIERDO Myriam**
Conseillère en parapharmacie, CARREFOUR TOULON MAYOL, TOULON.
demeurant à TOULON
- **Madame JACQUEMET Yvette**
Régisseur domaine, SCI DASYLIRION, LYON.
demeurant à HYERES
- **Monsieur JACQUOT Emeric**
AM Chef d'équipe fonderie ALU, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à LORGUES
- **Monsieur JEANNOT Hervé**
Ingénieur, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à CARQUEIRANNE
- **Monsieur JEANROY Alain**
Vendeur, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame JODAR Sylvie**
Assistante de direction, ECA ROBOTICS, LA GARDE.
demeurant à LA GARDE

- **Madame JOFFRIN Nathalie**
Ingénieur, LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE SAS, BERRE-L'ÉTANG.
demeurant à SANARY-SUR-MER

- **Monsieur KALAVRES Michael**
Technicien de maintenance, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à RIAN

- **Madame KERJEAN Corinne**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à TOULON

- **Monsieur KHADHAR Mohamed**
Vendeur magasin, DESCOUR & CABAUD PROLIANS, TOULON.
demeurant à LA CRAU

- **Monsieur KLEIN Grégory**
Directeur immobilier, CITYA - MER ET SOLEIL, FRÉJUS.
demeurant à SAINT-RAPHAEL

- **Madame KOENIG Patricia**
Aide-soignante, POLYCLINIQUE LES FLEURS, OLLIOULES.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur KUNERS OF KOENDERS Vincent**
Employé de banque, CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR, NICE.
demeurant à DRAGUIGNAN

- **Monsieur KURAS Patrice**
Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, CANNES LA BOCCA.
demeurant à MONTAUROUX

- **Madame LAGLAINE Béatrice**
Employée commerciale, AUCHAN HYPERMARCHÉ, AUBAGNE.
demeurant à BRAS

- **Madame LALLEMAND Cécilia**
Conseiller privé, CRÉDIT LYONNAIS, LYON.
demeurant à DRAGUIGNAN

- **Monsieur LAMBERTI Thierry**
Chauffeur poids lourds, DRAGUI-TRANSPORTS, DRAGUIGNAN.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur LANGELLA Gérard**
Coordonnateur de secteur, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à LA LONDE-LES-MAURES

- **Madame LANGEAIS Odile**
Technicienne biologiste, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur LANGLOIS Brice**
Agent autoroutier qualifié, VINCI AUTOROUTES, LE LUC.
demeurant à LE CANNET-DES-MAURES
- **Monsieur LANGLOIS Michel**
Opérateur atelier, DMBP CBC, LA FARLEDE.
demeurant à LA FARLEDE
- **Monsieur LAN Patrice**
Ouvrier autoroutier, AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALP,
MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Madame LANTERMO Marianne**
Ingénieur, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à TOULON
- **Monsieur LAPERNA Dino**
Employé de jeux, GRAND CASINO DE BANDOL, BANDOL.
demeurant à BANDOL
- **Madame LARINOUNA Chantal**
Employée de service, MAISON DE RETRAITE MARIE MAGDELEINE, SAINT-
MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
- **Madame LA ROCCA Fabienne**
Employée, AUCHAN HYPERMARCHÉ, AUBAGNE.
demeurant à PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME
- **Madame LAURENCON Catherine**
Responsable département investissement, VAR HABITAT, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à MÉOUNES-LES-MONTRIEUX
- **Monsieur LECLERCQ Christian**
Chef de mouvement, BRINK'S ÉVOLUTION, LA VALETTE DU VAR.
demeurant à TOULON
- **Monsieur LE COZ Ronan**
Responsable d'exploitation, CIE FRANÇAISE DES TRANSPORTS INTERURBAINS,
CANNES.
demeurant à MONTAUROUX
- **Madame LECROCQ Nathalie**
Animateur commercial, CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE, MASSY.
demeurant à BAGNOLS-EN-FORET
- **Monsieur LE DRO Thierry**
Préparateur de commandes, EASYDIS, LA FARLEDE.
demeurant à TOULON
- **Madame LEGAY Ingrid**
Comptable, CITYA - MER ET SOLEIL, FRÉJUS.
demeurant à FRÉJUS.

- **Monsieur LEGER Johnny**
Chauffeur PL, COLAS MÉDITERRANÉE, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Monsieur LEGRAS Sylvain**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à VIDAUBAN

- **Madame LE GUERNEUVE Vanessa**
Hôtesse d'accueil standardiste, AGPM, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Monsieur LELIEVRE Jean-Philippe**
Conducteur filière process, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à TOURVES

- **Madame LEMAIRE Laurence**
Adjointe au responsable département fournisseurs, VAR HABITAT, LA VALETTE-DU-
VAR.
demeurant à CARNOULES

- **Monsieur LEMAIRE Thierry**
Chargé des risques financiers, CAISSE ÉPARGNE PRÉVOYANCE COTE D'AZUR, NICE.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Madame LENDRE Sandrine**
Ingénieur, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à POURRIERES

- **Madame LEONI - BALOR Florence**
Hôtesse de l'air, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à HYERES

- **Monsieur LÉON Pascal**
Contrôleur administratif et financier, CASINO DE STE MAXIME, SAINTE-MAXIME.
demeurant à SAINT-RAPHAËL

- **Madame LE PARC Valérie**
Reporter photographe, NICE MATIN, NICE.
demeurant à TOULON

- **Madame LE PÉCHEUR Anne**
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à HYERES

- **Monsieur LEPRETRE François**
Cadre technique, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à POURRIERES

- **Monsieur LERALE Rodolphe**
Directeur d'unité opérationnelle, ONYX MÉDITERRANÉE VEOLIA, LA SEYNE-SUR-
MER.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR

- **Monsieur LE TANG Philippe**
Magasinier, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à FRÉJUS.
- **Madame LEVEAUX Sophie**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à HYERES
- **Monsieur LEVIEUX Jérôme**
Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, CANNES LA BOCCA.
demeurant à CALLIAN
- **Monsieur LHERMITTE Wilfried**
Agent d'exploitation, STEF TRANSPORT COTE D'AZUR, LA FARLEDE.
demeurant à FORCALQUEIRET
- **Monsieur LIAUTAUD Ollivier**
Préparateur convoyeur, FRAIKIN FRANCE, LA GARDE.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Monsieur LIBOUREL Philippe**
Retraité, IBM FRANCE, BOIS-COLOMBES.
demeurant à TOULON
- **Monsieur LINKA Christian**
Technicien responsable divisions, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS,
VALBONNE. demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
- **Monsieur LONGEAUX Maximin**
Opérateur plate-forme, CAHORS, LA GARDE.
demeurant à LA GARDE
- **Madame LOPEZ Christel**
Responsable d'agence Toulon, AGPM, TOULON.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Madame LUCIDO Muriel**
Secrétaire médicale, COS BEAUSEJOUR, HYERES.
demeurant à TOULON
- **Madame LUCKER Laure**
Conseillé spécialisé crédit et garantie bancaire degré 2, AGPM, TOULON.
demeurant à LE REVEST-LES-EAUX
- **Monsieur LULL Nicolas**
Chauffeur VL, service de nettoyage, DRAGUI-TRANSPORTS, DRAGUIGNAN.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur MACCHIA Giovanni**
Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à LES ADRETS-DE-L'ESTEREL

- **Monsieur MACCOLINI Pierre**
Responsable de domaine, CAHORS, LA GARDE.
demeurant à LA GARDE
- **Madame MADONIA Marjorie**
Vendeuse confirmée, COMASUD, MARSEILLE.
demeurant à TOULON
- **Madame MAIA Mireille**
Chargée de recrutement activités RH, CCI VAR, TOULON.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur MALET Bruno**
Ouvrier hydro laquage, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
- **Monsieur MALLET Eric**
Mécanicien, SERAMM - SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE MARSEILLE
MÉTROPOLE, MARSEILLE.
demeurant à MAZAUGUES
- **Madame MAMMOLITI Nadia**
Conseillère de vente, CARREFOUR OLLIOULES, OLLIOULES.
demeurant à OLLIOULES
- **Madame MANDELLI Sandrine**
Agent de proximité gestion locative, AIVS LE TOIT, TOULON.
demeurant à CARNOULES
- **Monsieur MANINETTI Yoann**
Responsable d'affaire, INEO INFRACOM, VITROLLES.
demeurant à RIANIS
- **Monsieur MARINO Christophe**
Technicien ménager, DARTY GRAND EST, LIMONEST.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur MARQUEZI Hugues**
Responsable univers, DISTRILAP, LA FARLEDE.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Monsieur MARTINEZ Michel**
Magasinier conseil, COMASUD, MARSEILLE.
demeurant à SAINTE-MAXIME
- **Madame MARTINEZ Stéphanie**
Assistante exploitation, COLAS, LA SEYNE SUR MER.
demeurant à TOULON
- **Madame MARTIN Nathalie**
Commercial, SNC CARRIÈRE DES GRANDS CAOUS, SAINT-RAPHAEL.
demeurant à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

- **Monsieur MASNADA Philippe**
Chargé d'affaire maintenance, ABB FRANCE, BEYNOST.
demeurant à SANARY-SUR-MER

- **Monsieur MASSON Sylvain**
Architecte informatique, AMADEUS, SOPHIA ANTIPOLIS.
demeurant à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

- **Madame MASTROGIACOMO Sylvie**
Gestionnaire - Agent de location gérance, BEYNET IMMOBILIER, TOULON.
demeurant à LA CRAU

- **Monsieur MATERA Serge**
Cadre, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur MATHIS Sébastien**
Conseiller pôle emploi, POLE EMPLOI, LA GARDE.
demeurant à GARÉOULT

- **Monsieur MATTIO Jean-Claude**
Ouvrier, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à PUGET-SUR-ARGENS

- **Madame MAURANGES Marie-Christine**
Opérateur production, ÉLIS MÉDITERRANÉE, LA FARLEDE.
demeurant à HYERES

- **Madame MAURI Régine**
Technicien supérieur assurances, COURTAGE TOUTES ASSURANCES, TOULON.
demeurant à LE REVEST-LES-EAUX

- **Monsieur MELQUIOT Michel**
Tireur au râteau, COLAS MIDI MÉDITERRANÉE, FRÉJUS.
demeurant à FRÉJUS.

- **Monsieur MERCATI Serge**
Cadre technique, SAUNIER DUVAL EAU CHAUDE CHAUFFAGE, FONTENAY-SOUS-BOIS.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

- **Madame MICHEL Corinne**
Responsable commerciale, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Madame MICHEL Sonia**
Tech process expert./senior, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à OLLIERES

- **Madame MIESCH Aurore**
Conseillère en clientèle, MAAF ASSURANCE, NIORT.
demeurant à TOULON

- **Madame MILANO Stéphanie**
Employée de banque, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à TOULON

- **Madame MINEO Sabine**
Comptable confirmée, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE COMPTABLE,
COURBEVOIE.
demeurant à SOLLIÈS-PONT

- **Monsieur MIRALLES Guy**
Chef de produits, AMADEUS, SOPHIA ANTIPOLIS.
demeurant à SEILLANS

- **Madame MIRRA Anne**
Chargé de recours interne, AGPM, TOULON.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR

- **Madame MOMMATON Élisabeth**
Secrétaire, ASS ADULTES ET JEUNES HANDICAPES, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur MONCHABLON Cyril**
Cadre bancaire, LCL LE CRÉDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à FAYENCE

- **Madame MONNET Marie-France**
Employé commercial, SEYDIS SHO, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur MOREL Patrick**
Conducteur d'engins, ONYX MÉDITERRANÉE VEOLIA, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à TOULON

- **Monsieur MORFEA Gilbert**
Ouvrier polyvalent portier, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à PUGET-SUR-ARGENS

- **Monsieur MORVAN Adolphe**
Retraité (routier), PERRENOT VAR, FARLEDE (LA).
demeurant à TOULON

- **Madame MUNINI Mireille**
Ingénieur, ORANO PROJETS SAS, BAGNOLS-SUR-CEZE.
demeurant à OLLIOULES

- **Monsieur MUTET Dominique**
Responsable restauration, SODEXO - SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RESTAURATION ET
SERVICES, LE HAILLAN.
demeurant à LES ARCS

- **Monsieur NACREON Judes**
Ouvrier parachèvement, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à FRÉJUS.

- **Monsieur NAEL Régis**
Employé, STEF TRANSPORT COTE D'AZUR, LA FARLEDE.
demeurant à SOLLIÈS-PONT
- **Monsieur NAYENER Eric**
Commercial, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD, MIRAMAS.
demeurant à TOULON
- **Madame N'DIAYE Angélique**
Responsable de service management qualité, VAR HABITAT, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à MÉOUNES-LES-MONTRIEUX
- **Monsieur NEMETH Patrick**
Employé, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES.
demeurant à LE MUY
- **Monsieur NESTOUR Philippe**
Ingénieur, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à OLLIOULES
- **Madame NOGUES Vanessa**
Acheteur, NAVAL GROUP, TOULON.
demeurant à TOULON
- **Monsieur NONES Jean-Philippe**
Chargé d'affaires spécialisé, LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à TOULON
- **Monsieur NORMAND Dominique**
Gestionnaire d'immeubles superviseur, ERILIA, MARSEILLE.
demeurant à NANS-LES-PINS
- **Madame OEIL Martine**
Employé autoroutier, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.
demeurant à FRÉJUS.
- **Madame OGEDA Stéphanie**
Opérateur production, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à BARJOLS
- **Madame OLIVIER Stéphanie**
Conseillère sociale, VAR HABITAT, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à BRIGNOLES
- **Monsieur OSPIZI Laurent**
Chargé d'études et d'essais, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à HYERES
- **Monsieur OUZILLOU Thierry**
Technicien process, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à OLLIERES

- **Madame PALPANT Stéphanie**
Agent CPAM, CAISSE PRIMAIRE CENTRALE ASSUR MALADIE, MARSEILLE.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER

- **Madame PARIS Marie-Françoise**
Conseillère en mode, VETIR GEMO, OLLIOULES.
demeurant à TOULON

- **Monsieur PARMENTIER David**
Agent de sécurité incendie, SECURITAS FRANCE SARL, BIOT.
demeurant à MONS

- **Madame PARMENTIER Sandrine**
Gestionnaire appui, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à TOULON

- **Madame PARQUET Dominique**
Chargé d'études, AGPM, TOULON.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Madame PASCUAL Catherine**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à LA GARDE

- **Madame PASTOR Annie**
Comptable, MAISON DE RETRAITE JEAN LACHENAUD, FRÉJUS.
demeurant à TOULON

- **Monsieur PAUL Eric**
Conducteur de machine, LEBHAR, SENS.
demeurant à TOULON

- **Madame PEINADO Sandrine**
Infirmière, LES MUTUELLES DE FRANCE, OLLIOULES.
demeurant à OLLIOULES

- **Madame PELAT Alexandra**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à SAINT-RAPHAEL

- **Madame PERDIGNON Eliane**
Responsable administratif, SOCIÉTÉ DU NOUVEAU PORT, SAINT-CYR-SUR-MER.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER

- **Monsieur PEREIRA Guilhem**
Cadre commercial, AIRBUS HÉLICOPTERS, MARIGNANE.
demeurant à SAINT-ZACHARIE

- **Madame PERLIN Martine**
Adjointe de direction, JEUNESSE INTER SERVICES, LA CRAU.
demeurant à LA CRAU

- **Monsieur PERONNET Julien**
Cadre bancaire, SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT, MARSEILLE.
demeurant à SIGNES

- **Madame PERRACHON Rébecca**
Agent de service (niveau 313), SOCIÉTÉ DES TECHNIQUES DE PROPRETÉ
INDUSTRIELLE, ALLENJOIE.
demeurant à NÉOULES

- **Monsieur PERRONE Philippe**
Employé métallurgique, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à FRÉJUS.

- **Madame PETITJEAN Sandrine**
Technicienne d'atelier, AIRBUS HÉLICOPTERS, MARIGNANE.
demeurant à ROCBARON

- **Madame PETRALIA Sandrine**
Comptable, OMMIUM SERVICES IMMOBILIERS, PARIS.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Madame PEYRATOUX Ghislaine**
Assistante dentaire, PEYRATOUX JEAN PHILIPPE, SAINT-RAPHAËL.
demeurant à SAINT-RAPHAEL

- **Monsieur PIGNATARO Dominique**
Ouvrier cariste, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

- **Madame PIMBERT Katy**
Agent de production, CAHORS, LA GARDE.
demeurant à LA LONDE-LES-MAURES

- **Monsieur PIRROTTA Daniel**
Électricien, INEO PROVENCE COTE D'AZUR, SIX-FOURS-LES-PLAGES.
demeurant à EVENOS

- **Monsieur PISTIS Bernard**
Vendeur, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à TOULON

- **Monsieur PITTONI Eligio**
Préparateur conditionneur, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à PUGET-SUR-ARGENS

- **Monsieur PLICHON Benjamin**
Ingénieur, NAVAL GROUP, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Monsieur POLICAIN Franck**
Ouvrier métallurgie, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à FRÉJUS.

- **Madame PORTE Christel**
Correspondante qualité de service, STE DES AUTOROUTES ESTEREL, COTE D'AZUR,
PROVENCE ALPES, MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à TOURVES

- **Monsieur POURRE Philippe**
Responsable logistique magasin, AUCHAN HYPERMARCHÉ, AUBAGNE.
demeurant à NANS-LES-PINS

- **Madame PRETINI Isabelle**
Préparatrice de commande, PEBEO, GÉMENOS.
demeurant à LE BEAUSSET

- **Madame PREVOSTO Solenn**
Ingénieur, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à POURRIERES

- **Monsieur PROCHASSON Laurent**
Tuyauteur, AC120, CHÂTEAURENARD.
demeurant à BESSE-SUR-ISSOLE

- **Madame PROM Édith**
Agent de service, ONET SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à RIANIS

- **Monsieur PROUTIERE Pascal**
Ingénieur, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à LA CRAU

- **Madame QUANTIN Sandrine**
Manager, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à FLAYOSC

- **Monsieur RABOUIN Samuel**
Opérateur, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS

- **Madame RALLO Pascale**
Responsable commerciale, CASINO, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à LA GARDE

- **Monsieur RAMOLI André**
Ouvrier, DIANA, CUERS.
demeurant à CARNOULES

- **Madame RAVON Angélo**
Conducteur PL / Équipier de collecte, PROPOLYS, SAINT-RAPHAEL.
demeurant à SAINT-RAPHAEL

- **Monsieur RAYON Michel**
Chef d'agence, ASTEN, SIX-FOURS-LES-PLAGES.
demeurant à CARQUEIRANNE

- **Madame REBOUL Sonia**
Adjoint administratif, MAIRIE, ENTRECASTEAUX.
demeurant à ENTRECASTEAUX
- **Madame REBOURS Sandrine**
Ingénieur, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
- **Monsieur REBOURS Yann**
Ingénieur, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
- **Monsieur REMINIAC Sébastien**
Directeur supermarché, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, CARQUEIRANNE.
demeurant à HYERES
- **Monsieur RENIER Gregory**
Assistant installation, DISTRILAP, LA FARLEDE.
demeurant à HYERES
- **Monsieur REVERIOT John**
Chauffeur livreur, PHOENIX PHARMA, OLLIOULES.
demeurant à FORCALQUEIRET
- **Madame REYNIER Isabelle**
Assistante, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à SOLLIÈS-PONT
- **Monsieur RICCI Nicolas**
Cariste, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à SAINT-RAPHAEL
- **Monsieur RICHARD Sylvain**
Infirmier D.E, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à CUERS
- **Madame RICHETTI Sandra**
Directrice copropriétés, FONCIA JOMEL, TOULON.
demeurant à SOLLIÈS-PONT
- **Madame RINAUDO Nathalie**
Hôtesse - Standardiste, FONCIA JOMEL, TOULON.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Monsieur ROBERT Christian**
Conducteur de travaux, SAIPEM SA, SAINT QUENTIN YVELINES.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Madame ROBERT Nathalie**
Cadre de banque, LCL CRÉDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur ROBERT Nicolas**
Ingénieur chef de projet, GEMALTO SA, LA CIOTAT.
demeurant à NANS-LES-PINS

- **Madame ROCHE Brigitte**
Employée logistique, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR

- **Madame ROLET Nathalie**
Infirmière, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à HYERES

- **Monsieur ROLLAND Sébastien**
Responsable de secteur, SEITA IMPÉRIAL TOBACCO, PARIS.
demeurant à LA CRAU

- **Monsieur ROMAGNY Olivier**
Responsable de projet implémentation, AMADEUS, SOPHIA ANTIPOLIS.
demeurant à FRÉJUS.

- **Madame ROPERT Anne**
Ingénieur, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS

- **Monsieur ROUDET Alexandre**
Graphiste, IKEA, TOULON.
demeurant à HYERES

- **Monsieur ROULAND Christophe**
Croupier, GRAND CASINO DE BANDOL, BANDOL.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Madame ROUSSEL Valérie**
Ingénieur, AIRBUS HÉLICOPTERS, MARIGNANE.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER

- **Monsieur ROY Philip**
Homme de base, COLAS, LA SEYNE SUR MER.
demeurant à PUGET-VILLE

- **Madame ROZET Soulihanh**
Responsable éléments de soutien, NAVAL GROUP, TOULON.
demeurant à SOLLIÈS-PONT

- **Monsieur RUBIN Patrick**
Chef de chantier TP, EUROVIA MÉDITERRANÉE, FRÉJUS.
demeurant à FRÉJUS.

- **Monsieur RUIZ Grégoire**
Comptable, SNC CARRIÈRE DES GRANDS CAOUS, SAINT-RAPHAEL.
demeurant à SAINT-RAPHAEL

- **Monsieur SABATES Franck**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL, BRIGNOLES.
demeurant à BRIGNOLES

- **Madame SAGE Britta**
Cadre bancaire, LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur SAINT MARTIN Christophe**
Directeur bancaire, CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR, NICE.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur SALERNO Thierry**
Chef de mouvement, BRINK'S, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à TOULON

- **Monsieur SALLE Christophe**
Vendeur, COMASUD, MARSEILLE.
demeurant à BANDOL

- **Monsieur SAND Christophe**
Ingénieur assurance qualité, AMADEUS, SOPHIA ANTIPOLIS.
demeurant à FAYENCE

- **Madame SANDRES Sophie**
Cadre de banque, CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC, MARSEILLE 6E ARRONDISSEMENT.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER

- **Madame SAN-JOSE Virginie**
Comptable, FONCIA JOMEL, TOULON.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur SANTARELLI Eric**
Marin marine marchande, SOCIÉTÉ PAUL RICARD, SIX-FOURS-LES-PLAGES.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Madame SANTERNE Pascale**
Agent administratif, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, CHÂTEAUNEUF-LES-
MARTIGUES.
demeurant à BRAS

- **Monsieur SANTIAGO Daniel**
Attaché client commerçant, TOUPARGEL, CIVRIEUX-D'AZERGUES.
demeurant à TOULON

- **Madame SAOUD Aulfa**
Comptable, CCI VAR, TOULON.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Madame SARTORI Catherine**
Infirmière DE, POLYCLINIQUE LES FLEURS, OLLIOULES.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur SASSO Serge**
Agent de maîtrise, DRAGUI-TRANSPORTS, DRAGUIGNAN.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur SAURON Alain**
Ingénieur, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à TOULON

- **Monsieur SCALISI Christophe**
Technicien achats logistique, TECHNIQUE D'EXPLOITATION ET DE COMPTAGE, LA
GARDE.
demeurant à FLAYOSC

- **Monsieur SCARRON Patrice**
Salarié, CAHORS, LA GARDE.
demeurant à SANARY-SUR-MER

- **Madame SCHAERS Audrey**
Superviseur péage, STE DES AUTOROUTES ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE
ALPES, MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

- **Madame SCHANIEL Anne**
Médecin du travail, AIST 83, OLLIOULES.
demeurant à SAINT-TROPEZ

- **Madame SCHNEIDER Virginie**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à LE LUC

- **Monsieur SCHNELL Richard**
Technicien de maintenance, BRINK'S ÉVOLUTION, SAINT-LAURENT-DU-VAR.
demeurant à TRANS-EN-PROVENCE

- **Madame SCRIBOT Isabelle**
Spécialiste assurance et prévoyance, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Madame SEKHSOUKH Salima**
Assistante sociale, CROIX ROUGE FRANÇAISE, FRÉJUS.
demeurant à SAINT-RAPHAEL

- **Monsieur SONNETTE Hervé**
Chef d'équipe maintenance automatisée, PTV PROVENCE, GEMENOS.
demeurant à LE CANNET-DES-MAURES

- **Madame SOULI Karine**
Cadre manager opérationnel, CARSAT SUD EST, MARSEILLE.
demeurant à TRANS-EN-PROVENCE

- **Monsieur SPOLTI Nicolas**
Conducteur de travaux, TRAVAUX DU MIDI VAR, HYERES.
demeurant à LE REVEST-LES-EAUX

- **Madame SUAREZ Valérie**
Gestionnaire, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA SEYNE SUR MER.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame SUSINI Roselyne**
Responsable de rayon, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à TOULON
- **Madame TASEGURT Ibrahim**
Conseiller emploi entreprises, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à SAINT-RAPHAEL
- **Madame TASSAN Emmanuelle**
Opticienne, MNAM OM, PARIS.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Madame TEVERINI Françoise**
Agent administratif, SNEF, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur THOMAS Bruno**
Responsable de rayons, LEADER PRICE, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.
demeurant à TOURVES
- **Monsieur TOGNERI Rémy**
Technicien de maintenance, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à CARNOULES
- **Madame TOLOTTA Corinne**
Directrice ACM, JEUNESSE INTER SERVICES, LA CRAU.
demeurant à LA CRAU
- **Madame TOMASSEY Marie**
Conseillère emploi, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur TORTELLI Dominique**
Agent de maîtrise, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES.
demeurant à LA ROQUEBRUSSANNE
- **Madame TORTORICI Jocelyne**
Responsable adm. financière, CITYA ESTUBLIER, TOULON.
demeurant à SANARY-SUR-MER
- **Madame UZAN Rina**
Infographiste, NICE MATIN, NICE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur VAN BOCKSTAELE Rudy**
Responsable travaux télécom, AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALP,
MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à FAYENCE

- **Monsieur VAUDELIN Thierry**
Informaticien, BPCE INFOGERANCE ET TECHNOLOGIES, PARIS.
demeurant à SOLLIES-TOUCAS

- **Madame VEDEL Élisabeth**
Assistante commerciale, CAHORS, LA GARDE.
demeurant à ROCBARON

- **Monsieur VERSTRATE Eric**
Employé, SOCIÉTÉ VAROISE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION, LE LUC.
demeurant à DRAGUIGNAN

- **Madame VIGNY Nathalie**
Aide-soignante, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à FLASSANS-SUR-ISSOLE

- **Madame VIGOUROUX Stéphanie**
Employée administratif, VAR HABITAT, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à TOULON

- **Madame VILLANTI Catherine**
Chargée d'opérations immobilières, VAR HABITAT, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à HYERES

- **Monsieur VILLARD Emmanuel**
Technicien d'assistance, CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR, NICE.
demeurant à TARADEAU

- **Monsieur WALLERS Ludovic**
Ingénieur, PYROALLIANCE, TOULON.
demeurant à LORGUES

- **Monsieur WUJEK Arnaud**
Conseillère financière, MAAF VIE, NIORT.
demeurant à FRÉJUS.

- **Madame ZACARIAS DE SOUZA Nadia**
Comptable, PIZZORNO ENVIRONNEMENT, DRAGUIGNAN.
demeurant à TRANS-EN-PROVENCE

- **Madame ZAGORI Sophie**
Assistante de cabinet, SORCOFI, TOULON.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur ZECRI Laurent**
Directeur, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à REGUSSE

- **Monsieur ZICARO Michel**
Responsable pôle services, DARTY GRAND EST, LIMONEST.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur AGRESTA Jean-Yves**
Cadre bureau d'étude, AIRBUS HÉLICOPTERS, MARIGNANE.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER

- **Monsieur AIME Jean**
Masseur-kinésithérapeute, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à SAINT-PONS

- **Monsieur ALEXANDRE Michel**
Responsable qualité, FIMUREX MÉDITERRANÉE, LE LUC.
demeurant à SIGNES

- **Madame AMOROSO Rosalba**
Agent, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

- **Monsieur ARNAUD Christophe**
Agent d'exploitation, CCI VAR, TOULON.
demeurant à LA GARDE

- **Monsieur ARNAUD Joseph**
Chauffeur d'engins, COLAS MÉDITERRANÉE, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Monsieur AROCA Juan**
Contrôleur de gestion, PIZZORNO ENVIRONNEMENT, DRAGUIGNAN.
demeurant à FRÉJUS.

- Madame AUBERT Catherine Chef de caisse, INTERMARCHÉ, SIX-FOURS-LES-PLAGES.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur AUDINET Christophe**
Cadre, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à MONTAUROUX

- **Monsieur AUDOUIN Thierry**
Technico-commercial, AGFA, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à CUERS

- **Monsieur BAGNIS Jean-Marie**
Développeur, CENTRE INFORMATIQUE DE TRAITEMENT, SIX-FOURS-LES-PLAGES.
demeurant à TOULON

- **Madame BAINAUD Cécile**
Assistante commerciale, LECASUD, LE LUC.
demeurant à BRIGNOLES

- **Madame BALDASSARI Christine**
Comptable, PROLETAZUR, TOULON.
demeurant à LA FARLEDE

- **Monsieur BARBAROUX Christian**
Responsable commercial confirmé, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à GARÉOULT
- **Monsieur BARBIERI Christophe**
Employé logistique, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à HYERES
- **Madame BARES Géraldine**
Employée logistique en administratif, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à GARÉOULT
- **Madame BARRALIS Nathalie**
Technicien d'information médicale, LES MUTUELLES DE FRANCE, OLLIOULES.
demeurant à LA GARDE
- **Madame BARRAL Martine**
Assistante de cabinet, SORCOFI, TOULON.
demeurant à TOULON
- **Madame BARTHELEMY Sandrine**
Assistante rédaction, NICE MATIN, NICE.
demeurant à BRIGNOLES
- **Monsieur BARTOLO Georges**
Responsable logistique interne, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à FRÉJUS.
- **Madame BASSO Michèle**
Aide - soignante, CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL, BRIGNOLES.
demeurant à TOURVES
- **Monsieur BATTAIL Jean-Michel**
Ingénieur informatique, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à SAINT AYGULF
- **Madame BATTAJON Isabelle**
Assistante de vente, CARREFOUR OLLIOULES, OLLIOULES.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame BEGUIN Laurence**
Attachée commerciale, KIDILIZ GROUP, SAINT-CHAMOND.
demeurant à POURCIEUX
- **Monsieur BELAVAL Hervé**
Ingénieur qualité satellite, THALES ALENIA SPACE FRANCE, CANNES LA BOCCA.
demeurant à TANNERON
- **Madame BERAT Véronique**
Agent accueil, POLE EMPLOI PACA, TOULON.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR

- **Monsieur BERGER Jan**
Steward, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER

- **Madame BERRUET Josiane**
Gestionnaire assurance, COURTAGE TOUTES ASSURANCES, TOULON.
demeurant à SANARY-SUR-MER

- **Madame BIAGETTI Laurence**
Déléguée pharmaceutique, SANOFI-AVENTIS FRANCE, GENTILLY.
demeurant à PIERREFEU-DU-VAR

- **Monsieur BIAGGI Eric**
Cadre bancaire, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à TOULON

- **Madame BIROT Sylvie**
Médecin du travail, AIST 83, OLLIOULES.
demeurant à FRÉJUS.

- **Madame BLANC Isabelle**
Agent qualifiée, LES MUTUELLES DE FRANCE, OLLIOULES.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur BONAVIDA Didier**
Ouvrier, DRAGUI-TRANSPORTS, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Madame BONVILLE Emmanuelle**
Directrice marketing, MASTERCARD FRANCE, PARIS.
demeurant à LA CADIERE-D'AZUR

- **Madame BOUCHENARD Isabelle**
Aide - soignante, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à GARÉOULT

- **Monsieur BOURGUE Olivier**
Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, CANNES LA BOCCA.
demeurant à DRAGUIGNAN

- **Madame BREMOND Martine**
Comptable, ADAPEI VAR MÉDITERRANÉE, SAINT-JULIEN.
demeurant à SAINT-JULIEN

- **Monsieur BRENGUIER Patrick**
Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, CANNES LA BOCCA.
demeurant à FRÉJUS.

- **Madame BRIAT Maryline**
Responsable commercial, GÉANT CASINO, FRÉJUS.
demeurant à FRÉJUS.

- **Madame BROCHOT Murielle**
Employée de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Monsieur BRUN Alain**
Manager commercial cadre, AUCHAN HYPERMARCHÉ, AUBAGNE.
demeurant à SANARY-SUR-MER

- **Monsieur BRUN Emmanuel**
Chauffeur livreur, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à FRÉJUS.

- **Madame BUISSART Brigitte**
Infirmière, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à HYERES

- **Madame BUNKER Corinne**
Employée de banque, CAISSE ÉPARGNE PRÉVOYANCE COTE D'AZUR, NICE.
demeurant à DRAGUIGNAN

- **Madame CAGNO Christiane**
Assistante juridique, SCP IMAVOCATS, TOULON.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR

- **Madame CALVI Anne**
Employée commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LA LONDE-LES-MAURES

- **Monsieur CARAVETTA Joël**
Ingénieur, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à TOULON

- **Monsieur CAREN Thierry**
Employé logistique, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à LE BEAUSSET

- **Madame CARIA Régine**
Ouvrier autoroutier, ESCOTA, MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à LE CANNET-DES-MAURES

- **Monsieur CARRASCO Pascal**
Chargé d'affaires, LES CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES DI MEO, SIX-FOURS-LES-PLAGES.
demeurant à TOULON

- **Madame CAYEUL Annick**
Conseiller spécialisé assurance vie, AGPM, TOULON.
demeurant à LA GARDE

- **Madame CHAPONNEAU Chantal**
Infirmière, POLYCLINIQUE LES FLEURS, OLLIOULES.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Madame CHARLES Patricia**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LE PLAN-DE-LA-TOUR
- **Monsieur CHEILAN Patrick**
Electronicien, GROUPEMENT POUR LA GESTION DE NAVIRES DE RECHERCHE
GENAVIR, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à TOULON
- **Monsieur CHENOT Laurent**
Responsable régional commercial, SIEMENS HEALTHCARE SAS, SAINT-DENIS.
demeurant à NANS-LES-PINS
- **Madame CHEVALIER Laurence**
Comptable, SODEXO EN FRANCE, GUYANCOURT.
demeurant à SANARY-SUR-MER
- **Monsieur CIPRIANI Olivier**
Cadre, GROUPEMENT POUR LA GESTION DE NAVIRES DE RECHERCHE GENAVIR,
LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Madame CLAVEL Colette**
Employée commerciale confirmé 2B, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SANARY-SUR-
MER.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER
- **Monsieur COLLOBERT David**
Préparateur de commandes, BIGARD DISTRIBUTION, LA FARLÈDE.
demeurant à CUERS
- **Monsieur CONTINI Lionel**
Chef de site, ONET Technologies N.D., MARSEILLE 9.
demeurant à VINON-SUR-VERDON
- **Madame CORDOBA Véronique**
Agent spécialisé cap petite enfance, IGESA SMA L'ENFANT DO, TOULON.
demeurant à TOULON
- **Madame COTTE Marie-Chantal**
Secrétaire, CEDIS, TOULON.
demeurant à LA LONDE-LES-MAURES
- **Monsieur COUDERC Didier**
Géomètre, GEXXIA SAS, CARQUEIRANNE.
demeurant à BORMES-LES-MIMOSAS
- **Monsieur COUSIN Bernard**
Technicien PPS, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER
- **Madame CRIADO Nadine**
Secrétaire, UPV FORMATION DÉVELOPPEMENT, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Madame DALLEAU Nathalie**
Conseillère de vente, CARREFOUR OLLIOULES, OLLIOULES.
demeurant à OLLIOULES
- **Madame DALRYMPLE Julie**
Assistante administrative, IPSEN PHARMA BIOTECH, SIGNES.
demeurant à LA ROQUEBRUSSANNE
- **Madame DAMELE Annie**
Gestionnaire RH, URSSAF PACA, TOULON.
demeurant à TOULON
- **Monsieur D'ANDREA Gilles**
Équipier service, CARREFOUR OLLIOULES, OLLIOULES.
demeurant à TOULON
- **Madame DAVENNE Sylvie**
Assistante direction DRH, AGPM, TOULON.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Monsieur DEGRANDI Franck**
Salarié assurances, AXA FRANCE IARD/VIE, NANTERRE.
demeurant à LE BEAUSSET
- **Monsieur DE LANNOY Eric**
Conditionneur emballeur, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à PUGET-SUR-ARGENS
- **Madame DELAUNEY Roseline**
Agent d'encadrement, MUTUELLE SANTÉ, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à FLASSANS-SUR-ISSOLE
- **Madame DE LORENZI Martine**
Aide-soignante, LES MUTUELLES DE FRANCE, OLLIOULES.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Monsieur DELVALLET Serge**
Ingénieur système, BPCE INFOGERANCE ET TECHNOLOGIES, PARIS.
demeurant à ROCBARON
- **Monsieur DENOUN Samir**
Team leader, SPIE INFO SERVICES, BRON.
demeurant à TOURVES
- **Monsieur DESSALIEN Denis**
Cadre commercial, FRAIKIN FRANCE, COLOMBES.
demeurant à EVENOS
- **Monsieur DI GRANDE Joseph**
Chef des ventes, DESCOUR & CABAUD PROLIANS, TOULON.
demeurant à DRAGUIGNAN

- **Madame DI PLACIDO Lorette**
Employée, BOCAGE, OLLIOULES.
demeurant à TOULON
- **Monsieur DJATOUT Norine**
Chauffeur VL, DRAGUI-TRANSPORTS, DRAGUIGNAN.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame DOS SANTOS GOMES Mireille**
Chargée relation entreprises, POLE EMPLOI DIRECTION RÉGIONALE, MARSEILLE.
demeurant à PUGET-SUR-ARGENS
- **Madame DOUBLEDENT Sandrine**
Auxiliaire de puériculture, DIRECTION RÉGIONALE IGESA, ARCUEIL.
demeurant à TOULON
- **Madame DOWSEY Sophie**
Journaliste web, NICE MATIN, NICE.
demeurant à CAMPS-LA-SOURCE
- **Monsieur DUBOIS Bruno**
Conducteur de travaux, SPIE FONDATIONS, CERGY-PONTOISE.
demeurant à CALLIAN
- **Monsieur DUBOSC Olivier**
Mécanicien, GARAGE DU BOSQUET, LE CANNET-DES-MAURES.
demeurant à LE LUC
- **Madame DUFOND Cécilia**
Cadre bancaire, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, TOULON.
demeurant à LE THORONET
- **Madame DUMOULIN Mireille**
Médecin conseil, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, MARSEILLE.
demeurant à BRIGNOLES
- **Madame DUPUIS Roseline**
Comptable, RÉSIDENCE SAINT-CLAIR, SAINT ZACHARIE.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
- **Madame DURAND Sylvie**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à DRAGUIGNAN
- **Madame DURAN Françoise**
Assistante de direction, SORCOFI, TOULON.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Monsieur EGEA Bruno**
Ingénieur composants et modules matériel, THALES DMS FRANCE SAS, SOPHIA
ANTIPOLIS.
demeurant à DRAGUIGNAN

- **Madame EGEA Véronique**
Collaboratrice d'agent d'assurances, SPEC SANNA - VILLAUME, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Madame ESCOFFIER Valérie**
Responsable informatique, CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR, NICE.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur ESPINASSE Bertrand**
Surveillant de péage, AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALP,
POURRIERES.
demeurant à RIANIS

- **Madame FAY Marie**
Conseiller dédié entreprises, POLE EMPLOI PACA DIRECTION RÉGIONALE,
MARSEILLE.
demeurant à FRÉJUS.

- **Madame FEDERZONI Sylvie**
Contrôleurs de coûts, HOTEL MAJESTIC, CANNES.
demeurant à MONTAUROUX

- **Monsieur FERRANDO Bruno**
Technicien de laboratoire, LAFARGEHOLCIM GRANULATS, SIGNES.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Madame FERRERO Christine**
Aide-soignante, COS BEAUSEJOUR, HYERES.
demeurant à LA GARDE

- **Madame FERRI Claudia**
Assistante comptable, SERCCA GROUP, SIX-FOURS-LES-PLAGES.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur FERRIER Gilles**
Agent de maîtrise d'exploitation, PROPOLYS, DRAGUIGNAN.
demeurant à LA CRAU

- **Madame FIACSAN Claire**
Conseillère en gestion et en droit, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à LA VERDIERE

- **Monsieur FILLY Loïc**
Conseiller de vente, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à CUERS

- **Madame FLORENS Carole**
Employée, INSTITUT ELIO MARIN, HYERES.
demeurant à HYERES

- **Monsieur FLORES Guy**
Technicien qualité, FRANCE BOISSONS SUD EST, BOUC-BEL-AIR.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur FONSECA GOMES Alberto**
Maître compagnon, SPIE BATIGNOLLES SUD EST, DARDILLY.
demeurant à HYÈRES
- **Monsieur FONTANA Thierry**
Charpentier Tôlier, NAVAL GROUP, TOULON.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame FOURNIER Denise**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à SOLLIES-TOUCAS
- **Monsieur FRANCHITTO Eric**
Responsable commercial, CASINO, LA LONDE-LES-MAURES.
demeurant à CARQUEIRANNE
- **Madame GAILLARD Christine**
Comptable, FONCIA JOMEL, TOULON.
demeurant à SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
- **Monsieur GALDEANO Jean-Paul**
Soudeur, NAVAL GROUP, TOULON.
demeurant à TOULON
- **Monsieur GALVEZ José**
Ouvrier, DRAGUI-TRANSPORTS, TOULON.
demeurant à TOULON
- **Monsieur GAMBINO Olivier**
Employé, GMF ASSURANCES, LEVALLOIS-PERRET.
demeurant à FRÉJUS.
- **Monsieur GARCIN Bruno**
Ouvrier superviseur coloriste, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à TRANS-EN-PROVENCE
- **Monsieur GERAN Yves**
Visiteur médical, PIERRE FABRE MÉDICAMENT INFORMATION, BOULOGNE-
BILLANCOURT.
demeurant à POURRIERES
- **Madame GERARDI Christine**
Responsable commercial confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-
ÉTIENNE.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER
- **Monsieur GERMAIN Laurent**
Responsable de pépinière, PÉPINIERES DERBEZ, GASSIN.
demeurant à SAINTE-MAXIME
- **Monsieur GIARDINA Daniel**
Employé de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, PARIS.
demeurant à NANS-LES-PINS

- **Madame GIORDANO Patricia**
Comptable, COS BEAUSEJOUR, HYERES.
demeurant à PIERREFEU-DU-VAR

- **Monsieur GIRARD Alain**
Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, CANNES LA BOCCA.
demeurant à SAINT-RAPHAEL

- **Monsieur GIRARD Michel**
Ingénieur informatique, ALSTOM TRANSPORT SA, VILLEURBANNE.
demeurant à SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

- **Madame GIUPPONI Jacqueline**
Employée administrative, CARMISUD, ALES.
demeurant à LE VAL

- **Madame GOLINO Marie-Lise**
Directrice, VALGORA, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à HYERES

- **Madame GOMBERT Marie**
Conseiller gestion des droits, POLE EMPLOI, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Monsieur GONIN Fabrice**
Cadre de banque, SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT, MARSEILLE.
demeurant à BANDOL

- **Monsieur GOUDET Stéphane**
Responsable chargé de cyber, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à ROCBARON

- **Madame GOUDIN Isabelle**
Polyvalente péage, AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALP,
MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

- **Madame GROSSO Bernadette**
Superviseur de voies, AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALP,
MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à TOURVES

- **Monsieur GRUAT François**
Cadre de banque, LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à SAINT-ZACHARIE

- **Madame GUADALUPI Annie**
Technicienne AIT, THALES SESO SAS, AIX-EN-PROVENCE.
demeurant à RIANNS

- **Monsieur GUADALUPI Henri**
Responsable de projets, THALES SESO SAS, AIX-EN-PROVENCE.
demeurant à RIANNS

- **Monsieur GUIGGIA Daniel**
Chauffeur poids lourds, DRAGUI-TRANSPORTS, DRAGUIGNAN.
demeurant à TOULON
- **Madame GUILLAUME Françoise**
Employée administratif, RELAIS D'OR MIKO - RPDA AZUR, MOUANS-SARTOUX.
demeurant à PUGET-SUR-ARGENS
- **Monsieur GUIRAUD Claude**
Gestionnaire patrimoine immobilier, POLE EMPLOI DIRECTION TERRITORIALE,
TOULON.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Monsieur HEDDEBAULT Hugues**
Directeur général, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à LE BEAUSSET
- **Monsieur HELENA Jérôme**
Agent assistance client, NEXTER SYSTEMS, ROANNE.
demeurant à CALLAS
- **Monsieur HERNANDEZ Sauveur**
Chef d'équipe, CITELUM, EGUILLES.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Madame HEROLD Sylvana**
A.S.H., KORIAN LES TROIS TOURS, LA DESTROUSSE.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
- **Monsieur HONORE Franck**
Responsable maintenance opérationnelle, AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR
PROVENCE ALP, MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à SAINT-RAPHAEL
- **Madame ILIOU Laurence**
Secrétaire d'agences, CIFFREO BONA, LA GARDE.
demeurant à HYERES
- **Monsieur IMBERT Thierry**
Chauffeur poids-lourd, SUD EST ASSAINISSEMENT DU VAR, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur IPERT Thierry**
Chauffeur PL, SUD EST ASSAINISSEMENT - VEOLIA, MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à MONTAUROUX
- **Monsieur JEANROY Alain**
Vendeur, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame JOFFRIN Nathalie**
Ingénieur, LYONDELLBASELL SERVICES FRANCE SAS, BERRE-L'ÉTANG.
demeurant à SANARY-SUR-MER

- **Madame JUIILLERAT Véronique**
Employée commercial, HYPERMARCHÉ CASINO, SOLLIÈS-PONT.
demeurant à SOLLIÈS-PONT

- **Madame JUNINO Fabienne**
Secrétaire, COS MÉDITERRANÉE, TOULON.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur JUSTINIANO Jean-Paul**
Directeur de département, GROUPEMENT POUR LA GESTION DE NAVIRES DE
RECHERCHE GENAVIR, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR

- **Madame KADDOUR Djamilia**
Gestionnaire assurances, GROUPE PIZZORNO, DRAGUIGNAN.
demeurant à LES ARCS

- **Monsieur LACOUPELLE Eric**
Logisticien, GROUPEMENT POUR LA GESTION DE NAVIRES DE RECHERCHE
GENAVIR, PLOUZANÉ.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur LAGANA Pierre**
Ouvrier autoroutier, ESCOTA VINCI AUTOROUTES, NICE Saint Isidore.
demeurant à TOULON

- **Monsieur LALAOUI Moktar**
Conducteur d'engins, SNC CARRIÈRE DES GRANDS CAOUS, SAINT-RAPHAEL.
demeurant à LE MUY

- **Monsieur LAMASSE Hervé**
Manager secteur, LA BROSSE ET DUPONT, HERMES.
demeurant à LE LUC

- **Monsieur LAMBERTI Thierry**
Chauffeur poids lourds, DRAGUI-TRANSPORTS, DRAGUIGNAN.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur LANGELLA Gérard**
Coordonnateur de secteur, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à LA LONDE-LES-MAURES

- **Madame LANGEAIS Odile**
Technicienne biologiste, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur LARINOUNA Omar**
chauffeur poids lourd, GROUPE PIZZORNO, DRAGUIGNAN.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

- **Madame LAROSA Olivia**
Assistante rédaction, NICE MATIN, NICE.
demeurant à BRIGNOLES

- **Monsieur LARTIGUE Stéphane**
Responsable de secteur, C CHEZ VOUS, ANDREZIEUX BOUTHEON.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
- **Madame LATRIGLIA Patricia**
Secrétaire de direction, CEMI, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame LAVERGNE RIGAL Danièle**
Agent de maîtrise, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à TOULON
- **Madame LAVIS Florence**
Responsable commercial, GÉANT CASINO, FRÉJUS.
demeurant à FRÉJUS.
- **Monsieur LEANDRI Jean-Philippe**
Négociateur, HANES FRANCE, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à ROCBARON
- **Monsieur LEBRUN Christophe**
Responsable bureau d'études, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à LE MUY
- **Monsieur LECLERCQ Christian**
Chef de mouvement, BRINK'S ÉVOLUTION, LA VALETTE DU VAR.
demeurant à TOULON
- **Monsieur LE COZ Ronan**
Responsable d'exploitation, CIE FRANÇAISE DES TRANSPORTS INTERURBAINS,
CANNES.
demeurant à MONTAUROUX
- **Madame LEDON Patricia**
Responsable administrative, DISTRILAP, LA FARLEDE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur LE GOFF Stéphane**
Cadre production, THALES ALENIA SPACE FRANCE, CANNES LA BOCCA.
demeurant à FAYENCE
- **Madame LENTHY Livia**
Responsable commercial, CASINO, GASSIN.
demeurant à RAMATUELLE
- **Madame LEROY Nathalie**
Ingénieur en microélectronique, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
- **Monsieur LESAGE Philippe**
Aide-soignant, UGECAM PACAC, COLLOBRIÈRES.
demeurant à COLLOBRIÈRES.

- **Madame LETO Christine**
Infirmière de recherche clinique, INSTITUT JEAN PAOLI & IRÈNE CALMETTES
CENTRE RÉGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER, MARSEILLE.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER

- **Monsieur LEVEAU Thierry**
Technicien, NAVAL GROUP, TOULON.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Madame LLINARES Véronique**
Responsable juridique, FONCIA PARIS RIVE DROITE, PARIS.
demeurant à FRÉJUS.

- **Madame LOCHOUARN Corinne**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER

- **Monsieur LONGO Damiano**
Technicien, THALES ALENIA SPACE FRANCE, CANNES LA BOCCA.
demeurant à DRAGUIGNAN

- **Monsieur LOPEZ Alain**
Chauffeur livreur expert, DARTY GRAND EST, LIMONEST.
demeurant à GONFARON

- **Monsieur LOVIVHI Alain**
Agent de production, CAHORS, LA GARDE.
demeurant à LA CRAU

- **Madame LUCIANI Nicole**
Aide-soignante, LES MUTUELLES DE FRANCE, OLLIOULES.
demeurant à TOULON

- **Madame LUCIANO Marie-Laure**
Cadre commercial, BFSA, LE CANNET.
demeurant à LES ADRETS-DE-L'ESTEREL

- **Monsieur LUCIDO François**
Chauffeur PL, EXA'RENT, DRAGUIGNAN.
demeurant à SAINT-RAPHAEL

- **Monsieur LULL Nicolas**
Chauffeur VL, service de nettoyage, DRAGUI-TRANSPORTS, DRAGUIGNAN.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur MADONIA Raphaël**
Technicien, DALKIA, VITROLLES.
demeurant à BARJOLS

- **Monsieur MAINGUET Gildas**
Contrôleur de gestion, NAVAL GROUP, TOULON.
demeurant à LA GARDE

- **Monsieur MAKSEM Michel**
Chef d'atelier fonderie, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à PUGET-SUR-ARGENS
- **Madame MAMMOLITI Nadia**
Conseillère de vente, CARREFOUR OLLIOULES, OLLIOULES.
demeurant à OLLIOULES
- **Madame MARTIN Brigitte**
Secrétaire, AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALP, MANDELIEU-LA-
NAPOULE.
demeurant à FRÉJUS.
- **Monsieur MARTIN Robert**
REE Génie climatique, ENGIE ÉNERGIE SERVICES, BOUC-BEL-AIR.
demeurant à OLLIOULES
- **Monsieur MARY David**
Vendeur sociétés, RENAULT RETAIL GROUP, MARSEILLE.
demeurant à LA CADIÈRE-D'AZUR
- **Monsieur MATERA Serge**
Cadre, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur MATTIOLI Patrick**
Chauffeur opérateur SPL, SEAV, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame MAUREL Magali**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, CARQUEIRANNE.
demeurant à CARQUEIRANNE
- **Monsieur MAZURIER Laurent**
Ingénieur développement logiciel, AMADEUS, SOPHIA ANTIPOLIS.
demeurant à SAINT-RAPHAEL
- **Madame MEGE Catherine**
Informaticienne, SOCIÉTÉ AIR FRANCE, VALBONNE.
demeurant à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
- **Madame MEHIDI Djamila**
Hôtesse de caisse, ARGEDIS SARL, NANTERRE.
demeurant à BRIGNOLES
- **Madame MELITO Marie-Angèle**
Hôtesse d'accueil standardiste, AGPM, TOULON.
demeurant à TOULON
- **Monsieur MIGNOT Patrice**
Chauffeur PL, EIFFAGE ROUTE, LA TRINITÉ.
demeurant à SAINT-RAPHAEL

- **Monsieur MILANATO Philippe**
Responsable produits, DESCOUR & CABAUD PROLIANS, TOULON.
demeurant à LA CRAU
- **Monsieur MINATCHY Moïse**
Chauffeur livreur, DESCOUR & CABAUD PROLIANS, TOULON.
demeurant à TOULON
- **Monsieur M MAGGIO Maxime**
Chef de groupe technique, DARTY GRAND EST, LIMONEST.
demeurant à TOULON
- **Monsieur MOKHTARI Mohammed**
Chauffeur opérateur, SEAV, NICE.
demeurant à DRAGUIGNAN
- **Madame MOMMATON Élisabeth**
Secrétaire, ASS ADULTES ET JEUNES HANDICAPES, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur MOREAU Jean-Pierre**
Cuisinier, RESTAURATION COLLECTIVE CASINO, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à HYERES
- **Monsieur MOREAU Philippe**
Chargé de communication institutionnelle, AIR FRANCE, ROISSY-CHARLES-DE-
GAULLE.
demeurant à TROYES
- **Monsieur MOREAU Philippe**
Pilote de ligne, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à CARQUEIRANNE
- **Monsieur MORVAN Adolphe**
Retraité (routier), PERRENOT VAR, FARLEDE (LA).
demeurant à TOULON
- **Madame MOUTTET Fatma-Zohra**
Gestionnaire RH, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à SAINT-MANDRIER-SUR-MER
- **Madame MUNINI Mireille**
Ingénieur, ORANO PROJETS SAS, BAGNOLS-SUR-CEZE.
demeurant à OLLIOULES
- **Monsieur NADAL Balthazar**
Chauffeur VL, DRAGUI-TRANSPORTS, DRAGUIGNAN.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Monsieur NAVARRO Jean-Marc**
Chauffeur livreur, STEF TRANSPORT COTE D'AZUR, LA FARLEDE.
demeurant à HYERES

- **Monsieur NAYENER Eric**
Commercial, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD, MIRAMAS.
demeurant à TOULON
- **Monsieur NESTOUR Philippe**
Ingénieur, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à OLLIOULES
- **Madame NIRLO Sandrine**
Charge relations entreprises, ACTION LOGEMENT SERVICES, LA GARDE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur ORSONI Dominique**
Employé de banque, LCL CRÉDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à OLLIOULES
- **Madame OUARAD Jeanine**
Employé commercial, SAS SADIBO, LA GARDE.
demeurant à LA GARDE
- **Monsieur PAPARONE Jean-Marie**
Agent d'exploitation, CCI VAR, TOULON.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Madame PAPPALARDO Corinne**
Responsable commerciale, HYPERMARCHÉ CASINO, SOLLIÈS-PONT.
demeurant à LE LAVANDOU
- **Madame PASINA Isabelle**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR, NICE.
demeurant à FRÉJUS.
- **Monsieur PASQUIER Bruno**
Attaché technique, ENGIE HOME SERVICES, MARSEILLE.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
- **Monsieur PAUL Eric**
Conducteur de machine, LEBHAR, SENS.
demeurant à TOULON
- **Monsieur PECHEUX Gérald**
Ouvrier polyvalent, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à VIDAUBAN
- **Monsieur PENAUD Hervé**
Chef de brigade incendie, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à PUGET-VILLE
- **Madame PERDIGNON Eliane**
Responsable administratif, SOCIÉTÉ DU NOUVEAU PORT, SAINT-CYR-SUR-MER.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER

- **Madame PEREIRA Maria**
Maîtresse de maison, UGECAM PACAC, COLLOBRIÈRES.
demeurant à COLLOBRIÈRES.
- **Madame PERETTI Valérie**
Aide-soignante, LES MUTUELLES DE FRANCE, OLLIOULES.
demeurant à TOULON
- **Madame PEREZ Muriel**
Employée de banque, CRÉDIT COOPÉRATIF, NANTERRE CDX.
demeurant à TOULON
- **Madame PETTON Fabienne**
Employée, CALBERSON MÉDITERRANÉE, LA GARDE.
demeurant à MÉOUNES LES MONTRIEUX
- **Monsieur PEYRARD Pascal**
Employé négoce matériaux, CIFRÉO BONA, MONTAUROUX.
demeurant à SAINT-PAUL-EN-FORET
- **Madame PICHARD-CHETANEAU Muriel**
Employée de banque, LCL CRÉDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à LA CRAU
- **Monsieur PINARD Christophe**
Magasinier cariste, DMBP CBC, LA FARLEDE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur PISTIS Bernard**
Vendeur, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à TOULON
- **Monsieur PIZZO Philippe**
Salarié, CAISSE ÉPARGNE PRÉVOYANCE COTE D'AZUR, NICE.
demeurant à BRIGNOLES
- **Monsieur PROCHASSON Laurent**
Tuyauteur, AC120, CHÂTEAURENARD.
demeurant à BESSE-SUR-ISSOLE
- **Madame RAÏAH Fatma**
Assistante socio-éducatif, UGECAM PACAC, COLLOBRIÈRES.
demeurant à COLLOBRIÈRES.
- **Madame RAMIN Valérie**
Employée de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, TOULON.
demeurant à CHATEAUDOUBLE
- **Madame RAYNAUT MAGNI Geneviève**
Gestionnaire de paye, AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALP,
MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à TANNERON

- **Madame RICCIARDI Corinne**
Agent accueil/standard, PIZZORNO ENVIRONNEMENT, DRAGUIGNAN.
demeurant à DRAGUIGNAN
- **Monsieur RICHARD Sylvain**
Infirmier D.E, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à CUERS
- **Monsieur RICH Richard**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur RIOU Jean Luc**
Chef d'agence, EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, MARSEILLE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur ROBERT Christian**
Conducteur de travaux, SAIPEM SA, SAINT QUENTIN YVELINES.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Madame ROLET Nathalie**
Infirmière, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à HYERES
- **Monsieur ROMANO Eric**
Correspondant immobilier, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à ROUGIERS
- **Monsieur ROMBOURG Marc**
Chargé de mission, ESCOTA, MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
- **Monsieur RONGE Jean-Claude**
Employé, SAINT LOUIS SUCRE, PARIS.
demeurant à SAINT-RAPHAEL
- **Monsieur ROSSI Michel**
Responsable qualité opérationnelle et coordination projets, ECA ROBOTICS, LA GARDE.
demeurant à SOLLIES-VILLE
- **Monsieur ROUILLE Jacques**
Employé, GÉODIS, LEVALLOIS-PERRET.
demeurant à SOLLIÈS-PONT
- **Madame ROULOT Véronique**
Opérateur de lignes, IPSEN PHARMA BIOTECH, SIGNES.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame ROUSSIN Martine**
Conducteur de ligne au conditionnement, IPSEN PHARMA BIOTECH, SIGNES.
demeurant à SIGNES

- **Madame ROUX Maryse**
Assistante, EIFFAGE ÉNERGIE MÉDITERRANÉE, OLLIOULES.
demeurant à SANARY-SUR-MER

- **Monsieur RUBIN Patrick**
Chef de chantier TP, EUROVIA MÉDITERRANÉE, FRÉJUS.
demeurant à FRÉJUS.

- **Madame RUFFINO-HAYOT Sandra**
Finance officier, AIRBUS HÉLICOPTERS, MARIGNANE.
demeurant à LA CADIÈRE-D'AZUR

- **Monsieur SABATES Franck**
Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL, BRIGNOLES.
demeurant à BRIGNOLES

- **Madame SAINTON Sylviane**
Conseillère de vente, LEROY MERLIN, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à LES ISSAMBRES

- **Madame SALOMON Solange**
Comptable, CCI VAR, TOULON.
demeurant à LE REVEST-LES-EAUX

- **Monsieur SANCHEZ Christian**
Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT MUTUEL MÉDITERRANÉEN,
MARSEILLE.
demeurant à PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME

- **Madame SANCHEZ Corinne**
Responsable d'unité, CAISSE PRIMAIRE CENTRALE ASSUR MALADIE, MARSEILLE.
demeurant à SAINT-ZACHARIE

- **Madame SANS Chantal**
Aide médico-psychologique, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR

- **Monsieur SANTARELLI Eric**
Marin marine marchande, SOCIÉTÉ PAUL RICARD, SIX-FOURS-LES-PLAGES.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur SANTIAGO Édouard**
Conseiller de ventes, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à ROCBARON

- **Madame SARTORI Catherine**
Infirmière DE, POLYCLINIQUE LES FLEURS, OLLIOULES.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur SASSO Serge**
Agent de maîtrise, DRAGUI-TRANSPORTS, DRAGUIGNAN.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Madame SAUSSAIE Joël**
Employé, BFSA, CANNES.
demeurant à BRUE-AURIAC

- **Madame SCHANIEL Anne**
Médecin du travail, AIST 83, OLLIOULES.
demeurant à SAINT-TROPEZ

- **Madame SCHEID Michèle**
Cadre bancaire, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur SCHMITT Pierre**
Ingénieur développement logiciel, AMADEUS, SOPHIA ANTIPOLIS.
demeurant à CARNOULES

- **Madame SERVONAT BLANC Évelyne**
Assistante de direction, COLAS MIDI MÉDITERRANÉE, AIX EN PROVENCE.
demeurant à POURRIERES

- **Madame SIMON Françoise**
Employée commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LE MUY

- **Madame SIMON Jocelyne**
Hôtesse service clients, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à LA CADIERE-D'AZUR

- **Madame SIMON Lydie**
Responsable groupe crédit, CIFFREO BONA, CANNES.
demeurant à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

- **Madame SIMONNEAUX Véronique**
Agent de maîtrise, SOCIÉTÉ AIR FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à LE LUC

- **Madame SINTES Valérie**
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à FRÉJUS.

- **Monsieur SOULAGE Dominique**
Cadre, AFTRAL - Direction Inter-Régionale Sud, MARSEILLE.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER

- **Monsieur STEFFANUT Olivier**
Technicien électricité, ENEDIS GRDF, MARSEILLE.
demeurant à CARQUEIRANNE

- **Monsieur SUPERCHI Stéphane**
Assistant chef de chantier, ENTREPRISE GÉNÉRALE LÉON GROSSE, AIX-LES-BAINS.
demeurant à RIANIS

- **Monsieur SUSINI Bernard**
Conseiller de ventes, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à TOULON

- **Madame SUSINI Roselyne**
Responsable de rayon, LEROY MERLIN, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à TOULON

- **Madame TANCHOT Valérie**
Hôtesse de vente, ERAM, ST PIERRE MONTLIMART.
demeurant à ROCBARON

- Madame TAVAGLIONE Antoinette Employé commercial, INTERMARCHÉ, SIX-FOURS-LES-PLAGES. demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur THOMAS Jérôme**
Agent de bascule, LAFARGEHOLCIM GRANULATS, CLAMART.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER

- **Monsieur TOMAS Frédéric**
Technicien intervention site, REVENU COLLECTION SYSTEMS SAS, LE PLESSIS-PATE.
demeurant à MONTAUROUX

- **Monsieur TOMAZ Eric**
Responsable de service hygiène, sécurité, surveillance, AGPM, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Monsieur TORRE Jean-Marie**
Technicien usine, CIE DES EAUX ET DE L'OZONE, LA GARDE.
demeurant à LA GARDE

- **Madame TORTORICI Jocelyne**
Responsable adm. financière, CITYA ESTUBLIER, TOULON.
demeurant à SANARY-SUR-MER

- **Madame TRAVERSA Monique**
Gouvernante en hôtellerie, SNC VALPROVENCE ET CIE, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Madame TRON Isabelle**
Employée de banque, LCL - LE CRÉDIT LYONNAIS, ÉVREUX.
demeurant à LE PRADET

- **Madame TURPIN Zahya**
Téléconseillère, MNH MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS, AMILLY.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Madame VACCA Catherine**
Assistante de direction, CIE DES EAUX ET DE L'OZONE, LA GARDE.
demeurant à LA CRAU

- **Monsieur VAISSIERE Eric**
Responsable commercial confirmé, GÉANT CASINO, FRÉJUS.
demeurant à FRÉJUS.
- **Madame VALLE Valérie**
Hôtesse de crédit, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA SEYNE SUR MER.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame VALLEZ Marie Paule**
Conseiller emploi, POLE EMPLOI, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Monsieur VIDAL Jean-François**
Mécanicien, THALES ALENIA SPACE FRANCE, CANNES LA BOCCA.
demeurant à LES ADRETS-DE-L'ESTEREL
- **Madame VIDIELLA Véronique**
Responsable administration, DARTY GRAND EST, LIMONEST.
demeurant à SOLLIES-TOUCAS
- **Monsieur VILLERET Christophe**
Responsable commercial fruits et légumes, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, TOULON.
demeurant à TOULON
- **Monsieur VITTORI Alain**
Chauffeur poids lourds, LUCAS TRANSPORT, SIX-FOURS-LES-PLAGES.
demeurant à TOULON
- **Monsieur WEISHAUPHT Bruno**
Directeur des achats, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à HYERES
- **Monsieur WOJDASZKA Michel**
Ingénieur, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
- **Monsieur YBERT Franck**
Gestionnaire de fonctionnement, PHILIPS FRANCE COMMERCIAL, SURESNES.
demeurant à NANS-LES-PINS
- **Monsieur ZERAOUI Mokrane**
Coffreur, TRAVAUX DU MIDI VAR, HYERES.
demeurant à PIGNANS
- **Monsieur ZINGHINI Georges**
Chef de presse, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à PUGET-SUR-ARGENS

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame AIMAR Isabelle**
Cadre de banque, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

- **Monsieur ANTON Jean-Yves**
Commercial, GROUPE SEB FRANCE, ÉCULLY.
demeurant à GONFARON
- **Madame ARNIAUD Brigitte**
Aide médico-psychologique, ADIR, TOULON.
demeurant à CUERS
- **Monsieur BEAUFILS Philippe**
Serveur, BTP VACANCES, HYERES.
demeurant à HYERES
- **Monsieur BENOIT Herve**
Chef de quai, CALBERSON MÉDITERRANÉE, LA GARDE.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Monsieur BERNARD Claude**
Conseiller professionnel Pole, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à DRAGUIGNAN
- **Madame BERNARD Corinne**
Manager service clients, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Madame BERNARDI Silvie**
Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT MUTUEL MÉDITERRANÉEN,
MARSEILLE.
demeurant à SAINT-RAPHAEL
- **Monsieur BERTIN Stéphane**
Magasinier vendeur, COULEURS DE TOLLENS, FRÉJUS.
demeurant à FRÉJUS.
- **Madame BEVILACQUA Patricia**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à LA GARDE
- **Monsieur BIDEAU André**
Directeur d'agence, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur BLANC Michel**
Marin de commerce, RMTT, TOULON.
demeurant à LE PRADET
- **Madame BONFANTI Dominique**
Employée, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA SEYNE SUR MER.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame BOTTEGA Lynda**
Responsable commerciale confirmée, HYPERMARCHÉ GÉANT CASINO, MANDELIEU-
LA-NAPOULE.
demeurant à FRÉJUS.

- **Monsieur BOULODANI Eric**
Plombier, TECHNIQUE D'EXPLOITATION ET DE COMPTAGE, LA GARDE.
demeurant à TRANS-EN-PROVENCE
- **Monsieur BOUNOUAR Abdelaziz**
Chargé de secteur, LOGIREM, MARSEILLE.
demeurant à RIANS
- **Monsieur BOUNTHIEM Baé**
Chef de chantier, COLAS MIDI MÉDITERRANÉE, FRÉJUS.
demeurant à FAYENCE
- **Monsieur BOUTIN Eric**
Cadre bancaire, LCL LE CRÉDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Madame BRACCO Marie-Hélène**
Aide-soignante, UGECAM PACAC, COLLOBRIÈRES.
demeurant à HYERES
- **Madame BUISSART Brigitte**
Infirmière, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à HYERES
- **Madame CAMOIN Dominique**
Monitrice éducatrice, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à CARQUEIRANNE
- **Madame CANUT Anne-Marie**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur CARDONA Thierry**
Responsable des animations, NICE MATIN, NICE.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Madame CARRERE Nathalie**
Employée de banque, LCL CRÉDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à LA CROIX-VALMER
- **Monsieur CASTALDO Christophe**
Conseiller, O.G.F., PARIS.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Monsieur CASTELLS Gérard**
Cadre commercial, MÉDITERRANÉE 83, LE MUY.
demeurant à ROCBARON
- **Monsieur CAYREL Olivier**
Steward, AIR FRANCE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à LA GARDE

- **Monsieur CHAUVET Raphaël**
Chauffeur raboteur, SOLOC RABOTAGE, VIGNEUX-DE-BRETAGNE.
demeurant à DRAGUIGNAN

- **Monsieur CHEILAN Patrick**
Electronicien, GROUPEMENT POUR LA GESTION DE NAVIRES DE RECHERCHE
GENAVIR, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à TOULON

- **Madame CHORDA Béatrice**
Gestionnaire entretien des locaux, UGECAM PACAC, COLLOBRIÈRES.
demeurant à CUERS

- **Monsieur CIOT Eric**
Agent de planning, EIFFAGE ROUTE MÉDITERRANÉE, HYERES.
demeurant à HYERES

- **Monsieur CLAVEL Philippe**
Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, CANNES LA BOCCA.
demeurant à FRÉJUS.

- **Madame COCORDANO Joëlle**
Aide médico psychologique, UGECAM PACAC, COLLOBRIÈRES.
demeurant à COLLOBRIÈRES.

- **Monsieur COLONNA Marc**
Chef d'agence, O.G.F., PARIS.
demeurant à HYERES

- **Monsieur CONTRERAS Jean-Luc**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à LE PRADET

- **Monsieur COQUET Philippe**
Directeur d'agence, ONET SERVICES, LA FARLEDE.
demeurant à LE BEAUSSET

- **Monsieur COSTA Johnny**
Cadre commercial, BIGARD DISTRIBUTION, LA FARLÈDE.
demeurant à LE REVEST-LES-EAUX

- **Monsieur COUDERC Didier**
Géomètre, GEXXIA SAS, CARQUEIRANNE.
demeurant à BORMES-LES-MIMOSAS

- **Madame COUTELET Corinne**
Employée de banque, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, RENNES.
demeurant à LA LONDE-LES-MAURES

- **Madame CRIADO Nadine**
Secrétaire, UPV FORMATION DÉVELOPPEMENT, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Madame DALLEAU Nathalie**
Conseillère de vente, CARREFOUR OLLIOULES, OLLIOULES.
demeurant à OLLIOULES
- **Madame DAMELE Annie**
Gestionnaire RH, URSSAF PACA, TOULON.
demeurant à TOULON
- **Madame DELAUNEY Roseline**
Agent d'encadrement, MUTUELLE SANTÉ, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à FLASSANS-SUR-ISSOLE
- **Monsieur DEL VICARIO Louis**
Employé commercial, CASINO, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Madame DESFONDS Christine**
Chef de projet, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à PUGET-SUR-ARGENS
- **Madame DOMINIQUE Nathalie**
Responsable relation client, SOLOCAL SA, BOULOGNE BILLANCOURT.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER
- **Monsieur DORGE Pascal**
Conseiller de franchise, CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, VALENCE.
demeurant à DRAGUIGNAN
- **Monsieur DOS SANTOS CORTINHAS Alipio**
Mineur professionnel, GTM SUD, MARSEILLE.
demeurant à SAINT-MAXIMIN
- **Monsieur DUBERNET Claude**
Cadre bancaire, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, NICE.
demeurant à SAINT-RAPHAEL
- **Monsieur DUBOIS Bertrand**
Attaché commercial, ÉTABLISSEMENTS MILHE ET AVONS, MARSEILLE.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER
- **Monsieur DUMON Christian**
Chef de chantier, INEO PROVENCE COTE D'AZUR, SIX-FOURS-LES-PLAGES.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Madame DUSFOUR Christine**
Conseiller, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à LES ISSAMBRES
- **Madame EPITER Valérie**
Employée conseillère gestion des droits, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

- **Madame ERNST Brigitte**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur ESPINASSE Bertrand**
Surveillant de péage, AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALP,
POURRIERES.
demeurant à RIAN
- **Madame ÉTIENNE Isabelle**
Assistante sociale, UPV FORMATION DÉVELOPPEMENT, TOULON.
demeurant à LE PRADET
- **Madame FANTINO Gisèle**
Employée, URSSAF PACA, TOULON.
demeurant à LA CRAU
- **Madame FAURE Isabelle**
Employée, CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR, NICE.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Madame FAY Marie**
Conseiller dédié entreprises, POLE EMPLOI PACA DIRECTION RÉGIONALE,
MARSEILLE.
demeurant à FRÉJUS
- **Monsieur FIN Jean-Jacques**
Chef de groupe d'agents de sécurité, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
- **Monsieur FLORES Guy**
Technicien qualité, FRANCE BOISSONS SUD EST, BOUC-BEL-AIR.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur FLORINI Jean-Luc**
Responsable ordonnancement, FRAIKIN FRANCE, LA FARLEDE.
demeurant à SOLLIÈS-PONT
- **Madame FOUSTOUL Magali**
Agent d'accueil, AIST 83, OLLIOULES.
demeurant à FRÉJUS
- **Monsieur GALVEZ José**
Ouvrier, DRAGUI-TRANSPORTS, TOULON.
demeurant à TOULON
- **Madame GARCIA Dominique**
Employée de commerce, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à FRÉJUS
- **Monsieur GEBHART Eric**
Responsable performance industrielle, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à TOULON

- **Monsieur GENCE Frédéric**
Agent d'exploitation, COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, PARIS.
demeurant à ROCBARON
- **Monsieur GERMANETTI Serge**
Ingénieur, AIRBUS HÉLICOPTERS, MARIGNANE.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
- **Monsieur GIRARD Eric**
Ingénieur arts et métiers, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à SAINTE-MAXIME
- **Monsieur GIRBES Alain**
Responsable de lot de programme, NAVAL GROUP, TOULON.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur GODARD Philippe**
Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, CANNES LA BOCCA.
demeurant à MONTAUROUX
- **Monsieur GONCALVES DE ARAUJO Fabrice**
Employé de banque, LCL - LE CRÉDIT LYONNAIS, ÉVREUX.
demeurant à SOLLIÈS-PONT
- **Madame GRANDMANCHE Marie-Annick**
Employée de banque, CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR, NICE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur GUALA PARANZA Bernard**
Chef de projet, THALES ALENIA SPACE FRANCE, CANNES.
demeurant à LES ADRETS-DE-L'ESTEREL
- **Monsieur GUATTERIE Alain**
Responsable qualité, CNIM INDUSTRIE, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à PIGNANS
- **Madame GUIET Isabelle**
Auxiliaire de puériculture, IGESA SMA L'ENFANT DO, TOULON.
demeurant à TOULON
- **Monsieur HAMARD Pierre**
Agenceur, IKEA, TOULON.
demeurant à PIERREFEU-DU-VAR
- **Monsieur HAUDOIN Laurent**
Responsable point de vente, COULEURS DE TOLLENS, FRÉJUS.
demeurant à FRÉJUS
- **Monsieur HELENA Jérôme**
Agent assistance client, NEXTER SYSTEMS, ROANNE.
demeurant à CALLAS

- **Monsieur HEURTEVIN Bruno**
Technico-commercial sédentaire, MAEC SAS, CAHORS.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

- **Madame HOO-PARIS Isabelle**
Assistante, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à LE PRADET

- **Madame INACIO Sylvie**
Gestionnaire assurance, AXA FRANCE, NANTERRE.
demeurant à SAINT-JULIEN

- **Madame INGARGIOLA Brigitte**
Aide-soignante, MAISON DE RETRAITE JEAN LACHENAUD, FRÉJUS.
demeurant à SAINT-RAPHAEL

- **Monsieur JACQUIER Gérard**
Responsable commercial confirmé, GÉANT CASINO HYERES, HYERES.
demeurant à HYERES

- **Madame LACOMBLEZ Jacqueline**
Comptable, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à FRÉJUS

- **Monsieur LAMBOGLIA Michel**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à DRAGUIGNAN

- **Madame LANGEAIS Odile**
Technicienne biologiste, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Madame LANNAUTE Frédérique**
Aide médico psychologique, UGECAM PACAC, COLLOBRIÈRES.
demeurant à PUGET-VILLE

- **Madame LANTZ Véronique**
Cadre responsable d'échelon local, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE,
MARSEILLE.
demeurant à BANDOL

- **Madame LATZKO Nadège**
Agent administratif, RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS PROVENCE ALPES,
MARSEILLE 2.
demeurant à TOURVES

- **Monsieur LE COZ Ronan**
Responsable d'exploitation, CIE FRANÇAISE DES TRANSPORTS INTERURBAINS,
CANNES.
demeurant à MONTAUROUX

- **Monsieur LE DU Franck**
Ingénieur, NAVAL GROUP, TOULON.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR

- **Madame LE LIEU Véronique**
Chargée de clientèle banque crédit mutuel, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT MUTUEL
MÉDITERRANÉEN, MARSEILLE.
demeurant à ROCBARON

- **Monsieur LEVEILLE Roland**
Chauffeur livreur, RELAIS D'OR MIKO - RPDA AZUR, MOUANS-SARTOUX.
demeurant à FRÉJUS

- **Monsieur LEVY Eric**
Responsable parcours client, GÉNÉRALE DE TÉLÉPHONE, SAINT-DENIS.
demeurant à CARQUEIRANNE

- **Monsieur LIMONGI Thierry**
Ingénieur, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à SOLLIES-VILLE

- **Monsieur LLOP Joël**
Charge de clientèle crédit mutuel, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT MUTUEL
MÉDITERRANÉEN, MARSEILLE.
demeurant à LA CRAU

- **Monsieur MAHIEU Jean-Pierre**
Cadre commercial, BNP PARIBAS LEASE GROUP, NANTERRE.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur MAHIQUES Stéphane**
Cadre comptable, SERCCA GROUP, SIX-FOURS-LES-PLAGES.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Madame MAMMOLITI Nadia**
Conseillère de vente, CARREFOUR OLLIOULES, OLLIOULES.
demeurant à OLLIOULES

- **Madame MARFIA Sabine**
Employée, AVEFETH, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Monsieur MAROC Christian**
Responsable d'équipe agence, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à POURCIEUX

- **Monsieur MARTIN Bertrand**
Concepteur mécanicien, SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE, RUEIL-MALMAISON.
demeurant à HYERES

- **Madame MASNADA Monique**
Responsable commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à SANARY-SUR-MER

- **Monsieur MASSUERAS Bruno**
Employé de banque, CAISSE ÉPARGNE PRÉVOYANCE COTE D'AZUR, NICE.
demeurant à TOULON

- **Monsieur MATMAR Robert**
Chauffeur PL, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à LE MUY

- **Madame MAYEN Évelyne**
Conseillère recrutement entreprises, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à CARQUEIRANNE

- **Monsieur MAY François**
Agent réseaux, SOCIÉTÉ VAROISE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION, LE LUC.
demeurant à BRIGNOLES

- **Monsieur MELCHIOR Bruno**
Conducteur d'engins, EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, VINON SUR
VERDON.
demeurant à VINON-SUR-VERDON

- **Monsieur MICHALOT Lionel**
Agent de maîtrise, BANQUE DE FRANCE, TOULON.
demeurant à SOLLIES-TOUCAS

- **Monsieur MICHON Pierre**
Réceptionnaire, GÉANT CASINO, FRÉJUS.
demeurant à FRÉJUS

- **Monsieur MOLINARI Pascal**
Directeur, POMONA TERRE AZUR, LA FARLEDE.
demeurant à HYERES

- **Monsieur MOLLAND Didier**
Fontainier, CMESE, FRÉJUS.
demeurant à FRÉJUS

- **Madame MOMMATON Elizabeth**
Secrétaire, ASS ADULTES ET JEUNES HANDICAPES, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur MORCRETTE Hervé**
Ingénieur, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à TOULON

- **Madame NACHTRIPP Christiane**
Conseiller commercial, CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR, NICE.
demeurant à DRAGUIGNAN

- **Monsieur NAVARRO Jean-Marc**
Chauffeur livreur, STEF TRANSPORT COTE D'AZUR, LA FARLEDE.
demeurant à HYERES

- **Monsieur NAYENER Eric**
Commercial, PRO A PRO DISTRIBUTION SUD, MIRAMAS.
demeurant à TOULON

- **Monsieur NESTOUR Philippe**
Ingénieur, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à OLLIOULES
- **Madame NISS Valérie**
Promoteur des ventes, SOLINEST S.A.S., SAUSHEIM.
demeurant à LA CADIERE-D'AZUR
- **Monsieur ORSINI Georges**
Technicien de maintenance, SPIE BATIGNOLLES ÉNERGIE GRAND SUD, MARSEILLE.
demeurant à SANARY-SUR-MER
- **Madame ORSO Corinne**
Comptable, CLINIQUE SAINT MICHEL, TOULON.
demeurant à TOULON
- **Madame PASCOLINI Martine**
Employée libre-service, AUCHAN HYPERMARCHÉ, AUBAGNE.
demeurant à SAINT-ZACHARIE
- **Monsieur PASQUALINI Jean-Pierre**
Cadre supérieur, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à TOULON
- **Monsieur PAUL Eric**
Conducteur de machine, LEBHAR, SENS.
demeurant à TOULON
- **Madame PAWLOFF Anne-Marie**
Responsable secteur comptabilité tiers, CMA CGM, MARSEILLE.
demeurant à SAINT-JULIEN
- **Madame PERDIGNON Eliane**
Responsable administratif, SOCIÉTÉ DU NOUVEAU PORT, SAINT-CYR-SUR-MER.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER
- **Monsieur PHILIBERT Yves**
Technicien, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à SAINT-JULIEN
- **Monsieur PLATANIA Serge**
Agent de bassin, NAVAL GROUP, TOULON.
demeurant à ROCBARON
- **Monsieur RAPALE Gilles**
Ingénieur, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à SANARY-SUR-MER
- **Madame RATAGGI Brigitte**
Secrétaire médicale, CLINIQUE SAINT MICHEL, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Monsieur RATINAUD Laurent**
Directeur délégué, STVA SAS, LEVALLOIS-PERRET.
demeurant à LORGUES

- **Monsieur RICH Richard**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à TOULON

- **Monsieur ROCHE Maxime**
Ingénieur informaticien, NSC GLOBAL, PARIS.
demeurant à LE REVEST-LES-EAUX

- **Monsieur ROFFIDAL Alain**
Ingénieur, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à LA CRAU

- **Monsieur ROMEO Roberto**
Chef de service, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à PUGET-SUR-ARGENS

- **Madame ROUX Maryse**
Assistante, EIFFAGE ÉNERGIE MÉDITERRANÉE, OLLIOULES.
demeurant à SANARY-SUR-MER

- **Madame SALOMON Martine**
Responsable pôle commercial, ERILIA, MARSEILLE.
demeurant à LA FARLEDE

- **Madame SALOMON Solange**
Comptable, CCI VAR, TOULON.
demeurant à LE REVEST-LES-EAUX

- **Monsieur SANTARELLI Eric**
Marin marine marchande, SOCIÉTÉ PAUL RICARD, SIX-FOURS-LES-PLAGES.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Monsieur SARTORIO Pierrick**
Directeur de secteur opérationnel, OGF, PARIS.
demeurant à HYERES

- **Madame SCHANIEL Anne**
Médecin du travail, AIST 83, OLLIOULES.
demeurant à SAINT-TROPEZ

- **Monsieur SIBILLE Christian**
Ingénieur nucléaire, TECHNIQUE ÉNERGIE ATOMIQUE - TECHNICATOME, AIX-EN-PROVENCE.
demeurant à LA CADIÈRE-D'AZUR

- **Monsieur SZYTTEHOLM Thomas**
Électricien, SOCIÉTÉ PAUL RICARD, SIX-FOURS-LES-PLAGES.
demeurant à LE CASTELLET

- **Monsieur TANCHOT Richard**
Directeur magasin, ERAM, ST PIERRE MONTLIMART.
demeurant à ROCBARON
- **Monsieur TOPART Eric**
Maçon, TRAVAUX DU MIDI VAR, HYERES.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur TRINCI Gérard**
Secrétaire d'atelier, FRAIKIN FRANCE, LA GARDE.
demeurant à TOULON
- **Madame TRUCHI Christine**
Ingénieur, THALES ALENIA SPACE FRANCE, CANNES LA BOCCA.
demeurant à FRÉJUS
- **Madame TURPIN Zahya**
Téléconseillère, MNH MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS, AMILLY.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame VAGLIANO Marie-Laurence**
Chargée de clientèle, CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE, MASSY.
demeurant à TOULON
- **Madame VERDU Christine**
Responsable commercial, CASINO, LA LONDE-LES-MAURES.
demeurant à LA LONDE-LES-MAURES
- **Madame VIGE Guylaine**
Responsable de service, BILLON IMMOBILIER SERVICES PACA, HYERES.
demeurant à LA CRAU
- **Monsieur VINCIGUERRA Pierre**
Cadre de direction, AVEFETH, TOULON.
demeurant à CUERS

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALENDER Philippe**
Technicien maintenance, CENTIPHARM, GRASSE.
demeurant à SAINT-PAUL-EN-FORET
- **Monsieur ALLEDRA Philippe**
Responsable commercial, SUPERMARCHÉ CASINO, FRÉJUS.
demeurant à SAINT-RAPHAEL
- **Monsieur ALLIBERT Marc**
Masseur kinésithérapeute, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à LA LONDE LES MAURES
- **Monsieur AMMOUIAL Bernard**
Cadre de banque, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à TOULON

- **Monsieur AUBERT Alain**
Responsable magasin, KNAUF SUD EST, ROUSSET.
demeurant à POURCIEUX
- **Madame BARTHELEMY Christine**
Conseillère commerciale agence, HARMONIE MUTUELLE, FRÉJUS.
demeurant à CARQUEIRANNE
- **Monsieur BARTHELEMY Francis**
Conducteur d'engins, ONYX MÉDITERRANÉE VEOLIA, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à TOULON
- **Madame BARTOLUCCI Isabelle**
Responsable commercial confirmée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, CANNES.
demeurant à TOURETTES
- **Madame BAUDY Véronique**
Cadre bancaire, BANQUE PALATINE, PARIS.
demeurant à PUGET-VILLE
- **Monsieur BEAUCHANT Eric**
Adjoint technique territorial, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR, Toulon.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
- **Madame BEAUCOUP Martine**
Employée, CPAM DU VAR, TOULON.
demeurant à SAINT-RAPHAEL
- **Madame BENNIZZOTTI Fiorina**
Libre-service, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, CANNES.
demeurant à FRÉJUS
- **Monsieur BEN SAID Marc**
Magasinier cariste, FILCLAIR SAS, VENELLES.
demeurant à RIANNS
- **Madame BE SALEM Annie**
Technicienne tiers payant, LES MUTUELLES DE FRANCE, OLLIOULES.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur BLONDEAU Daniel**
Cadre, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à PUGET-SUR-ARGENS
- **Monsieur BOMATI Gilbert**
VRP, SONEPAR MÉDITERRANÉE, VITROLLES.
demeurant à FRÉJUS
- **Madame BOYER Brigitte**
Gestionnaire sinistres assurances, AGPM, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Madame BRIAT Anne**
Employée libre-service, GÉANT CASINO, FRÉJUS.
demeurant à FRÉJUS
- **Madame BRUZZI Ida**
Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHÉ, LA SEYNE SUR MER.
demeurant à SANARY-SUR-MER
- **Madame BUISSART Brigitte**
Infirmière, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à HYERES
- **Monsieur BURET Didier**
Chef de district, VINCI AUTOROUTE ESCOTA, MANDELIEU.
demeurant à LE CANNET-DES-MAURES
- **Monsieur CADORET Marc**
Cadre bancaire, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT MUTUEL MÉDITERRANÉEN,
MARSEILLE.
demeurant à SAINT-ZACHARIE
- **Monsieur CALAFAT Christian**
Employé de banque, BANQUE DE FRANCE, TOULON.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame CANTINI Marie-Gabrielle**
Employée de banque, BANQUE DE FRANCE, TOULON.
demeurant à BANDOL
- **Madame CARRERE Catherine**
Caissière, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SANARY-SUR-MER.
demeurant à SANARY-SUR-MER
- **Madame CHIAPELLO Marie-Line**
Aide-soignante, UGECAM PACAC, COLLOBRIÈRES.
demeurant à NÉOULES
- **Monsieur CHICOYNEAU DE LAVALETTE Luc**
Responsable de service comptabilité associations, AGPM, TOULON.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Monsieur CICCOLELLA Eric**
Sous-chef de cuisine, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à HYERES
- **Monsieur COIRRE Laurent**
Pâtissier, CASINO, GASSIN.
demeurant à COGOLIN
- **Madame CORTEZ Élisabeth**
Comptable, CICA CONSEILS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

- **Monsieur COUDERC Didier**
Géomètre, GEXXIA SAS, CARQUEIRANNE.
demeurant à BORMES-LES-MIMOSAS

- **Madame COZE Roselyne**
Technicienne Process, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, ROUSSET.
demeurant à SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

- **Monsieur DALMAS Marc**
Cadre d'unité, CAF DES BOUCHES DU RHONE, MARSEILLE.
demeurant à PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME

- **Madame DELAUNEY Roseline**
Agent d'encadrement, MUTUELLE SANTÉ, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à FLASSANS-SUR-ISSOLE

- **Monsieur DERRIEN Didier**
Agent de bureau, MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, PARIS.
demeurant à LE PRADET

- **Monsieur DESPAES Jean-Luc**
Technicien, PSA PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES SA, CHARTRES-DE-
BRETAGNE.
demeurant à CABASSE

- **Monsieur DESTAILLEUR Bruno**
Conseiller funéraire, OGF, DRAGUIGNAN.
demeurant à DRAGUIGNAN

- **Madame DEVILLERS Corinne**
Comptable, MUTUELLE SANTÉ, LA VALETTE-DU-VAR.
demeurant à LE PRADET

- **Madame DI JORIO Martine**
Auxiliaire de puériculture, I.R.F POMPONIANA-OLBIA, HYERES.
demeurant à ROCBARON

- **Monsieur DIOME Eric**
Assistant magasin outillage, MOTA, AUBAGNE.
demeurant à BANDOL

- **Madame DOCHIER Marie-France**
Secrétaire médicale, SCM IMAGE DU GOLFE, SAINT-TROPEZ.
demeurant à LE PLAN-DE-LA-TOUR

- **Madame DRACK-MATTEUCCI Pierrette**
Secrétaire médicale, SALAUN-PENQUER PIERRE CAMILLE, TOULON.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Monsieur DUBOIS Bertrand**
Attaché commercial, ÉTABLISSEMENTS MILHE ET AVONS, MARSEILLE.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER

- **Monsieur EGEA Jean-Luc**
Agent technique, DEGREANE, LA FARLEDE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur EIGUIER Jean-Henri**
Ingénieur en informatique, SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE D'ÉTUDES, MARSEILLE.
demeurant à HYERES
- **Madame ENGLER Marie-Claude**
Assistant technique, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, MARSEILLE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur FERRADOU Ghislain**
Ingénieur, NAVAL GROUP, TOULON.
demeurant à TOULON
- **Monsieur FERRANDI Alain**
Responsable qualité, NAVAL GROUP, TOULON.
demeurant à TOULON
- **Madame FERRER Myriam**
Aide-soignante, INSTITUT JEAN PAOLI & IRÈNE CALMETTES CENTRE RÉGIONAL
DE LUTTE CONTRE LE CANCER, MARSEILLE.
demeurant à NANS-LES-PINS
- **Madame FEUNTEUN Marie-José**
Crédit manager, SONEPAR MÉDITERRANÉE, VITROLLES.
demeurant à TOULON
- **Monsieur FLORES Guy**
Technicien qualité, FRANCE BOISSONS SUD EST, BOUC-BEL-AIR.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur FOULON David**
Directeur de projet, INFORMATIQUE CDC, PARIS.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR
- **Madame GABORIT Évelyne**
Réfèrent de recouvrement, URSSAF PACA, TOULON.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame GABRIELLI Marie**
Secrétaire médico-sociale, UGECAM PACAC, COLLOBRIÈRES.
demeurant à COLLOBRIÈRES
- **Monsieur GARAND Lionel**
Chef de projet, BPCE-IT, PARIS.
demeurant à HYERES
- **Madame GENTILHOMME Muriel**
Cadre administratif, ESCOTA, MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à SAINT-RAPHAEL

- **Monsieur GICQUEAU Dominique**
Technicien maintenance travaux neufs, AGPM, TOULON.
demeurant à LA GARDE
- **Madame GIROD Odile**
Technicien du service médical, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE,
MARSEILLE.
demeurant à TOULON
- **Madame GUALBERT Joëlle**
Aide médico psychologue, UGECAM PACAC, COLLOBRIÈRES.
demeurant à ROCBARON
- **Monsieur GUARINO Louis**
Responsable atelier, HYDRO EXTRUSION, PUGET-SUR-ARGENS.
demeurant à DRAGUIGNAN
- **Madame GUIVARCH Nicole**
Employée, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur HINTENOCH Thierry**
Attaché commercial itinérant, DESCOUR & CABAUD PROLIANS, TOULON.
demeurant à TOULON
- **Monsieur JOUVERT André**
Contrôleur qualité aéro, THALES ALENIA SPACE FRANCE, CANNES LA BOCCA.
demeurant à BAGNOLS-EN-FORET
- **Madame JUNIN Dominique**
Conseillère clientèle assurances, MAAF ASSURANCE, NIORT.
demeurant à FRÉJUS
- **Monsieur KHEMISSI Mohamed**
Employé, POMONA TERRE AZUR, LA FARLEDE.
demeurant à LA FARLEDE
- **Madame LANGEAIS Odile**
Technicienne biologiste, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Monsieur LE NABAT Maurice**
Cadre infirmier, LES MUTUELLES DE FRANCE, OLLIOULES.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Madame LESUEUR Monika**
Responsable de service, MSD FRANCE, COURBEVOIE.
demeurant à SAINT-RAPHAEL
- **Madame LOISEAU Nicole**
Assistante de direction, AGPM, TOULON.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR

- **Madame MARTINEZ Brigitte**
Chargée d'études degré 3 DFCE, AGPM, TOULON.
demeurant à LE REVEST-LES-EAUX

- **Monsieur MARTIN Michel**
Carrossier-peintre, RENAULT RETAIL GROUP, VALETTE DU VAR (LA).
demeurant à COLLOBRIÈRES

- **Madame MATTEÏ Fabienne**
Conseillère clientèle, EOEVI MCD MUTUELLE, HYERES.
demeurant à HYERES

- **Madame MATTEI Sylviane**
Technicienne tiers payant, LES MUTUELLES DE FRANCE, OLLIOULES.
demeurant à TOULON

- **Madame MAURAN Brigitte**
Cadre de banque, CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, CHARENTON.
demeurant à FRÉJUS

- **Madame MAYER Nicole**
Secrétaire, UPV FORMATION DÉVELOPPEMENT, TOULON.
demeurant à TOULON

- **Monsieur MAY François**
Agent réseaux, SOCIÉTÉ VAROISE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION, LE LUC.
demeurant à BRIGNOLES

- **Madame MEISSEL Brigitte**
Aide médicale psychologique, UGECAM PACAC, COLLOBRIÈRES.
demeurant à CARNOULES

- **Madame MELLADO SIMON Jocelyne**
Responsable arrêtes caisses, GÉANT CASINO, FRÉJUS.
demeurant à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

- **Madame MICHELI Pascale**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à LA VALETTE-DU-VAR

- **Madame MOMMATON Élisabeth**
Secrétaire, ASS ADULTES ET JEUNES HANDICAPES, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Madame MONGIBEAUX Sylvaine**
Conseiller emploi, POLE EMPLOI, LA SEYNE-SUR-MER.
demeurant à BANDOL

- **Monsieur MONTANER François**
Employé, CAISSE PRIMAIRE CENTRALE ASSUR MALADIE, MARSEILLE.
demeurant à SAINT-CYR-SUR-MER

- **Monsieur MORPAN Jean-Pierre**
Responsable sécurité établissement, ORANO DS- DÉMANTÈLEMENT ET SERVICES,
SAINT-PAUL-LÈS-DURANCE.
demeurant à VINON-SUR-VERDON

- **Monsieur MUNARI Gilles**
Retraité, AREVA NC, BAGNOLS-SUR-CEZE.
demeurant à SAINT-JULIEN

- **Monsieur MURATORE Jean-Marc**
Chef de projet logistique, CAISSE D'ÉPARGNE CÔTE D'AZUR, NICE.
demeurant à LA FARLEDE

- **Madame MURIE Michèle**
Réfèrent métier, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à TOULON

- **Monsieur MUR Pascal**
Employé, BANQUE DE FRANCE, PARIS.
demeurant à SAINT-RAPHAEL

- **Monsieur NOCERA Gaëtan**
Maître de port, CCI VAR, TOULON.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Madame ODIC LAGARDETTE Mireille**
Responsable du service sécurité, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à SAINT-PAUL-EN-FORET

- **Monsieur OLIVIERI Gérard**
Employé de banque, CAISSE ÉPARGNE PRÉVOYANCE COTE D'AZUR, NICE.
demeurant à HYERES

- **Madame OLLO Brigitte**
Employée, CHARVET LA MURE BIANCO, LYON.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Madame PETRALIA Isabelle**
Responsable services des prêts, ACTION LOGEMENT SERVICES, LA GARDE.
demeurant à LA GARDE

- **Madame PIASCO Maryse**
Chargée exploitation informatique, MUTUELLE DU VAR EMOA, TOULON.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Madame PICQUET Martine**
Conseiller à l'Emploi, POLE EMPLOI PACA DIRECTION RÉGIONALE, MARSEILLE.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES

- **Madame POMAROL Marie-Pilar**
Rédactrice de prêts, ACTION LOGEMENT SERVICES, LA GARDE.
demeurant à LA GARDE

- **Madame PONS Anne-Marie**
Conseiller en vente, ERAM, ST PIERRE MONTLIMART.
demeurant à LA GARDE
- **Madame POULAILLE Isabelle**
Technicien allocataire pôle emploi, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur POUX Michel**
Ingénieur, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à OLLIOULES
- **Madame PRIORI Isabelle**
Chargée de clientèle particuliers, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à SANARY-SUR-MER
- **Monsieur RAYNAUD Eric**
Ingénieur, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à PIGNANS
- **Madame RELIEU Michèle**
Employée de banque, HSBC FRANCE, PARIS.
demeurant à TOULON
- **Monsieur RICH Richard**
Employé de banque, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à TOULON
- **Monsieur RINALDI Jean**
Assistant Socio-éducatif, UGECAM PACAC, COLLOBRIÈRES.
demeurant à COLLOBRIÈRES
- **Monsieur ROUSSY Yannick**
Aide-soignante, POLYCLINIQUE LES FLEURS, OLLIOULES.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Madame ROUX Maryse**
Assistante, EIFFAGE ÉNERGIE MÉDITERRANÉE, OLLIOULES.
demeurant à SANARY-SUR-MER
- **Monsieur SALVARELLI Christian**
Responsable préparation véhicules, RENAULT RETAIL GROUP, VALETTE DU VAR
(LA).
demeurant à LE REVEST-LES-EAUX
- **Monsieur SALVAT Yves**
Agent d'exploitation, CANAL DE PROVENCE, AIX-EN-PROVENCE.
demeurant à LA CRAU
- **Monsieur SCAGLIONE Marcel**
Conseiller service mécanique, RENAULT RETAIL GROUP, VALETTE DU VAR (LA).
demeurant à LA CRAU

- **Madame SCHEID Any**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE MÉDITERRANÉE, NICE.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Monsieur SEIXAS RIBEIRO Manuel**
Cadre administratif, EIFFAGE ROUTE, LA TRINITÉ.
demeurant à SAINTE-MAXIME
- **Monsieur SIGNORET Jean-Gabriel**
Informaticien, COMMISSARIAT A L' ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES
ALTERNATIVES, SAINT PAUL LES DURANCE.
demeurant à VINON-SUR-VERDON
- **Monsieur SIMONE Claude**
Cadre travaux publics, EUROVIA MÉDITERRANÉE, FRÉJUS.
demeurant à LE PLAN-DE-LA-TOUR
- **Madame SINODOLI Marylène**
Directrice des soins, LES MUTUELLES DE FRANCE, OLLIOULES.
demeurant à TOULON
- **Madame SOLER Martine**
Employée, INTERMARCHÉ,, SIX-FOURS-LES-PLAGES.
demeurant à SIX-FOURS-LES-PLAGES
- **Monsieur TERSOL Philippe**
Technicien de la banque, LCL LE CRÉDIT LYONNAIS, VILLEJUIF.
demeurant à TOURVES
- **Monsieur THIEBAULT Jean-Marc**
Ingénieur ENSEM, NAVAL GROUP, OLLIOULES.
demeurant à LA FARLEDE
- **Madame TUMBARELLO Corinne**
Assistante technico-administrative, CIE DES EAUX ET DE L'OZONE, LA GARDE.
demeurant à CARNOULES
- **Madame TURPIN Zahya**
Téléconseillère, MNH MUTUELLE NATIONALE DES HOSPITALIERS, AMILLY.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER
- **Monsieur UNIA Michel**
Cadre enseignement privé, OGECE JEANNE D'ARC, BRIGNOLES.
demeurant à BRIGNOLES
- **Madame VAISSE Dominique**
Assistante de direction, UGECAM PACAC, COLLOBRIÈRES.
demeurant à COLLOBRIÈRES
- **Monsieur VERONIS Marc**
Gestionnaire de clientèle, CAISSE ÉPARGNE PRÉVOYANCE COTE D'AZUR, NICE.
demeurant à LA SEYNE-SUR-MER

- **Madame VERSIGNY Nicole**
Aide-soignante, COS BEAUSEJOUR, HYERES.
demeurant à HYERES

- **Madame VILAINÉ Nicole**
Agent POLE EMPLOI, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à TOULON

- **Monsieur WEISE Fabrice**
Directeur d'agence, CIC LYONNAISE DE BANQUE, LYON.
demeurant à FAYENCE

- **Monsieur WISNIEWSKI Alexis**
Chef de cuisine, OGE C JEANNE D'ARC, BRIGNOLES.
demeurant à LE VAL

- **Monsieur ZUNINO Lyonel**
Agent, CAISSE ÉPARGNE PRÉVOYANCE COTE D'AZUR, NICE.
demeurant à SOLLIES-VILLE

- **Monsieur ZUSSINO Robert**
Ingénieur, NAVAL GROUP, TOULON.
demeurant à LA GARDE

Article 5 :

Monsieur le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOULON, le 17/12/2019
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité départementale du Var



Hervé BELMONT

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de TOULON dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 21/02/2020

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu le décret n°2017-750 du 3 mai 2017 relatif à la mise en œuvre de techniques de renseignement par l'administration pénitentiaire pris pour l'application de l'article 727-1 du code de procédure pénale;
Vu la circulaire d'application DAP-DACG n°JUSD1713833C CRIM/2017-10/H3-05.05.2017 du 05 mai 2017 ayant pour objet le traitement des moyens de communication en détention.
Vu le protocole cadre du 03 juillet 2017 signé entre M.le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et M.le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe
Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention
Madame Alice SENE, Directrice adjointe à la détention
Commandant Thierry HUBERT
Lieutenant Yann LE
Lieutenant Christine CROUZET
Lieutenant Eric CARRIES
Lieutenant Pascal SELVA
Lieutenant Alex VALLUET
Capitaine Yann TENNIER
Elève Directrice Emma TASSY (du 06 janvier 2020 au 14 février 2020 et du 04 mai 2020 au 26 juin 2020)
Major Mickaël ADIJ
Major Stéphane MOREAU
Major Frédéric VALENTIN
1^{er} Surveillant AUBER Joseph
1^{er} Surveillant BREMOND Aurore
1^{er} Surveillant CELLIER Eric
1^{er} Surveillant CHABOT Ken
1^{er} Surveillant CHARBONNIER Jérôme
1^{er} Surveillant FOURNIER Hervé
1^{er} Surveillant GARDE Nathalie
1^{er} Surveillant GASPARD Raphaël

1^{er} Surveillant GIROUD Philippe
1^{er} Surveillant GRIMAUD Myriam
1^{er} Surveillant LAURET Eugène
1^{er} Surveillant MEHIDI Eric
1^{er} Surveillant PEREZ Frédéric
1^{er} Surveillant PICOT Sébastien
1^{er} Surveillant POIRIER Pascal
1^{er} Surveillant SANTINI Sylvie
1^{er} Surveillant SPLESNIOK Mallory
1^{er} Surveillant THIBAULT Aurélie
1^{er} Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.


Mme C. DOUCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 21/02/2020

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est en date du 11/08/2017
nommant Mme Claire DOUCET en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Hommes
de Draguignan.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan


DÉCIDE :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe
Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention
Madame Alice SENE, Directrice adjointe à la détention
Madame Isabelle DISSARD, Attaché d'Administration et d'Intendance GD
Madame Céline DE SANTIS, Attaché d'Administration et d'Intendance SAF
Commandant Thierry HUBERT
Lieutenant Yann LE
Lieutenant Christine CROUZET
Lieutenant Eric CARRIES
Lieutenant Pascal SELVA
Lieutenant Alex VALLUET
Capitaine Yann TENNIER
Major Mickaël ADJ
Major Stéphane MOREAU
Major Frédéric VALENTIN
1^{er} Surveillant AUBER Joseph
1^{er} Surveillant BREMOND Aurore
1^{er} Surveillant CELLIER Eric
1^{er} Surveillant CHABOT Ken
1^{er} Surveillant CHARBONNIER Jérôme
1^{er} Surveillant FOURNIER Hervé
1^{er} Surveillant GARDE Nathalie
1^{er} Surveillant GASPARD Raphaël
1^{er} Surveillant GIROUD Philippe
1^{er} Surveillant GRIMAUD Myriam
1^{er} Surveillant LAURET Eugène
1^{er} Surveillant MEHIDI Eric

1^{er} Surveillant PEREZ Frédéric
1^{er} Surveillant PICOT Sébastien
1^{er} Surveillant POIRIER Pascal
1^{er} Surveillant SANTINI Sylvie
1^{er} Surveillant SPLESNIOK Mallory
1^{er} Surveillant THIBAUT Aurélie
1^{er} Surveillant ZIEGLER Alain

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.



Mme C. DOUCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan

Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégués :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires
- 3 : attaché d'administration
- 4 : chef de détention

- 5 : officiers
- 6 : majors
- 7 : premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Direction				MAH		
		1	2	3	4	5	6	7
Organisation de l'établissement								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	x	x	x				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	x	x	x				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	x	x	x				
Vie en détention								
Désignation des membres de la CPU	D.90	x	x	x				
Présidence de la CPU	D.90	x	x	x				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	x	x	x	x	x	x	x
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	x	x	x	x	x	x	x
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	x	x	x	x	x	x	x
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	x	x	x	x	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI	x	x	x				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	x	x	x				
Mesures de contrôle et de sécurité								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	x	x	x				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D.267	x	x	x				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI	x	x	x	x	x	x	x
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI	x	x	x	x	x	x	x
Retenu d'équipement informatique	Art 19-VII du RI	x	x	x	x	x		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	x	x	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	x	x	x				

Annexe de l'arrêté N° CPF 2016/4 portant délégation de signature du 02/08/2016

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
		Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI	x	x	x	x	x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	x	x	x	x	x		
<i>Discipline</i>								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	x	x	x	x	x	x	x
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	x	x	x	x	x	x	x
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	x	x					
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	x	x					
Validation du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12	x	x					
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250	x	x					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	x	x					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	x	x					
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59	x	x					
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	x	x					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	x	x		x	x		
<i>Isolement</i>								
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	x	x	x				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	x	x	x	x	x	x	x
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	x	x	x				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	x	x					
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	x	x					
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	x	x	x	x	x		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	x	x					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	x	x					
<i>Gestion du patrimoine des personnes détenues</i>								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	x	x					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	x	x					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI	x	x					

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
		Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI	x	x	x		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI	x	x					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1	x	x	x				
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI	x	x					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI	x	x	x				
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI	x	x	x	x	x		
Achats								
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344	x	x	x				
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	x	x					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI	x	x					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI	x	x					
Relations avec les collaborateurs								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	x	x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	x	x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	x	x	x				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	x	x					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	x	x					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	x	x	x				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI	x	x					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	x	x	x				
Organisation de l'assistance spirituelle								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5	x	x					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6	x	x					
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7	x	x	x	x	x	x	x
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	x	x					
Visites, correspondance, téléphone								

Annexe de l'arrêté N° CPF 2016/4 portant délégation de signature du 02/08/2016

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
		Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	x	x			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	x	x					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	x	x					
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	x	x					
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	x	x					
<i>Entrée et sortie d'objet</i>								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274	x	x	x	x	x		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI	x	x	x	x	x		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI	x	x					
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI	x	x		x	x		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	x	x	x	x	x	x	x
<i>Activités</i>								
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	x	x					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	x	x	x	x	x		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	x	x					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	x	x		x	x		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	x	x					
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	x	x					
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7	x	x					
<i>Administratif</i>								
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	x	x					
<i>Divers</i>								
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	x	x	x				
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	x	x					

Annexe de l'arrêté N° CPF 2016/4 portant délégation de signature du 02/08/2016

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
		Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010	x	x	x	x	x
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3	x	x	x	x	x	x	x

*Le chef
d'établissement,*





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES de MARSEILLE**

MAISON D'ARRÊT DE DRAGUIGNAN

A Draguignan, le 21/02/2020

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 723-3 et D. 142 et suivants;
Vu l'arrêté du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud-Est en date du 11/08/2017
nommant Mme Claire DOUCET en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt Hommes
de Draguignan.

Madame Claire DOUCET, chef d'établissement de la M.A.H de Draguignan

DÉCIDE :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

Madame Magali COLOMBI, Directrice Adjointe
Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeur Adjoint à la détention
Madame Alice SENE, Directrice adjointe à la détention

de la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, le
renouvellement des décisions de permissions de sortir des personnes détenues majeures.

Mme C. DOUCET
Directrice de la M.A.H. de Draguignan

DD83-0220-1579-D

**ARRETE ARS PACA du 18 février 2020
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Jean Marcel à Brignoles (Var)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE PROVENCE ALPES-COTE-D'AZUR**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ARS PACA du 25 mars 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jean Marcel sis à Brignoles ;

VU l'arrêté ARS n° SJ-0119-0233-D en date du 15 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur Philippe DE MESTER à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, en tant que délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision 2019/12/N°14 de la commission médicale d'établissement, en date du 20 décembre 2019, nommant Monsieur le docteur Christian BAR à la présidence de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier Jean Marcel ;

VU le courrier de Monsieur le directeur du centre hospitalier Jean Marcel en date du 07 février 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté ARS PACA du 25 mars 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jean Marcel sis à BRIGNOLES est modifié ainsi qu'il suit :

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Monsieur le docteur Christian BAR, président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire, en remplacement de Monsieur le docteur Julien LECUYER ;

Article 2 : le conseil de surveillance du centre hospitalier Jean Marcel sis à traverse des Capucins, BP 301, 83177 BRIGNOLES (Var), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Didier BREMOND, maire de la commune de BRIGNOLES, membre de droit;
- Monsieur Bernard VAILLOT, conseiller communautaire, représentant la communauté de communes Comté de Provence ;
- Madame Chantal LASSOUTANIE, représentant du Président du conseil général du département du VAR ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Madame Nathalie PENAUD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Albert ABITBOL, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Fabien OLIVERO, représentant désigné par l'organisation syndicale Sud Santé Sociaux Solidaires ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le docteur Jean Jacques LION, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame Janine BELLOT, de la ligue nationale contre le cancer, représentant des usagers désigné par le Préfet du département du Var ;
- Madame Anne SAUVE, représentant des usagers désigné par le Préfet du département du Var.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Monsieur le docteur Christian BAR, président de la commission médicale d'établissement, vice-président du directoire du centre hospitalier Jean Marcel ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de TOULON ;

- Madame Bernadette MARECHAL représentant des familles des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée et dans l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le directeur général, le directeur départemental du Var et le directeur du centre hospitalier de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département du Var.

Toulon, le 18 février 2020

Pour le directeur général de l'Agence
régionale de santé PACA
P/ le directeur départemental du Var

Dr Diane Pulveris-Demichel
Chef du Département d'Animation
des Politiques Territoriales
Délégation Départementale du Var
ARS PACA



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER
HENRI GUERIN

DECISION N° 2020/02/17

Pierrefeud

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur HAMMAR Nouredine, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Monsieur HERCE Jean Noel, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur STAHL-ROUSSEAU, Praticien Hospitalier.

Article 2 :


La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le Jeudi 20 Février 2020

Julien EYMARD
Directeur Adjoint
CH Henri GUERIN

Le Directeur Adjoint,
M. EYMARD Julien



COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2019-12-12

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité
à l'encontre de M. Alain MONTEAU

Dossier n° D13-704/ Rapport 076/2019 /CNAPS/M. Alain MONTEAU

Date et lieu de l'audience : le 12 décembre 2019 à Marseille

Nom du Président : Serge BOCOVIK

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 12 mars 2019, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles R 634-6, L 612-9, L 612-6 et R 631-22, L 612-7 7°, R 631-4, L 612-15, R 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : Une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de trois ans est prononcée à l'encontre de M. Alain MONTEAU ;

Fait après en avoir délibéré le 12 décembre 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Alain MONTEAU le 30 décembre 2019, est valable du 30 décembre 2019 au 30 décembre 2022.

Pour la CLAC Sud
Le Vice-Président

Signé

Serge BOCOVIK